



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

6 DECEMBRE 1989

---

## PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1990

DÉPENSES D'ÉDUCATION, DE RECHERCHE ET DE FORMATION (1) ET (2)

---

## RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM  
DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,  
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. L. WALRY

---

(1) Dépenses financées en application des articles 10, 37, 38, 42 à 46, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

(2) Voir Doc. Conseil n° 1 à 3.

## SOMMAIRE

Pages

### I. EXPOSES INTRODUCTIFS DES MINISTRES

A. Exposé du ministre J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales:	
Introduction . . . . .	5
1. L'enseignement fondamental . . . . .	6
2. L'enseignement spécial . . . . .	7
3. Les transports scolaires . . . . .	9
4. Les centres psycho-médicaux sociaux . . . . .	9
5. La formation . . . . .	10
6. L'enseignement artistique . . . . .	12
7. L'enseignement à distance . . . . .	13
8. Les allocations et prêts d'études . . . . .	13
9. Réponse à M. le député P. Hazette . . . . .	13
10. Conclusion . . . . .	14
B. Exposé du ministre Y. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique:	
Introduction . . . . .	14
1. L'enseignement secondaire . . . . .	15
2. L'enseignement de promotion sociale . . . . .	16
3. L'enseignement supérieur non universitaire . . . . .	16
4. L'enseignement universitaire . . . . .	17
<i>Tableaux annexés à l'exposé du ministre Y. Ylieff:</i>	
Tableau n° 1: enseignement secondaire; importance en pourcentage des réseaux depuis l'année scolaire 1984-1985 jusqu'à l'année scolaire 1989-1990 . . . . .	18
Tableau n° 2: enseignement secondaire; tableau récapitulatif, évolution par réseau, en chiffres absolus . . . . .	18
Tableau n° 3: enseignement de promotion sociale; évolution de la population scolaire, en chiffres absolus et en pourcentage . . . . .	18
Tableau n° 4: enseignement supérieur; évolution de la population scolaire, en chiffres absolus . . . . .	19
Tableau n° 5: enseignement supérieur; évolution de la population scolaire, en pourcentage . . . . .	19
Tableau n° 6: institutions universitaires; évolution de la population étudiante au 1 <sup>er</sup> février, en chiffres absolus et en pourcentage . . . . .	20

### II. DISCUSSION GENERALE

1. Observations de la Cour des comptes . . . . .	20
2. Questions relatives au budget . . . . .	21
A. Trésorerie - charges du passé . . . . .	21
B. Structure du budget . . . . .	21
C. Evolution des dépenses d'enseignement — Perspectives d'avenir . . . . .	22
3. Application de l'article 17 de la Constitution et respect du principe d'égalité . . . . .	24
4. Questions relatives à plusieurs niveaux ou types d'enseignement . . . . .	24
A. Apprentissage des langues . . . . .	24
B. Zones d'éducation prioritaires . . . . .	25
C. Formation continuée des enseignants . . . . .	25
D. Le minerval . . . . .	25
E. Les centres P.M.S. . . . .	25

	Pages
F. Les allocations d'études . . . . .	25
G. Les transports scolaires . . . . .	26
H. Fonds des bâtiments scolaires . . . . .	26
5. Questions concernant plus particulièrement un niveau ou un type d'enseignement . . . . .	26
A. L'enseignement fondamental . . . . .	26
B. L'enseignement spécial . . . . .	27
C. L'enseignement secondaire . . . . .	28
D. L'enseignement supérieur non universitaire . . . . .	28
E. L'enseignement de promotion sociale . . . . .	29
F. L'enseignement universitaire . . . . .	29
G. L'enseignement artistique . . . . .	29
6. Le personnel enseignant et le département de l'éducation de la Communauté française . . . . .	29
7. Les subsides de fonctionnement . . . . .	30
8. La recherche scientifique . . . . .	30
9. La formation professionnelle . . . . .	30
10. Divers . . . . .	30

### III. DISCUSSION DES ARTICLES

A. Articles des dispositifs . . . . .	31
B. Articles des tableaux budgétaires . . . . .	32

### IV. REPONSES DES MINISTRES

A. Réponses du ministre Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales . . . . .	33
1. L'enseignement fondamental . . . . .	33
2. L'enseignement spécial . . . . .	39
3. Les centres psycho-médico-sociaux . . . . .	43
4. Le transport scolaire . . . . .	43
5. L'enseignement artistique . . . . .	46
6. La formation . . . . .	47
7. Les allocations d'études . . . . .	52
8. Réponses aux questions touchant plusieurs secteurs à la fois . . . . .	53
B. Réponses du ministre Ylieff, ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique . . . . .	57
1. Le budget . . . . .	57
2. Politique de constructions scolaires . . . . .	58
3. Le personnel enseignant . . . . .	59
4. Population scolaire — Répartition . . . . .	60
5. Réponses aux questions de politique générale . . . . .	60
1 <sup>o</sup> Application du principe d'égalité . . . . .	60
2 <sup>o</sup> Commission du Pacte scolaire . . . . .	61
3 <sup>o</sup> Revalorisation du barème des enseignants . . . . .	61
6. L'enseignement secondaire . . . . .	61
7. L'enseignement de promotion sociale . . . . .	63
8. L'enseignement supérieur non universitaire . . . . .	64
9. Centre d'auto-formation et de formation continuée du personnel de l'enseignement de la Communauté . . . . .	68
10. Les commissions scientifiques . . . . .	69
11. Apprentissage des langues . . . . .	70
12. L'éducation physique . . . . .	71

	Pages
13. Les zones d'éducation prioritaires . . . . .	71
14. Aides complémentaires . . . . .	72
15. Situation de l'enseignement officiel . . . . .	72
16. Conseil de l'enseignement pluraliste . . . . .	73
17. Congé d'accueil et d'adoption . . . . .	73
18. Minerval des étudiants étrangers . . . . .	74
19. Titulaires du titre d'ingénieur industriel . . . . .	74
20. ASBL Sport- Culture-Ecole-Solidarité . . . . .	74
21. Le personnel enseignant . . . . .	75
22. Subvention de fonctionnement . . . . .	76
23. Recherche scientifique . . . . .	76
24. Intitulé des diplômes . . . . .	77
25. Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation . . . . .	77
26. Divers . . . . .	77
27. Réponses à des questions relatives aux articles . . . . .	78

#### V. REPLIQUES

Répliques . . . . .	79
---------------------	----

#### VI. EXAMEN DES AMENDEMENTS — VOTES

Examen des amendements — Votes . . . . .	79
Erratum . . . . .	83
<i>Amendements déposés en Commission :</i>	
Amendements déposés par M. Hazette . . . . .	84
Amendement déposé par M. Lagasse . . . . .	85
Annexes . . . . .	86

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a examiné le projet de décret contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1990 — dépenses d'éducation, de recherche et de formation — au cours de ses réunions des 24, 27 et 28 novembre 1989 (1).

## I. EXPOSES INTRODUCTIFS DES MINISTRES

### A. Exposé du ministre J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Le budget ressortissant à mes compétences en matière d'enseignement et de formation et que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui trouve ses sources de financement, d'une part, dans les ristournes TVA et, d'autre part, dans les ristournes IPP et la taxe radio-télévision.

Il s'élève, pour 1990, à 50 435,2 millions de francs qui se répartissent comme suit :

— 42 156,6 millions de francs pour les matières financées par la TVA, c'est-à-dire les matières qui ont été transférées à notre Communauté en janvier dernier;

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. A. Antoine, F. Antoine, Bertouille, Borremans, Mme Burgeon, MM. P. Charlier, Collart, De Raet, D'Hondt, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Henry, Klein, Léonard, Leroy, Marchal, S. Moureaux, Neven, Nothomb, Pécriaux, Tomas, Vaes, Van Weddingen, Walry (rapporteur).

Excusé : M. Hatry.

Ont assisté également aux réunions :

MM. Biefnot et Lagasse, membres du Conseil;

M. Mouton, sénateur provincial;

M. J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Y. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Cornet, représentant M. le ministre-président Feaux;

M. Magy, directeur de cabinet de M. le ministre Grafé;

M. Dooms, directeur de cabinet de M. le ministre Ylieff;

M. Tournemene, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Ylieff;

MM. Trosch et Ketels, représentants de la Cour des comptes;

M. Weber, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Grafé;

M. Dupagne, membre du cabinet de M. le ministre Grafé;

M. Vince, membre du cabinet de M. le ministre Ylieff;

Mmes V. Jacobs et Timmermans, experts du groupe PS;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

— 8 278,6 millions de francs pour les matières qui étaient déjà « communautarisées » avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, à savoir l'enseignement artistique, l'enseignement à distance, les allocations d'études et la formation.

On retrouve donc maintenant, au sein d'un même budget, toutes les matières d'enseignement, de formation et de recherche.

Par rapport au budget 1989 initial, l'augmentation des deux parties de mon budget est identique : 4,3 p.c. Elle résulte des effets en 1990, d'une part, de la programmation sociale accordée en 1989 (+ 2 p.c. en septembre, augmentation de la partie fixe du pécule de vacances) et pour lesquels les crédits nécessaires ont été intégrés dans la dotation et, d'autre part, de l'indexation des traitements intervenue en juillet dernier.

Je signale aussi que les fonctionnaires et les enseignants dont le traitement est supérieur à 322 379 francs à 100 p.c. qui n'avaient pas encore obtenu l'augmentation forfaitaire de 1 000 francs par mois en bénéficieront dès janvier 1990.

Je rappelle que depuis la communautarisation de l'enseignement, en janvier dernier, l'ensemble des compétences en matière d'enseignement et de formation se retrouvait de nouveau dans les mains d'un même pouvoir. L'Exécutif en a tiré les premières conséquences : la structuration nouvelle du budget du ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation qui vous est présenté ainsi que le transfert de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui gère les compétences « enseignement » anciennement communautarisées vers ce ministère. De mon côté, j'ai veillé à clarifier les budgets des divers organes de formation. Un pas supplémentaire doit pouvoir maintenant être franchi à savoir : d'une part, constituer un conseil de l'Education et de la Formation à composition équilibrée rassemblant les diverses parties intéressées tant en matière d'enseignement que de formation et, d'autre part, s'employer, d'abord par une analyse des rôles et actions de chacun, à créer les conditions qui permettront aux divers organes de formation et d'enseignement d'agir en partenaires et non plus en concurrents.

En ce qui concerne l'ajustement du budget 1989 pour les matières financées par la TVA, une somme de 650 millions de francs m'a été attribuée. Elle servira à couvrir les effets de l'indexation et de la programmation sociale 1989, pour lesquels des crédits avaient été prévus à deux articles provisionnels de la section 40.

Je signale que cet ajustement s'effectuera à l'intérieur de la dotation 1989, donc sans demande de crédits supplémentaires.

Par ailleurs, en même temps que les divers projets budgétaires, l'Exécutif a déposé un projet de décret relatif aux bâtiments scolaires de l'Enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Ce décret est nécessaire pour assurer au sein de notre Communauté la continuité des services des bâtiments scolaires.

Pour la cohérence de notre discussion, il serait souhaitable que ce projet soit discuté en même temps que nos budgets. En effet, le plan quinquennal de financement des constructions scolaires qu'il contient s'applique dès 1990 et, d'autre part, pour des raisons comptables et de trésorerie, il serait très heureux que les nouvelles structures puissent exercer leurs activités dans le cadre de l'exercice budgétaire 1990, autrement dit que le décret relatif aux constructions scolaires puisse entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

En ce qui concerne mes compétences, je me bornerai à préciser que le secteur francophone du FNG sera transformé *mutatis mutandis* en un paracommunautaire de type B.

Avant de passer à des considérations plus détaillées par niveau d'enseignement, je voudrais vous donner quelques informations concernant l'évolution des populations scolaires dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement spécial.

Dans l'enseignement fondamental, le maternel connaît une augmentation de 3 618 élèves (soit 2,45 p.c.) par rapport à 1988/1989, tandis que le primaire perd 2 991 élèves, soit 0,98 p.c.

Globalement, la population de l'enseignement fondamental s'élève, pour 1989/1990, à 452 950 élèves, soit une augmentation de 627 élèves (+ 0,13 p.c.).

Si on analyse ces chiffres par réseau, on constate un gain dans les deux réseaux subventionnés et une perte dans l'enseignement organisé par la Communauté. Celui-ci rassemble 11,43 p.c. de la population scolaire du fondamental, tandis que l'enseignement libre subventionné en compte 42,84 p.c. et l'enseignement officiel subventionné 45,73 p.c.

Dans l'enseignement spécial, on recense 26 347 élèves en 1989/1990, soit une diminution de 75 élèves par rapport à l'année scolaire dernière.

L'enseignement organisé par la Communauté perd 109 élèves et représente 25,38 p.c. de la population totale.

L'enseignement officiel subventionné gagne 33 élèves et représente 26,14 p.c. tandis que

l'enseignement libre subventionné gagne 1 élève et représente 48,47 p.c.

## 1. L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

### 1. Formation continuée

Enclenchée à titre expérimental au cours de l'année scolaire 1989-1990, la formation continuée des enseignants a été lancée par voie de circulaire ministérielle en date du 1<sup>er</sup> août 1989.

Cinq principes de base ont prélué à son fonctionnement :

— Répartition des crédits de 28 millions de francs proportionnellement à la population scolaire des réseaux d'enseignement.

— Organisation décentralisée à l'échelon des provinces.

— Respect de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs.

— Volontariat individuel pour la participation des enseignants.

— Contrôle du niveau de formation et de l'utilisation des crédits par les services d'inspection et de vérification du département.

A ce jour, déjà plus de 300 modules de formation continuée proposés par divers pouvoirs organisateurs ont reçu l'approbation officielle et sont mis en application.

Au terme de la présente année scolaire, une évaluation qualitative sera opérée et un bilan de la procédure mise en place sera dressé par les services de l'administration.

La formation continuée des enseignants constitue un levier important d'amélioration de la qualité de l'enseignement fondamental mais aussi de revalorisation de la fonction enseignante. J'y accorderai une importance accrue l'an prochain.

Aussi ai-je proposé une augmentation de budget de l'ordre de 14 millions de francs.

En outre, je concerté actuellement avec mon collègue monsieur Ylief un projet de décret instaurant la formation continuée.

### 2. Rénovation de l'enseignement

J'ai remis officiellement sur pied la commission de rénovation de l'enseignement fondamental (la CREF).

Les travaux ont repris selon une triple orientation générale :

- favoriser la réussite de l'enfant;
- faciliter l'action éducative des enseignants;
- améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'école.

Deux premiers groupes de réflexion se sont mis immédiatement au travail. Ils sont constitués de représentants des partenaires de la Communauté éducative et de spécialistes des problèmes étudiés.

Ils concernent l'un l'apprentissage des langues, l'autre le développement corporel des enfants de 2 1/2 ans à 12 ans.

Les conclusions et propositions concrètes me seront remises dans le courant de l'année 1990.

D'autres groupes à créer au sein de la CREF se pencheront prochainement sur des mesures susceptibles de conduire à une réduction du nombre d'échecs à l'école primaire.

Un budget est prévu pour assurer le bon fonctionnement de la commission de rénovation et des différents groupes de travail.

### 3. Réaffectation du personnel enseignant dans l'enseignement subventionné

Basée sur le principe du respect des droits des membres du personnel pourvus d'une nomination définitive, la réaffectation des enseignants de l'enseignement subventionné constitue également un facteur de bonne gestion des deniers publics.

Dans un souci d'améliorer le fonctionnement de la réaffectation, j'ai récemment institué par arrêté de l'Exécutif douze commissions régionales de réaffectation correspondant aux douze ressorts d'inspection principale de l'enseignement fondamental.

Composées de membres de l'inspection, de représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales reconnues, ces commissions sont de nature à mieux rencontrer les difficultés inhérentes à la réaffectation des agents mis en disponibilité. L'amélioration de la procédure et la prise en compte des considérations spécifiques par des commissions régionales sont des facteurs d'efficacité.

Ainsi avons-nous enregistré un pourcentage de réaffectations s'élevant à 89 p.c. pour l'enseignement officiel subventionné et à 97 p.c. pour l'enseignement libre subventionné. Exprimées en charges complètes ces réaffectations corres-

pondent respectivement à 338 et à 270 emplois selon les réseaux.

Le nombre très faible de recours introduits (15 seulement pour l'ensemble de la Communauté française) constitue une preuve du bon fonctionnement des commissions régionales.

\*  
\* \*

Que ce soit par l'instauration de la formation continuée, la relance des travaux de la commission de rénovation de l'enseignement fondamental ou l'institution de commissions régionales de réaffectation, un même objectif me guide: améliorer la qualité de l'enseignement des enfants dans l'enseignement fondamental.

Cet objectif je le poursuis avec le souci d'une saine gestion des deniers publics.

\*  
\* \*

## 4. Subventions de fonctionnement

A propos des subventions de fonctionnement, je tiens à préciser qu'une somme de 6 725 francs est allouée à l'élève de sixième primaire, alors que l'année suivante cet élève inscrit en première année de l'enseignement secondaire intervient pour une somme de 15 122 francs.

Le montant des subventions de fonctionnement d'un élève primaire correspond ainsi à 44,5 p.c. d'un élève du premier cycle secondaire.

De 1980 à 1984, le législateur a voulu freiner et réduire cette différence.

Dois-je rappeler que le blocage de l'indexation depuis 1984 a atteint également le fondamental alors qu'il avait été entendu que ce niveau d'enseignement devait être immunisé contre les restrictions budgétaires.

Personnellement, je ferai le maximum du possible pour ne pas réduire ce qui revient à l'enseignement fondamental.

\*  
\* \*

## 2. L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

L'enseignement spécial constitue, je le crois, un instrument capital dans notre combat contre l'échec. Cependant, on le sait, cet instrument n'est pas complet: la loi de 1970 n'est toujours pas entièrement exécutée.

D'autre part, la situation a évolué depuis lors et l'unanimité qui avait accueilli cette loi n'est plus à l'ordre du jour. Une modification du premier article de la loi le prouve, puisqu'elle a créé un enseignement spécial intégré.

De là un double objectif : tout d'abord compléter les moyens initialement prévus par la loi pour que cet enseignement puisse pleinement remplir sa mission; ensuite l'aider à évoluer dans le sens d'un ajustement toujours plus précis aux besoins anciens et nouveaux de la population à laquelle il s'adresse.

Toutefois, ces progrès sont limités par les possibilités budgétaires. Ils devront surtout se réaliser grâce à une utilisation plus fine des moyens disponibles.

C'est d'ailleurs de cette façon que certaines mesures ont pu être mises en œuvre pour la rentrée 1989-1990 : réduction de la charge des institutrices maternelles, amélioration de la norme pour les handicapés lourds dans les homes d'accueil permanents de la Communauté, passage à 100 p.c. du capital-périodes pour les éducateurs, création de charges complètes ou non des fonctions les plus demandées grâce à la récupération et à la mise en commun des capitaux-périodes résiduels.

Bien qu'il soit trop tôt pour en évaluer l'impact, ces mesures ont été dans l'ensemble bien accueillies et le décret consacrant la mise en commun des reliquats de capitaux-périodes vous sera présenté incessamment.

Dans le même sens, le budget de 1990 prévoit les actions suivantes, si le contrôle budgétaire permet de dégager quelques moyens.

Mesures possibles rangées selon notre priorité :

#### A. En vue de compléter la loi de 1970 :

1° Création dans certaines conditions et dans certains cas précis à déterminer à titre organique de la fonction d'assistant social et de celle de psychologue/psycho-pédagogue, dans le but de mettre en place une méthodologie applicable aux caractériels qui sont de plus en plus nombreux et risquent de glisser vers la délinquance ou la rupture de scolarité, et d'accroître la coopération école-famille nécessaire à une éducation efficace.

2° Création de la fonction de correspondant comptable dans le fondamental subventionné : 1 charge au-dessus de 100 ES, 1/2 charge au-dessous de 100 ES. Coût probable : 46 millions.

#### B. En vue de favoriser l'évolution :

1° Poursuite et accroissement de l'effort en vue d'une formation complémentaire et continue efficace.

2° Application de méthodologies spécifiques à certaines sous-catégories mal servies actuellement :

Ex. : autistes : méthode TEACCH; aphasiques : classes de langage; polyhandicapés (T.4 : revoir normes); malades en hôpital (T.5B).

3° Soutien d'expériences de préparation ou de réalisation d'actions d'intégration et de liaison plus constante avec l'enseignement ordinaire.

4° Développement des structures existantes de l'enseignement spécial, grâce à :

— L'allongement du cycle de la forme 3 par une ou deux années de perfectionnement (voir expérience de Quaregnon);

— La mise en place d'un enseignement spécial de promotion sociale, à l'étude au Conseil supérieur.

Évaluation : le coût de ces différentes propositions est à étudier. Il est connu pour certaines :

Ex. : pour le T4 (polyhandicapés du genre IMC) nombre guide 5 au lieu de 6.

Deux charges supplémentaires, soit 9 600 000 dont il faut déduire 2 400 000 de dérogations devenues inutiles.

Pour d'autres, il est facile à évaluer actuellement :

Ex. : Pour les expériences TEACCH ou aphasie, remplacement des aides complémentaires par du personnel statutaire désigné hors capital-périodes : en 1989-1990 : environ 12 charges = 9 000 000.

Pour l'intégration, même processus : 2 ou 3 charges. En 1989-1990 : environ 2 000 000.

Pour la création de nouvelles structures, il serait possible d'y arriver sans accroissement de personnel, en regroupant les élèves des années de perfectionnement et de promotion sociale avec les années déjà existantes et grâce à un système de stages de longue durée en entreprises.

C. Une troisième catégorie de mesures plus générales peut être également envisagée : leur coût est cependant difficile à évaluer.

1° Amélioration du cadre administratif de la direction générale de l'enseignement spécial, de manière à assurer une gestion plus efficace.

2° Modification de la date de comptage des populations scolaires : celui-ci a lieu le 01/10 de chaque année. A ce moment, est mise en place l'organisation de la nouvelle année scolaire : horaires, attributions des professeurs, mises en disponibilité, suppression de sections, d'implantations, d'écoles.

Ces mesures demandent du temps; leur exécution se prolonge souvent jusqu'en novembre. Le premier trimestre scolaire est donc régulièrement sujet à des bouleversements peu propices à la pédagogie. De plus, l'enseignement ordinaire retient quelquefois jusqu'au début octobre des élèves normalement destinés au spécial, qui y arrivent de la sorte trop tard pour figurer dans les comptages et pour lesquels les subventions continuent à profiter à l'enseignement ordinaire, sauf croissance de 10 p.c. des effectifs.

Transférer la date de comptage en janvier, en reportant ses effets au 01/09 suivant permettrait d'éviter tous ces graves inconvénients et assurerait chaque année à l'enseignement spécial une rentrée mûrement préparée et efficace.

Il faut enfin noter qu'un précédent existe dans l'enseignement supérieur, où cette mesure est d'application. La question demande toutefois une étude attentive des conséquences budgétaires, administratives et statutaires. Cette étude est en cours à la direction générale de l'enseignement spécial et j'en attends les résultats.

\*  
\* \*

### 3. LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Lorsque j'ai pris en charge les services des transports scolaires, il y a à peine 10 mois, nous étions dans l'expectative. Mon prédécesseur avait d'ailleurs suspendu toute nouvelle coordination afin de pouvoir laisser un moment à la réflexion.

Ce service des transports scolaires, mis en œuvre à titre expérimental en 1975, confirmé par la loi du 15 juillet 1983, en est toujours à la recherche de plus de stabilité. Il n'y a toujours pas de cadre du personnel et la réglementation mérite encore à plus d'un niveau d'être affinée.

Le service des transports scolaires doit entrer maintenant dans sa phase définitive. Des coordinations ont été relancées; c'est le cas à Waremmes, Eghezée, Gedinne et dans l'enseignement spécial à Bruxelles. D'autres sont aujourd'hui à l'étude comme à Herstal-Visé.

Grâce au maintien d'une rigueur de gestion, la relance des transports scolaires a pu intervenir à l'intérieur du budget que vous avez voté.

Par ailleurs, j'ai mis l'accent sur l'amélioration du service par l'assouplissement de quelques règles mineures. Telles que l'interdiction de prise en charge à moins de 1 500 mètres de l'école et l'élargissement de la zone de recrutement de l'école non catégorisable.

Au niveau de l'enseignement spécial, suite à un rapport particulièrement alarmant de son Conseil supérieur, j'ai permis l'affectation d'une dizaine de véhicules supplémentaires pour améliorer les horaires de prise en charge des élèves. Enfin, j'ai facilité le transport des enfants autistes et aphasiques.

D'autre part, j'ai installé une commission d'accompagnement, composée de représentants des différents réseaux d'enseignement et associations de parents, chargée de réfléchir à la mise en place des commissions consultatives prévues par la loi de 1983. Je suis heureux de vous annoncer que ce groupe de travail vient de marquer unanimement son accord sur le texte proposé. Le projet d'arrêté sera soumis à l'Exécutif incessamment et on peut espérer voir ces commissions commencer leurs travaux à l'aube de 1990.

Le budget 1990 s'articule bien évidemment sur les mêmes axes que les années antérieures. Néanmoins, au sein de ce budget, un rééquilibrage a été opéré de façon à :

— poursuivre les coordinations et honorer nos contrats avec les transporteurs privés;

— donner un statut décent aux convoyeurs dans les zones coordonnées;

— donner plus de moyens aux services déconcentrés et leur permettre ainsi un contrôle plus efficace, contrôle tant technique que des circuits et des coûts;

— pouvoir assumer s'il échet la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans sur les transports scolaires de manière à s'aligner à une pratique de la SNCV.

Le tableau est ainsi dressé. Les objectifs sont connus. Je souhaite fixer rapidement le cadre définitif du service des transports scolaires, ce qui permettra à ce service de travailler avec plus de stabilité.

\*  
\* \*

### 4. LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

Comme je le signalais lors de la présentation du budget précédent, nous disposons d'un réseau très dense de centres psycho-médico

sociaux chargés de la tutelle des élèves du maternel au supérieur non universitaire. L'école étant en outre sollicitée par différents organismes aux missions proches, j'avais donc insisté, en accord avec mon collègue, monsieur le ministre Ylieff, sur le rôle de coordination que devraient avoir les centres PMS afin que les doubles emplois, la dispersion des efforts ne viennent perturber tant les élèves que les parents et les enseignants. Une circulaire a été envoyée dans ce sens à toutes les directions d'écoles tant primaires que secondaires et aux centres PMS des trois réseaux.

— Pour l'enseignement à horaire réduit, l'encadrement supplémentaire a été accordé aux centres PMS chargés de la tutelle de ces jeunes mais dans les limites budgétaires actuelles. Il serait d'ailleurs heureux que l'an prochain, l'enseignement à horaire réduit quitte la phase expérimentale et qu'un cadre organique soit dès lors défini pour l'accompagnement PMS y afférent.

— En ce qui concerne les centres PMS de la Communauté, les nombreux agents mis en disponibilité à la suite de l'arrêté royal 467 ont tous été rappelés à l'activité provisoire de service et dans toute la mesure du possible, leurs desiderata ont été rencontrés.

Je compte, avant la fin de l'année scolaire en cours, prendre un arrêté pour régler les mises en disponibilité et les reaffectations des agents PMS qui ont perdu leur emploi suite à l'arrêté royal de rationalisation 467 ou qui pourraient le perdre à la suite des mouvements de populations scolaires sous tutelle.

## 5. LA FORMATION

### *1<sup>o</sup> Formation permanente des Classes moyennes*

La formation permanente des Classes moyennes connaît un succès croissant qui est le reflet des modifications structurelles de notre économie, dans laquelle le secteur tertiaire occupe une place prédominante.

Cette croissance particulièrement marquée dans les secteurs de la formation chef d'entreprise (hausse de 20 p.c. du nombre d'heures ces trois dernières années) et la formation prolongée est un fait auquel il faut pouvoir apporter une réponse en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Dès lors, il était essentiel, compte tenu des contraintes budgétaires, d'arrêter en concertation étroite avec le réseau de la formation permanente des Classes moyennes, les mesures de rationalisation qui s'imposaient de telle sorte

que les moyens mis à sa disposition soient utilisés de manière optimale tout en préservant la qualité de ses formations et leur rendement économique.

C'est également dans cette optique que mon action a porté sur l'infrastructure du réseau, qui était particulièrement déficiente, l'inventaire des besoins s'étant révélé être de quelque 600 millions.

Parallèlement, il faut donner au réseau de la formation permanente des Classes moyennes une base décrétable lui permettant de conforter sa spécificité, en ce compris son organisation et sa coordination.

Pour qu'il soit performant, il doit pouvoir en effet s'adapter rapidement et prendre des initiatives pour se développer.

Ainsi, je déposerai prochainement un projet de décret à l'instar de ce qui a été fait pour le FOREM.

### *2<sup>o</sup> Formation professionnelle agricole*

La formation professionnelle agricole fait également partie intégrante de la construction d'une politique et d'une organisation solide des formations en Communauté française.

Il était essentiel de prime abord de conforter ce système de formation spécifique aux agriculteurs, en régularisant sa situation budgétaire particulièrement délicate et en assurant la continuité des moyens financiers mis à sa disposition.

Les modifications fondamentales de la politique agricole commune, ainsi que ses nouvelles orientations démontrent par ailleurs le rôle important que ce système de formation est amené à jouer.

En effet, la limitation des quotas de production et les exigences supplémentaires qui en découlent nous imposent de trouver de nouvelles pistes pour la diversification des productions et d'en tirer les conséquences en termes de formation.

Dans cette optique, la décision est prise de mettre en route un groupe de travail associant les organisations professionnelles agricoles ainsi que la Région, groupe de travail qui devra également se pencher sur la possibilité d'une liaison plus étroite entre l'agriculture et les secteurs agro-alimentaires pour assurer une véritable filière continue depuis la production jusqu'à la commercialisation des produits.

### *3<sup>o</sup> Formation professionnelle — le FOREM*

Le décret du 23 décembre 1988 confiant les missions de formation professionnelle au nouvel Office wallon du placement, est entré

en application le 1<sup>er</sup> mars 1989. A cette date, un nouveau Comité de gestion a été chargé de constituer ce nouvel Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, sur la base des moyens transférés aux Régions et Communautés.

Le traitement conjoint des matières d'emploi et de formation permettra de répondre plus efficacement aux besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi en matière de formation professionnelle.

Cependant, ce traitement conjoint entraîne la nécessité d'une structuration interne des services du nouvel Office. En effet, précédemment, les services dépendant du placement, d'une part, et ceux de la formation professionnelle, d'autre part, travaillaient séparément, tant en matière de relation aux demandeurs d'emploi et aux entreprises qu'en matière de gestion interne: personnel, approvisionnement, informatique, locaux et infrastructure, etc.

La rationalisation souhaitée est entreprise alors même que l'ensemble des activités doit se poursuivre.

Un contrat de gestion vient d'être élaboré tel que prévu par le décret du 23 décembre 1988. Il vous sera présenté dans les meilleurs délais.

Pour 1990, ce contrat prévoit une mission d'inventaire et de mise en place des services dans l'esprit qui a présidé à la constitution de l'Office.

L'activité du FOREM en 1989 a essentiellement visé à poursuivre deux objectifs :

— la poursuite des activités menées par l'ONEM jadis, tant en matière de placement que de formation professionnelle;

— la préparation de la réorganisation de l'organisme par une découverte réciproque des services informatiques, gestion du personnel, locaux, comptabilité, etc.

D'après les premières estimations, il semble que les moyens budgétaires transférés du National sont insuffisants pour assurer la poursuite efficace des activités telles que menées antérieurement. Un dossier d'évaluation concernant l'ensemble des matières regroupées a été demandé au Comité de gestion au terme de la première année du contrat de gestion. Cet inventaire devrait permettre de programmer les rationalisations nécessaires, un nouveau cadre définitif du personnel, une nouvelle organisation fonctionnelle.

En termes budgétaires, les montants prévus pour 1990 sont globalement équivalents au budget initial de 1989. Il est à noter cependant que des moyens affectés précédemment à des

besoins d'infrastructure ont été transférés au poste fonctionnement, tandis qu'un subside additionnel de 161 900 000 francs est prévu (section 82, art. 41.04.11) afin d'assurer l'augmentation automatique de certains coûts fixes.

L'année 1990 s'annonce donc extrêmement délicate pour le FOREM, puisqu'elle cumule les difficultés budgétaires, de restructuration et de réorganisation interne (tenant compte notamment des liaisons souhaitées entre emploi et formation).

Un travail de redéfinition des missions confiées au FOREM, ainsi que l'établissement de priorités en fonction des moyens budgétaires disponibles sont l'objet essentiel du travail que fournira le Comité de gestion et l'Office au cours de l'exercice.

#### *4<sup>o</sup> Insertion socio-professionnelle et formation continuée*

Le décret du 17 juillet 1987 prévoit la subordination d'organismes de formation (ASBL d'insertion socio-professionnelle et entreprises d'apprentissage professionnel) par un mécanisme d'agrément et de subventionnement.

Trente-quatre entreprises d'apprentissage professionnel développent leurs activités vers un public de jeunes 18-25 ans particulièrement défavorisés, tandis qu'une bonne septantaine d'associations d'insertion socio-professionnelle proposent des activités d'alphabetisation, de remise à niveau, de qualification professionnelle à des publics non susceptibles de suivre un processus de formation à l'intérieur des institutions traditionnelles de formation.

L'ensemble de ces ASBL travaille avec un public qui peut être évalué à quelques 4 500 jeunes et moins jeunes, essentiellement de publics défavorisés.

Le budget relatif à l'ensemble de ces activités, s'est élevé en 1989, à quelque 96 000 000. Le budget de 1990 prévoit un montant de 85 500 000 pour réaliser qualitativement les mêmes opérations. Il est à remarquer que la diminution de budget a été affectée à la politique développée par l'Exécutif en matière de Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation, dans lesquels la Communauté française interviendra directement et conjointement avec la Région wallonne, dès 1990.

La situation de ces ASBL et EAP est extrêmement précaire, essentiellement du fait de la nécessité d'un taux d'encadrement particulièrement élevé avec le type de public concerné, tandis que cet encadrement est assuré essentiellement par la voie des plans de résorption du chômage. Ce personnel d'encadrement a eu

l'occasion d'acquérir une compétence professionnelle dans le cadre de ses activités et, répétons le, avec ce public particulier, il n'en reste pas moins fragilisé, en grande rotation, du fait de la précarité du statut.

Seules institutions à travailler directement et spécifiquement en formation avec ce type de public, les ASBL d'insertion socio-professionnelle et les entreprises d'apprentissage professionnel se retrouvent en fait avec des subsides communautaires identiques à ce qu'ils étaient l'année précédente. Les projets sont cependant fragilisés du fait de l'absence de renouvellement du personnel d'encadrement.

Les programmes réalisés dans ce cadre le sont, pour la plupart, avec l'appui du Fonds social européen.

Il est à remarquer que la diminution de 10 500 000, soit plus de 10 p.c. du budget, a pu être réalisée par l'élimination d'un certain nombre d'ASBL d'insertion, qui soit ne correspondaient pas aux orientations du décret, soit ne pouvaient pas répondre en terme professionnel aux situations auxquelles elles prétendaient.

## 6. L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les dépenses relatives à l'enseignement artistique bénéficient d'une augmentation de 12,25 p.c. par rapport au budget 1989.

### a) Pour l'ajustement 1989 :

1. Depuis plusieurs années, le budget réservé à l'enseignement artistique est resté sous-évalué car les besoins réels n'étaient pas pris en considération. En effet, dans le système de paiement global des subventions-traitements, plusieurs pouvoirs organisateurs ne percevaient pas la totalité des sommes auxquelles ils pouvaient prétendre. Les échéances des paiements étant ainsi reportées, les budgets annuels restaient sous-estimés car les arriérés engendrés par cette situation étaient liquidés ultérieurement à charge de crédits exceptionnels non comptabilisés dans les budgets annuels.

Une dotation spéciale de 625 millions a été attribuée, il y a quelques années, afin de régulariser ces arriérés et de faire face aux augmentations des articles incompressibles (95 p.c. du budget).

Néanmoins l'établissement de chaque budget annuel était calculé sur la base du budget initial, sans qu'il soit tenu compte de ces crédits exceptionnels.

Depuis deux ans, il est tenu compte du coût réel de l'enseignement artistique, ce crédit

spécial étant épuisé. C'est ainsi qu'un crédit de 106,7 millions est sollicité pour assurer le paiement d'arriérés pour années antérieures.

2. Le passage au paiement direct du personnel directeur et enseignant des académies subventionnées officielles et libres (art. 43.05 et 44.05) entraîne une augmentation importante due à la mise à jour du paiement direct de ces subventions-traitements aux intéressés, paiement qui ne peut plus être différé (échéance au 1<sup>er</sup> septembre 1989).

### b) Pour le budget 1990 :

Afin de présenter un budget 1990 équilibré et permettant de faire face aux dépenses prévisibles, celui-ci a été calculé sur la base du budget des dépenses 1989 ajusté prenant en considération :

- 1) l'impact des augmentations des traitements intervenues en 1989 sur l'année 1990;
- 2) une indexation des traitements en 1990.

Dans le cadre de l'enveloppe globale, un effort de rationalisation a été fourni sur certains postes au bénéfice d'une pédagogie plus consciente et innovatrice. C'est ainsi que la notion de « projet pédagogique » a été introduite dans l'enseignement dispensé par les académies et écoles de musique. Quarante projets ont vu le jour et couvrent des domaines très variés en musique, danse et arts de la parole en insistant sur le décloisonnement de ces matières et la notion de cours semi-collectifs. L'article de dépenses facultatives a été diminué au profit des articles subventionnant ces expérimentations.

Un effort particulier sera accompli en faveur de la danse afin de permettre le recyclage de nos enseignants et le développement d'autres secteurs à côté de la danse classique, seule discipline enseignée à ce jour; ces disciplines complémentaires sont: la danse de jazz, la « modern dance » et la danse contemporaine.

Dans l'enseignement supérieur, l'effort pédagogique se poursuit par l'étoffement des nouveaux cours dans le département chant du Conservatoire de Liège et le département jazz du Conservatoire de Bruxelles; à Mons, il est envisagé la création d'un département qui prendrait en charge un secteur non encore exploré à ce jour: les techniques artistiques pluridisciplinaires.

J'ai la conviction que la prise en compte des besoins réels de cet enseignement artistique lié à un effort de rationalisation permettra d'assainir financièrement ce secteur en valorisant une pédagogie beaucoup plus actuelle.

## 7. L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Outre la préparation aux examens des Jurys d'Etat pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur et secondaire supérieur sa mission vise aussi la préparation aux concours et examens de recrutement et d'avancement du personnel des différents niveaux dans la fonction publique.

Un programme complet destiné aux élèves de l'enseignement primaire est progressivement mis en place. Il est destiné aux enfants qui accompagnent leurs parents à l'étranger notamment pour leur permettre de se réinsérer dans l'enseignement lors de leur retour en Belgique. Les rédacteurs travaillent actuellement les matières du degré supérieur. Par ailleurs, l'enseignement à distance collabore à la formation continue des enseignants.

Depuis quelques années, le Service connaît une progression croissante du nombre des inscriptions:

1987: 16 020 nouveaux inscrits;

1988: 22 758 nouveaux inscrits;

1989: ± 24 000 nouveaux inscrits (estimations).

## 8. ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

En matière d'allocations d'études, mon objectif fondamental est de répartir les moyens budgétaires disponibles de manière plus équitable et, conformément à la déclaration de l'Exécutif, de renforcer l'aide aux plus démunis.

Après concertation avec les différents partenaires concernés par la politique d'allocations d'études, j'ai consulté le Conseil Supérieur qui a largement marqué son accord sur le projet de réforme appliqué en 1989-1990.

Il était clair pour tout le monde que le montant des allocations attribuées aux élèves de l'enseignement secondaire était insuffisant. L'effort principal a été fait dans ce secteur par l'augmentation de 10 p.c. des montants de base qui entraîne dans les faits une augmentation réelle supérieure à ce pourcentage. Mon souhait est de rendre progressivement un effet incitatif aux allocations d'études secondaires et d'aider les jeunes en scolarité difficile. A cet égard, j'ai rappelé aux chefs d'établissement leur rôle et celui du Conseil de classe dans le maintien possible de l'allocation à l'étudiant qui répète une année de même niveau et j'ai en outre décidé d'octroyer une allocation aux élèves qui passent de première année B (année d'accueil) en première année A.

Dans l'immédiat, les dispositions ont été prises pour planifier et coordonner l'ensemble des activités conduisant au calcul et paiement des allocations d'études secondaires qui sont réparties entre les bureaux provinciaux et la société chargée de l'encodage et du traitement informatique des dossiers. En outre, dans les gouvernements provinciaux où la pénurie d'agents était source de retards importants, un personnel supplémentaire a été mis à disposition. Dans le passé, ces allocations ont été payées parfois tardivement aux bénéficiaires. J'ai pris un certain nombre de mesures qui devraient permettre d'accélérer le traitement de ces dossiers au sein des administrations provinciales. Dans cette perspective, j'ai décidé notamment d'informatiser ces bureaux en les équipant de terminaux raccordés à l'unité centrale.

Cet équipement sera opérationnel dès le début de l'année scolaire 1990-1991, compte tenu du fait qu'une partie du personnel de ces bureaux devra être formé au maniement de ce nouveau matériel.

En ce qui concerne l'allocation provisoire octroyée aux étudiants dont la famille a connu une baisse de revenu depuis l'année fiscale de référence, un alignement sur l'allocation moyenne a été opéré de façon à éviter des remboursements ultérieurs parfois dramatiques.

J'ai décidé d'augmenter de 2 p.c. les plafonds de revenus admissibles pour l'octroi des allocations d'études supérieures de manière à intégrer l'augmentation du coût de la vie intervenue depuis la réforme précédente.

Enfin, les taux d'intérêt appliqués pour les prêts d'études aux familles comptant trois enfants à charge ont été réduits de 7 à 5 p.c. de manière à rendre ceux-ci plus attractifs pour les étudiants.

## 9. REPONSE A M. LE DEPUTE HAZETTE

Notre collègue, M. Hazette, a adressé à M. Ylief et moi-même, une lettre datée du 20 novembre demandant en résumé des explications sur l'évolution prévisible des recettes d'une part, des dépenses réputées inévitables d'autre part, c'est-à-dire en fait en matière des personnels ainsi qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de l'égalité constitutionnelle. Nous lui avons longuement répondu le 22 novembre en lui fournissant les éléments statistiques souhaités ainsi que les précisions de l'Inspection des Finances. Nous avons attiré son attention sur la fragilité des prévisions basées sur des hypothèses démographiques à long terme. Ce dernier élément est particulièrement illustré par

la comparaison entre les prévisions et les chiffres constatés en 1988-1989 et 1989-1990.

En ce qui concerne ses préoccupations en matière d'égalité entre réseaux, nous répondrons, mon collègue et moi-même, en cours de discussion.

## 10. CONCLUSION

Après ce tour d'horizon, je voudrais vous dire ma conviction que, malgré les difficultés, principalement d'ordre budgétaire, qui se présentent à nous, la communautarisation de l'enseignement peut lui apporter un plus et je continuerai, avec votre aide, à m'employer à le prouver.

Je reste en effet convaincu que, en dehors du contexte de négociations intersectorielles, sans ressources supplémentaires, il est possible par une meilleure gestion et par des transferts internes de tendre vers des objectifs propres à notre Communauté et qui ne pouvaient s'exprimer totalement dans le cadre national. Je pense, par exemple, à la lutte contre l'échec, à la définition d'une politique d'aide aux élèves en difficultés impliquant un effort coordonné non seulement de l'enseignement mais des structures culturelles et sociales adéquates, sans oublier le partenariat local, autrement dit la définition d'une politique intégrée de l'Exécutif.

J'estime, en effet, que les matières pour lesquelles l'Exécutif est compétent constituent un tout cohérent et que nous ne sommes qu'au début de la vraie prise de conscience de l'ensemble de nos besoins et surtout de nos moyens.

Par ailleurs, nous devons multiplier nos actions de coopération avec les institutions régionales; la solidarité francophone doit s'exprimer plus encore qu'actuellement. Nos institutions ne sont pas concurrentes mais complémentaires. S'il reste beaucoup à faire, nous ne manquons pas de raison d'espérer. C'est d'abord dans la confiance en nous-mêmes que nous puiserons l'énergie nécessaire à la réalisation de nos objectifs.

Je n'imagine pas, après cet exposé, avoir rencontré toutes vos préoccupations et attentes et aussi, comme il se doit, je reste à votre entière disposition.

\*  
\* \*

### B. Exposé du ministre Y. Yliff, ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

Le budget de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation comporte, dans le cadre des compétences que j'exerce, pour les dépenses

financées par la TVA et correspondant aux dépenses antérieurement reprises dans les budgets de l'Éducation nationale, un ajustement de 2 185,5 millions pour 1989.

En ce qui concerne les propositions de 1990, le montant des crédits s'élève à 89 189,4 millions.

L'ajustement de 1989 s'inscrit dans le cadre d'une politique de strict équilibre qui caractérise toutes les dépenses financées en application de l'article 38 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Cet équilibre est réalisé dans la limite des moyens globaux qui sont de 134 815,4 millions et moyennant l'utilisation:

a) du boni budgétaire de 25 millions au budget initial;

b) de 603,7 millions de récupération de montants indûment payés et de rémunérations de personnel détaché ou en mission, soit au sein des services de l'Exécutif de la Communauté, soit auprès d'autres institutions.

L'ajustement opéré en ce qui concerne les dépenses d'Éducation et de Recherche, visé, notamment par consommation des provisions constituées à cet effet, à la section 40, essentiellement, à adapter les crédits de rémunérations en fonction de la programmation sociale qui prévoit une augmentation barémique de 2 p.c. en septembre 1989 et une augmentation du pécule de vacances de 6 000 francs, moyennant la réduction réglementaire de 12,07 p.c.

Par ailleurs, une indexation non initialement budgétée, intervenue en juillet 1989, a donné lieu à adaptation des crédits initiaux de l'année en cours.

Pour l'année 1990, le montant des crédits afférents à mes compétences est de 89 189,4 millions et est pareillement fixé dans l'optique d'une politique budgétaire d'équilibre absolu, moyennant l'utilisation de récupérations d'indus et de traitements de personnel détaché ou en mission dont le total pour le département est estimé à 740 millions.

Les moyens mis en œuvre ne comportent, pour la part des crédits sur lesquels je suis compétent, le financement d'aucune initiative nouvelle et aucun accroissement n'est prévu pour les subventions et dotations de fonctionnement des institutions d'enseignement. Le budget est donc établi à politique constante stricte.

Sur la base des estimations gouvernementales, une provision a été constituée pour un total de 1 200 millions qui doit permettre de faire face à l'évolution de l'index en 1990.

Il faut aussi rappeler que la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions n'a prévu aucune adaptation des montants de base pour la programmation sociale de 1990.

Pour 1989, la loi spéciale avait prévu une enveloppe particulière. Ce n'est pas le cas pour 1990.

Je voudrais rappeler qu'une majoration de 1 p.c. des traitements et subventions-traitements représente une dépense globale de 1,2 milliard. Le montant de cette majoration devra être compensé à l'intérieur de l'enveloppe.

Au cours du contrôle budgétaire de mars 1990, le point devra être fait sur la situation de trésorerie et les mesures qu'elle pourrait imposer.

La part des crédits financés par l'impôt des personnes physiques et qui ressortit à mes compétences concerne essentiellement la Recherche.

Un ajustement est prévu pour l'année 1989 de 32,8 millions par rapport au budget ajusté lors du transfert des compétences, soit 1 245,9 millions de francs. Les crédits de 1990 s'élèvent à 1 276,3 millions.

A signaler enfin que, d'une manière générale, les moyens mis à ma disposition ont été réduits de 46,4 millions afin de contribuer aux frais de fonctionnement du Conseil de la Communauté française.

En ce qui concerne la présentation des documents, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que les errata déposés ne portent pas sur les crédits qui sont de ma compétence et pour lesquels le projet initialement déposé est tout à fait valable.

## 1. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'enseignement secondaire a connu en septembre 1989, par rapport à l'année scolaire 1988-1989, une diminution de 3 041 élèves.

La situation se présente de la manière suivante :

Enseignement libre :	+ 1 163 élèves (+ 0,64 p.c.)
Enseignement communal :	- 1 666 élèves (- 4,63 p.c.)
Enseignement provincial :	- 1 457 élèves (- 4,25 p.c.)
Enseignement de la Communauté française :	- 1 441 élèves (- 1,55 p.c.)

Je joins pour le rapport un tableau représentant l'évolution, dans chaque réseau d'ensei-

gnement, de la population scolaire depuis 1984 (1).

L'enseignement secondaire concerne maintenant, en théorie, tous les jeunes jusqu'à 18 ans. Il se trouve ainsi dans l'obligation de prendre en compte la diversité voire l'hétérogénéité de son public.

Pour ce faire, il conviendra de se montrer attentif à la nécessaire adéquation des stratégies éducatives au public visé. C'est en repensant progressivement les modes d'enseignement et d'évaluation que nous pourrions lutter plus efficacement contre l'échec scolaire et les divers comportements de décrochage.

La réalisation de ces projets impliquera évidemment que l'on accorde aussi la plus grande attention à la formation continuée des enseignants.

La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire permet aux jeunes, dès l'âge de 15 à 16 ans, selon les cas, de poursuivre l'enseignement de plein exercice ou de suivre une formation à temps partiel : notamment, l'enseignement expérimental à horaire réduit.

En ce qui concerne ce dernier, le Conseil de l'enseignement technique et professionnel est en train de réaliser l'analyse détaillée que je lui ai demandée.

Cette évaluation de l'expérience devrait déboucher, à court terme, sur l'élaboration d'un mode de fonctionnement organique.

A côté du Conseil de l'enseignement technique et professionnel, j'ai mis en place d'autres structures de concertation : le Conseil pédagogique de l'enseignement de l'Etat et le Conseil de concertation de l'enseignement officiel.

Ces différents organes ont pour mission de conseiller le ministre, chacun dans ses domaines spécifiques.

Le Conseil de l'enseignement technique et professionnel a notamment été chargé d'étudier, en liaison avec les sphères socio-économiques, les rénovations à apporter aux enseignements technique et professionnel dans le cadre de la prolongation de l'obligation scolaire et de la rénovation technologique.

En outre, j'ai confié à la commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire prévue par l'article 10 de la loi du 19 juillet 1971, relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'étude d'un nouveau mode de calcul du nombre global des périodes-professeur

(1) Voir infra, tableaux n<sup>os</sup> 1 et 2.

susceptible de porter remède aux difficultés rencontrées par certains établissements.

Dans les prochaines semaines, l'Exécutif présentera un projet de décret relatif à cet objet.

## 2. L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

L'enseignement de promotion sociale a pour caractéristique fondamentale son adaptabilité aux besoins de formation des adultes dans le contexte économique, social et culturel de son époque.

Il est dès lors tout à fait logique que, dans une société en mutation économique et technologique, ce type d'enseignement prenne de l'extension compte tenu des besoins accrus en formation non seulement des travailleurs mais également des demandeurs d'emploi.

L'enseignement étant soumis d'une manière générale à des contraintes budgétaires importantes, la maîtrise budgétaire de l'enseignement de promotion sociale est assurée par l'attribution de dotations de périodes aux différents pouvoirs organisateurs.

Le projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale fait actuellement l'objet des dernières concertations.

Les structures, l'organisation et les orientations de l'enseignement de promotion sociale doivent s'appuyer sur des fondements décrets et réglementaires adaptés.

Il est donc opportun et indispensable de lui conférer une réelle spécificité s'inscrivant résolument dans le processus de formation permanente.

Ce projet de décret fixe les modalités de fonctionnement d'un nouvel enseignement de promotion sociale dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- souplesse dans son organisation grâce à la mise en œuvre d'unités de formation capitalisables en vue de l'obtention d'un titre;

- souplesse également dans l'organisation de ces unités (rythmes variables);

- prise en compte de tous les acquis de l'étudiant pour déterminer son parcours de formation y compris les capacités acquises dans d'autres enseignements ou par d'autres formations ou encore par expérience professionnelle;

- délivrance de titres totalement équivalents à ceux du plein exercice ainsi que de titres propres à l'enseignement de promotion sociale et établissement de passerelles entre ces enseignements;

- autonomie des pouvoirs organisateurs dans la mise en place des formations;

- recrutement d'experts dans les domaines pointus.

La Communauté française aura donc en main tous les atouts nécessaires pour rendre son enseignement de promotion sociale tout à fait performant.

Je remets également au secrétariat de notre commission, pour être joint au rapport, un tableau reprenant l'évolution des effectifs scolaires depuis 1981 (1).

## 3. L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE

Dans l'enseignement supérieur de type court, on a procédé depuis 3 ans à la fermeture de sections ou options qui n'étaient plus porteuses d'avenir et donc désertées par les étudiants. Par contre, on a créé de nouvelles orientations novatrices, qui tiennent compte de la nécessité de proposer des formations qui offrent de réelles chances d'insertion professionnelle.

Cette année encore, six nouvelles sections ont été créées dans les domaines économiques, techniques et sociaux suivant en cela les avis et souhaits des milieux professionnels concernés.

Dès septembre 1990, les enseignements supérieurs agricole, économique et technique devraient entrer dans une structure en trois années d'études pour répondre à la directive du Conseil de l'Europe du 21 décembre 1988 qui organise un système général de reconnaissance des diplômés dans la Communauté européenne.

La réforme de l'enseignement supérieur pédagogique ainsi que la réactualisation des études d'infirmeries sont examinées au sein de diverses commissions.

En fait, c'est tout l'enseignement supérieur qui sera restructuré. Il s'agit en effet d'unifier les appellations et d'harmoniser les objectifs et contenus des programmes des différentes formations.

Dans le type long, les sections actuellement organisées répondent toutes aux besoins des milieux économiques et sociaux.

Certaines d'entre elles, tout en étant utiles sont moins fréquentées et sont menacées de fermeture en application de la réglementation qui ne prévoit pas, comme dans le type court, une mesure de sauvegarde permettant le maintien d'une dernière section par réseau.

(1) Voir infra, tableau n° 3.

Un projet de décret est déposé à l'Exécutif de la Communauté française en vue de remédier à cette lacune et d'assurer le maintien d'une section unique dans un réseau.

La nécessité pour l'enseignement de l'architecture de s'adapter avec les moyens requis à l'évolution sociale, culturelle, scientifique et technique en cours appelle une réforme.

Une table ronde regroupant toutes les parties concernées a été installée dès juillet 1989 à cette fin.

D'une manière générale, la spécificité des enseignements supérieurs de type court, de type long et de l'université doit être redéfinie et les finalités propres à chaque niveau d'enseignement supérieur reprécisées.

Au-delà des principes sur lesquels tout le monde semble s'accorder, il convient d'établir concrètement sans tarder, un système de passerelles qui favorise dans tous les sens le passage d'un type d'enseignement vers un autre.

Les effectifs dans notre enseignement supérieur non universitaire sont en augmentation constante.

De 1985 à 1989, on est passé de 40 033 à 44 520 étudiants, soit de 29 641 à 32 733 dans l'enseignement supérieur de type court et de 10 392 à 11 787 dans l'enseignement supérieur de type long.

Un tableau détaillé est également remis au secrétariat de notre Commission (1).

Je voudrais attirer votre attention sur la situation de l'enseignement supérieur pédagogique et de l'enseignement supérieur paramédical.

Une réforme de l'enseignement supérieur pédagogique a été imposée, il y a 5 ans, dans des conditions qui ont été souvent contestées. Les écoles normales ont fourni l'effort nécessaire pour s'adapter aux conditions nouvelles de travail et tirer le meilleur profit de cette réforme.

Le passage de 2 à 3 ans, s'il n'a pas porté quantitativement sur le nombre d'heures de cours, mais seulement sur les stages, semble néanmoins avoir apporté un plus qualitatif, même si un long chemin reste à parcourir pour doter la formation des maîtres d'un outil performant.

Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur pédagogique d'une part, la Commission scientifique d'étude de la formation des enseignants appelée « Commission Delandshoer » d'autre part, sont chargés d'établir un bilan précis des acquis, des imperfections de la

réforme entamée en 1985 et de formuler des propositions de réorganisation en vue de redynamiser et revaloriser la fonction enseignante.

Ces dernières années, de nombreux jeunes n'ont pas entrepris des études pédagogiques.

Toutefois, un changement important est intervenu cette année: toutes les sections pédagogiques ont connu une hausse sensible de population.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1988, nous avons 7 376 étudiants dans nos écoles normales.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1989, le nombre est de 9 179 étudiants.

Par contre, alors qu'une campagne de promotion de l'enseignement paramédical a été lancée, — et notamment par le ministre national des Affaires sociales — ce type d'enseignement a vu sa population scolaire diminuer de 461 unités par rapport à l'année précédente.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1988, l'enseignement supérieur paramédical comptait 7 798 étudiants. Au 1<sup>er</sup> novembre 1989, ce nombre est ramené à 7 337.

#### 4. L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

La population de notre enseignement universitaire est également en augmentation.

Un tableau reprenant l'évolution des effectifs dans chaque université ou institution universitaire figurera également au rapport (1).

Il est hasardeux de tracer des perspectives de population pour les quelques années à venir en se basant sur les chiffres de 1985 à 1989, sauf à faire des études extrêmement poussées par disciplines, par comparaison des étudiants de première génération, en intégrant les taux de natalité, etc.

Toutefois, il semble que l'on doive s'attendre globalement, à une stagnation de la population autour du chiffre d'environ 51 000 étudiants.

Les inscriptions pour l'année académique 1989-1990 vont en ce sens, encore qu'un léger accroissement soit enregistré à l'ULG et à l'université de Mons, tandis qu'une diminution d'environ 300 étudiants est constatée à l'ULB.

Je terminerai en soulignant que le projet de décret sur l'organisation de l'enseignement

(1) Voir *infra*, tableaux nos 4 et 5.

(1) Voir *infra*, tableau n° 6.

universitaire par la Communauté française fait l'objet d'une concertation au sein de l'Exécutif.

Nous aurons très certainement l'occasion au cours de la discussion qui suivra d'examiner plus en détail les différents points de mon exposé introductif et d'aborder d'autres problèmes tels que l'échec scolaire et le fonctionnement de nos établissements d'enseignement.

\*  
\* \*

Tableau n° 1  
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
Importance en pourcentage des réseaux depuis l'année scolaire 1984-1985  
jusqu'à l'année scolaire 1989-1990

Année	Population globale	Enseignement libre	Enseignement communal	Enseignement prov.	Enseignement Communauté
1984-1985	346 436	49,46 %	11,24 %	10,24 %	29,06 %
1985-1986	350 668	50,02 %	11,08 %	10,24 %	28,66 %
1986-1987	349 594	50,92 %	10,94 %	10,11 %	28,03 %
1987-1988	350 137	51,85 %	10,62 %	10,09 %	27,44 %
1988-1989	348 250	52,56 %	10,41 %	9,84 %	27,19 %
1989-1990	344 600	53,43 %	10,03 %	9,52 %	27,02 %
Hors C. germ.	340 851	53,40 %	10,07 %	9,63 %	26,86 %

Tableau n° 2  
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
Tableau recapitulatif

	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	+ / -
Enseignement libre	169 012	173 096	175 786	179 398	181 004	182 167	+ 1 163
	+ 2,42 %	+ 1,55 %	+ 2,05 %	+ 0,9 %	+ 0,64 %		
Com. germ.	2 340	2 299	2 231	2 157	2 044	1 956	
Enseignement communal	38 616	38 549	37 932	36 916	35 995	34 329	- 1 666
	- 0,17 %	- 1,6 %	- 2,68 %	- 2,49 %	- 4,63 %		
Com. germ.	316	320	323	274	256	234	
Enseignement provincial	35 484	35 894	35 346	35 319	34 276	32 819	- 1 457
	+ 1,16 %	- 1,53 %	- 0,08 %	- 1,96 %	- 4,25 %		
Enseignement communauté française	98 635	98 598	96 200	94 356	92 977	91 536	- 1 441
	- 0,04 %	- 2,43 %	- 1,92 %	- 1,83 %	- 1,55 %		
Com germ.	2 033	1 912	1 776	1 717	1 698	1 559	

Tableau n° 3  
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE  
Population scolaire  
Evaluation en chiffres absolus et en %

Année d'études	Total	Etat	Officiel	Libre
1981-1982	97 477	16 964 (17,40 %)	49 976 (51,27 %)	30 537 (31,33 %)
1982-1983	102 269	17 310 (16,93 %)	53 377 (52,19 %)	31 582 (30,88 %)
1983-1984	113 568	21 655 (19,07 %)	56 583 (49,82 %)	35 330 (31,11 %)
1984-1985	124 826	25 675 (20,57 %)	63 070 (50,53 %)	36 081 (28,91 %)
1985-1986	131 902	28 305 (21,46 %)	66 967 (50,77 %)	36 630 (27,77 %)
1986-1987	113 167	25 290 (22,35 %)	54 278 (47,96 %)	33 599 (29,69 %)
1987-1988	120 890	26 746 (22,12 %)	56 816 (47 %)	37 330 (30,88 %)
1988-1989	123 700	28 094 (22,71 %)	56 455 (45,64 %)	39 173 (31,67 %)

Tableau n° 4

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

## Evolution de la population scolaire

*En chiffres absolus*

	1-2-85	1-2-86	1-2-87	1-2-88	1-2-89
<i>Type court</i>					
Libre	13 493	14 377	14 435	14 527	15 581
Confessionnel	12 590	13 527	13 573	13 715	14 724
Non confessionnel	903	850	862	812	857
Provinces	6 807	7 068	7 026	7 495	7 410
Communes	4 371	4 578	3 799	4 445	4 370
Communauté	4 970	4 643	4 685	5 042	5 372
Total	29 641	30 666	29 945	31 509	32 733
<i>Type long</i>					
Libre	5 315	5 406	5 755	5 838	6 067
Provinces	1 224	1 182	1 222	1 317	1 409
Communes	970	932	963	1 027	1 229
Communauté	2 883	2 890	2 987	3 111	3 082
Total	10 392	10 410	10 927	11 293	11 787
Total général	40 033	41 076	40 872	42 802	44 520

Tableau n° 5

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

## Evolution de la population scolaire

*En %*

	1-2-85	1-2-86	1-2-87	1-2-88	1-2-89
<i>Type court</i>					
Libre	45,52	46,9	48,2	46,1	47,6
Provinces	23	23	23,5	23,8	22,6
Communes	14,7	15	12,7	14,1	13,4
Communauté	16,8	15,1	15,6	16	16,4
Total	100	100 + 3%	100 - 2%	100 + 5%	100 + 4% + 10%
<i>Type long</i>					
Libre	51,2	51,9	52,7	51,7	51,5
Provinces	11,8	11,4	11,2	11,7	12,0
Communes	9,3	8,9	8,8	9,1	10,4
Communauté	27,7	27,8	27,3	27,5	26,1
Total	100	100 + 0,2%	100 + 5%	100 + 3%	100 + 4% + 13,5%

Tableau n° 6

## INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Population étudiante au 1<sup>er</sup> février

En chiffres absolus et en %

	1985	1986	1987	1988	1989
U.L.G.	9 774 19,4%	9 903 19,6%	9 785 19,3%	9 548 19,1%	9 668 18,9%
U.L.B.	13 500 26,8%	13 209 26,2%	13 178 26,0%	12 899 25,7%	13 600 26,6%
U.C.L.	18 081 35,9%	17 702 35,1%	17 671 34,9%	17 406 34,7%	17 629 34,4%
U. Mons	1 902 3,8%	2 041 4,0%	2 037 4,0%	2 118 4,2%	2 032 4,0%
FAGEM	832 1,7%	915 1,8%	1 013 2,0%	992 2,0%	908 1,8%
FAPOM	534 1,1%	596 1,2%	698 1,4%	824 1,6%	930 1,8%
N.D. Namur	3 760 7,5%	4 010 7,9%	4 058 8,0%	3 989 8,0%	3 981 7,8%
FUCAM	908 1,8%	916 1,8%	1 093 2,2%	1 225 2,4%	1 295 2,5%
St-Louis Bruxelles	1 096 2,2%	1 180 2,3%	1 178 2,3%	1 110 2,2%	1 135 2,2%
Totaux	50 387 100%	50 472 100%	50 711 100%	50 111 100%	51 178 100%

## II. DISCUSSION GENERALE

## 1. Observations de la cour des comptes

En introduction à la discussion générale, la Commission a entendu un exposé du représentant de la Cour des comptes, résumant les principaux points des observations écrites transmises par la Cour des comptes.

Le rapporteur souligne que le texte intégral de ces observations figure en annexe au présent rapport, ainsi que les réponses écrites qui ont été transmises par les ministres Grafé et Ylieff à leur égard.

Le problème des subventions affectées au service des pensions des membres du personnel enseignant de certaines institutions universitaires libres est un vieux problème, souligne la Cour des comptes qui a constaté que les crédits destinés à couvrir le paiement de ces subventions ne sont prévus, ni dans le budget 1989, ni dans l'ajustement de ce budget, ni dans le projet contenant le budget de l'année 1990. La Cour des comptes a relevé que les budgets de l'Etat pour les années budgétaires 1989 et 1990 ne prévoyaient pas non plus de crédits destinés à couvrir le paiement de ces subventions, et suggère dès lors qu'à tout le moins, une concertation entre l'Etat et les Communautés détermine

clairement à qui incombe la charge de ces subventions.

A propos des recettes diverses du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux, et du Fonds national de garantie, la Cour des comptes estime qu'il conviendrait de donner une base décrétable à leur inscription, par l'adoption dans le projet à l'examen d'une disposition comparable à l'alinéa 6 de l'article 19 du dispositif.

La Cour des comptes se demande si la dérogation autorisant l'octroi d'avances de fonds d'un montant maximum de 10 millions aux comptables extraordinaires des services à gestion séparée se justifie encore, alors que ces services sont à présent alimentés par des dotations et des ressources propres. La disposition inscrite à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est une dérogation à l'article 15 de la loi de 1846 sur la Cour des comptes.

A propos de l'article 16 du dispositif, la Cour des comptes souligne qu'il s'agit d'une nouvelle dérogation aux règles de report de crédits et de spécialités budgétaires. En outre, il y a discordance entre les recettes escomptées sur le fonds ouvert à l'article 66.36 B du Titre IV et les recettes transférées au budget des recettes de la Communauté.

A propos de l'article 18, la Cour des comptes regrette l'imprécision du libellé des recettes

et des dépenses et souhaite que soient précisées l'étendue de l'exception accordée et une meilleure identification des dépenses pouvant être couvertes. Elle signale une discordance: le fonds ouvert à la section particulière visée à l'article 18 est mentionné sous l'indice A dans cet article 18, mais affecté de l'indice B dans le tableau budgétaire.

A propos de l'article 22, la Cour des comptes relève qu'il y a contradiction avec les dispositions de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat, qui stipule que l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses et que les dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions ne constituent que des méthodes de calcul au niveau de l'étendue des moyens mis à la disposition des Communautés, méthodes qui ne portent pas atteinte au principe de l'universalité des recettes de la Communauté.

La Cour des comptes regrette le report, qui est encore réalisé cette année en vertu de l'article 26 du dispositif, de l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 413, en raison de l'absence d'arrêtés d'exécution.

A propos de l'article 27, la Cour des comptes estime qu'il serait préférable de modifier les dispositions organiques de la loi sur le financement des universités, plutôt que d'opérer régulièrement des modifications par cavaliers budgétaires.

La Cour des comptes attire l'attention sur ses observations précédentes relatives aux investissements immobiliers des établissements universitaires et notamment sur le problème de la propriété des recettes provenant de l'aliénation de biens immobiliers acquis ou construits avec l'aide des pouvoirs publics.

La non-communication du budget FOREM (formalité prescrite par la loi du 16 mars 1954) est déplorée. La Cour des comptes souhaite qu'à l'avenir ce budget soit établi et approuvé en temps opportun pour être communiqué au Conseil, en annexe au budget de la Communauté.

Enfin, la Cour des comptes souhaite une information complète sur tous les fonds budgétaires existants et les soldes disponibles. Elle rappelle encore ses observations précédentes sur la présentation des budgets des services à gestion séparée.

Des erreurs matérielles ont été relevées, qu'il y aurait lieu de corriger par voie d'errata.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les ministres ont répondu directement aux observations de la Cour des comptes. Le texte intégral de leurs communications est repris en annexe au présent rapport.

Un commissaire souhaite faire quelques remarques: l'intervenant s'inquiète des trois dérogations apportées aux principes généraux de la comptabilité de l'Etat, à savoir le principe d'annuité (compte tenu des reports prévus par les articles du dispositif), le principe d'universalité et enfin les possibilités données de modifier les programmes d'allocations de base, y compris par délégation à un fonctionnaire. Ce commissaire estime qu'on tend ainsi à s'écarter des principes budgétaires classiques et s'inquiète dès lors de ce qu'il considère comme une dérive regrettable.

Une discussion tendant à s'engager sur les différents principes généraux de la comptabilité des pouvoirs publics, le Président estime que ce débat déborde le cadre de la discussion du présent budget.

Le ministre Ylieff déclare que si le projet de décret budgétaire s'écarte parfois de certaines pratiques habituelles, il n'a en tout cas rien d'anticonstitutionnel ni d'illégal et que les problèmes d'opportunité politique, c'est au Conseil qu'il appartient de les trancher, en sa qualité de législateur.

## 2. Questions relatives au budget

### A. Trésorerie à court terme — Charges du passé

Un membre demande s'il est exact qu'une ligne de crédit de 5 milliards est ouverte auprès de la Trésorerie centrale, et pour combien de temps. Ce membre se demande quelle est la différence entre une avance de trésorerie et un emprunt.

Le même commissaire évoque l'absence de paiement des cotisations sociales du personnel enseignant pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 1988 et demande si elles ont été payées depuis lors par la Communauté française ou par l'Etat.

Le ministre du budget ayant déclaré que les charges du passé en matière d'enseignement seraient soumises à un groupe d'experts, ce membre estime que cela risque de retarder les décaissements relatifs à ces charges. Des précisions peuvent-elles être apportées sur les charges du passé, demande ce commissaire.

### B. Structure du budget

Un commissaire se préoccupe de la structure du budget et du volume des documents budgétaires présentés aux commissaires. Il demande si un document de synthèse ne pourrait être proposé aux parlementaires. L'intervenant rappelle qu'un ancien membre de l'Exécutif de la Communauté française avait pris l'ini-

tiative de présenter de manière regroupée les divers crédits de son département, relatifs aux mêmes objectifs.

### *C. Evolution des dépenses d'enseignement — Perspectives d'avenir*

Un commissaire rappelle les inquiétudes qui règnent actuellement dans les milieux de l'enseignement de la Communauté française quant aux possibilités de financement à moyen et long terme. Ce commissaire a dès lors adressé une demande écrite préalable aux deux ministres responsables de l'enseignement de la Communauté, estimant nécessaire que des informations statistiques soient fournies aux commissaires afin qu'ils puissent être mieux informés des moyens dont pourrait disposer la Communauté à moyen et long terme pour financer son enseignement. (1)

L'intervenant remercie les ministres d'avoir présenté conjointement aux commissaires une note précisant les perspectives d'évolution de certaines données relatives à l'enseignement de la Communauté. (2) Cette note permet ainsi aux commissaires de mieux assurer leur rôle de contrôleurs de l'Exécutif.

Cette note, estime ce commissaire, ne lève cependant pas toutes les incertitudes quant à l'avenir. Les ministres ont rappelé le débat déjà engagé à propos d'un certain rapport de l'Inspection des finances, soulignant que la réalité, à court terme, avait été différente des prévisions qui avaient été faites dans ce rapport. Ce commissaire estime indispensable d'affiner à l'avenir les données statistiques de base, afin de permettre des prévisions plus fiables, prévisions indispensables pour permettre la définition d'une politique à moyen terme.

Le désarroi est en effet très grand dans les milieux de l'enseignement, souligne l'intervenant, quant au point de savoir quels besoins pourront être réellement couverts en application de la loi spéciale de financement. On estime en effet indispensable de trouver de nouveaux moyens pour assurer la revalorisation des traitements des enseignants, et même pour permettre l'octroi des accroissements barémiques, non prévus par la loi de financement.

Ce commissaire se demande dès lors s'il existe des chances réelles que la loi spéciale de financement puisse être revue, sur quelle base. Un calendrier a-t-il été arrêté?

Dans le contexte d'inquiétude budgétaire que l'on connaît également au niveau national,

(1) Cette demande écrite préalable au débat en commission est annexée au présent rapport.

(2) Cette note est également annexée au rapport.

est-il permis raisonnablement d'attendre une révision de la loi spéciale de financement, ajoute l'intervenant.

Le même commissaire souligne qu'il y a manifestement des nuances dans les propos tenus par les deux ministres responsables en matière d'enseignement au sujet des subsides de fonctionnement.

Il a été dit qu'il était impossible de diminuer les subsides de fonctionnement accordés à l'enseignement subventionné libre; l'intervenant ne croit pas non plus à la possibilité réelle d'économies sur les subsides de fonctionnement octroyés à l'enseignement officiel subventionné. Reste dès lors l'enseignement de la Communauté française, et ce commissaire craint que ce réseau ne supporte la plus lourde part des économies demandées.

Ce commissaire estime dès lors que le ministre s'engage vers des difficultés politiques importantes s'il persiste dans son projet d'obtenir 1,2 milliard d'économie sur les subsides de fonctionnement.

Le même intervenant rappelle que le ministre Ylief a préconisé également 1,2 milliard d'économie sur l'encadrement et se demande s'il envisage de réaliser ces économies dès la rentrée de septembre. L'intervenant pense qu'il devra nécessairement éliminer des emplois de temporaires. En effet, dans l'hypothèse de mises en disponibilité d'agents nommés, les dépenses resteraient à charge du budget de la Communauté. Or, la situation des temporaires est très différente d'un réseau à l'autre.

L'intervenant souhaite dès lors être mieux informé sur le nombre de temporaires par réseau. Il craint également que par cette mesure, ce soit le réseau de la Communauté française qui soit le plus touché.

Enfin, en matière de frais de fonctionnement, l'intervenant pense qu'il est indispensable de définir rapidement des critères objectifs mettant à l'abri l'enseignement de la Communauté de toute nouvelle réduction.

En ce qui concerne l'enseignement technique et professionnel, l'intervenant craint également la concurrence exercée par d'autres réseaux par rapport aux formes d'enseignement proposées par la Communauté. L'intervenant estime que la collaboration avec les entreprises est plus réelle et plus aisément réalisable dans l'enseignement provincial que dans l'enseignement de la Communauté, qui souffre d'une trop grande rigidité parce que sa gestion est trop centralisée. Ce commissaire estime dès lors qu'il faut accorder plus d'autonomie aux directions d'écoles.

L'intervenant conclut qu'il faut chercher ensemble les moyens de sortir des difficultés

budgétaires. A cet égard, il se demande si l'on aura encore la possibilité financière de fragmenter l'enseignement officiel des pouvoirs publics.

Estimant que la recherche d'un consensus est plus que jamais nécessaire, ce membre pense qu'il fut pour le moins imprudent de mettre un terme à la Commission du pacte scolaire, qui fut un lieu de rencontre privilégié de tous les partis ayant assumé des responsabilités dans l'enseignement.

Un membre rappelle son opposition à la communautarisation de l'enseignement pour des raisons budgétaires. Ce membre pense que le principe « un enfant est un enfant » qui a été adopté mettra à court terme la Communauté française dans une situation difficile. Il s'agit, ajoute ce commissaire, de veiller à bien gérer les crédits d'enseignement et d'assurer un budget en équilibre. Ce membre déplore que l'on n'ait pas fait, au gouvernement national, les assainissements qui auraient pu être faits avant la communautarisation. Les ministres doivent à présent faire face à une situation difficile, et ce d'autant plus que le nombre d'élèves entre 18 et 25 ans augmente.

Ce commissaire ajoute que bien que le mécanisme de la loi de communautarisation de l'enseignement soit un mécanisme doux puisque le principe de l'égalité est étalé sur dix ans, les francophones ne se sont pas simplifiés la vie en séparant Communauté et Région. Ce membre souhaite dès lors une discussion budgétaire concertée entre la Communauté française et les Régions wallonne et bruxelloise.

Un commissaire, tout en reconnaissant que tout n'est pas parfait, souligne qu'il est impossible de rebâtir en 18 mois ce qui avait été détérioré, au cours des sept années précédentes. Il souligne qu'une première amélioration a été apportée par le retour à l'indexation des salaires. En outre, l'effet de la réforme fiscale aura des conséquences heureuses dans bien des ménages d'enseignants. Il faut se souvenir, souligne ce commissaire, qu'un tiers des arrêtés de pouvoirs spéciaux concernaient l'enseignement. A présent, on se rend compte des conséquences néfastes de cet effort d'austérité draconien et l'on constate que beaucoup de personnes se détournent du métier d'enseignant et qu'il y a pénurie d'instituteurs ou de régents.

Un autre commissaire rappelle que le ministre Grafé, dans son exposé introductif, a proposé d'apporter, dès la prochaine rentrée scolaire, des améliorations dans l'enseignement et plus particulièrement dans l'enseignement spécial. Celles-ci impliqueraient des dépenses nouvelles, souligne ce commissaire, qui souhaite dès lors savoir comment le ministre pourra

dépenser plus et, en même temps, accorder plus de 2 p.c. aux enseignants et aux fonctionnaires.

Le même commissaire rappelle que le ministre Grafé, dans son exposé introductif, a également déclaré, avec une certaine fermeté, qu'il ne diminuerait pas les subventions de fonctionnement dans l'enseignement fondamental et qu'il n'était pas question, en ce qui le concerne, de revoir les normes d'encadrement dans ce niveau d'enseignement.

L'intervenant demande dès lors, dans l'hypothèse où l'Etat n'accorderait aucune enveloppe budgétaire complémentaire, comment on pourra octroyer plus de 2 p.c. d'augmentation aux enseignants et aux fonctionnaires. Est-il possible, demande-t-il, d'accorder trois milliards d'augmentation sans diminuer les subventions, ni les crédits de fonctionnement, et sans revoir les normes d'encadrement ?

Le ministre Grafé, ajoute le même commissaire, semble préconiser une solution « miracle » quand il déclare qu'une meilleure gestion du département et de l'enseignement permettrait de récupérer trois milliards. Or, estime l'intervenant, cette réorganisation, pourtant nécessaire et urgente du département de l'éducation, de la recherche et de la formation, n'entraînera en fait aucune économie, mais plutôt le contraire. En effet, on sait que des services ne fonctionnent plus faute de personnel et que d'autres services ne peuvent être développés sans apport de personnel supplémentaire. L'intégration dans le nouveau ministère des agents de l'ex-Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat ne résoudra pas tous les problèmes, ajoute ce commissaire.

A titre d'exemple, l'intervenant cite quelques difficultés actuelles :

— faute de personnel, le service de l'enseignement de promotion sociale serait incapable de payer les subventions de fonctionnement;

— le service ad hoc de la direction générale du personnel et des statuts ne parvient plus à traiter les dossiers de pension, également faute de personnel;

— le centre de traitement de l'information ne parvient à assumer que le paiement des agents et fournir quelques statistiques, mais est dans l'impossibilité de développer de nouveaux programmes, toujours faute de personnel.

Ce commissaire estime dès lors que le nouveau ministère devra procéder à des recrutements et à des promotions. Il souligne qu'une quarantaine d'emplois de niveau 1 sont vacants à l'heure actuelle.

Ce commissaire insiste sur la nécessité pour le département de s'informatiser au plus tôt afin de pouvoir remplir toutes ses missions et

d'être performant. Dès lors, l'achat d'équipements informatiques apparaît indispensable. Comment, dans ces conditions, pourra-t-on réaliser des économies au sein du département ?

Quant à d'éventuelles économies à réaliser dans la gestion et le fonctionnement des écoles, ce commissaire estime qu'elles pourraient être réalisables, notamment en évitant les doubles emplois. A terme toutefois, cette rationalisation ne pourrait générer qu'une économie d'environ 200 millions pour tous les niveaux d'enseignement. Dès lors, l'intervenant se demande où pourraient être trouvés les trois milliards nécessaires (dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de réduction des dépenses de fonctionnement et de réduction de l'encadrement), tout en ne mettant pas le budget en déficit.

L'intervenant rappelle qu'à partir de 1992, le budget éducation, formation et recherche sera amputé, chaque année, d'un montant d'environ 400 millions, en application de la loi de financement. Dès lors, ce commissaire souhaiterait connaître la décision annoncée et prise à l'unanimité de l'Exécutif, relative aux mesures à prendre dès 1990 pour compenser les majorations de traitements et subventions-traitements des enseignants et des fonctionnaires de la Communauté française.

L'intervenant rappelle que le ministre-président de l'Exécutif a déclaré qu'il réclamerait l'entiereté de la radio-tv redevance pour la Communauté française. Ce commissaire souhaiterait savoir à combien est estimé le complément qui pourrait ainsi être perçu par la Communauté. Ce complément pourrait-il être perçu dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ?

On sait, ajoute l'intervenant, que la redevance radio-tv alimente le budget IPP. Dès lors, il souhaite savoir s'il existe un accord au sein de l'Exécutif autorisant l'utilisation de ce complément pour majorer les traitements des enseignants.

Le même commissaire demande encore si c'est en tenant compte de cette rentrée budgétaire nouvelle que le ministre J.-P. Grafé a annoncé des améliorations dans l'enseignement spécial.

Plusieurs commissaires ont souligné qu'un des points faibles de la loi de financement des Communautés et des Régions était de prendre en considération uniquement le nombre de jeunes de 0 à 18 ans pour fixer le montant de l'enveloppe (éducation-recherche). En effet, ainsi que le démontrent les chiffres présentés par le ministre Ylieff, c'est dans l'enseignement supérieur non universitaire et dans l'enseignement universitaire que le nombre d'étudiants francophones est en augmentation.

Enfin, un commissaire, rappelant les prises de positions diverses de membres de l'Exécutif, demande si les décisions y sont toujours prises collégalement.

Le ministre Ylieff tient à préciser que les décisions de l'Exécutif sont bien collégiales.

### **3. Application de l'article 17 de la constitution et respect du principe d'égalité**

Un commissaire rappelle que pendant trente ans, la Belgique a connu un système particulier de négociations entre partenaires politiques ayant chacun assumé des responsabilités dans l'organisation de la politique de l'enseignement. Cet accord politique avait reçu une consécration légale par la loi du 29 mai 1959, dite du Pacte scolaire, loi modifiée en 1973 et appliquée dans le souci d'aller vers plus d'égalité entre réseaux.

On avait créé une « institution » d'un type tout à fait particulier, appelée « Commission du pacte scolaire » qui fut un lieu de rencontre, de discussion, de négociation, où des compromis pouvaient aboutir.

Ce commissaire tient à réaffirmer son attachement à ce type de procédure. Or, lors de la nouvelle révision de la Constitution, les partisans de cette réforme ont annoncé qu'en matière d'enseignement, de réelles garanties seraient fournies grâce à une révision de l'article 17 de la Constitution qui réaffirme le principe d'égalité entre réseaux.

Dès lors, ce commissaire suppose que le budget 1990 est établi dans le souci de respecter cet article 17 révisé.

Ce commissaire se demande dès lors si les réponses qui seront fournies dès maintenant quant à l'application effective du principe d'égalité ou quant à l'application des critères objectifs de différenciation, ne vont pas être prises en considération par la Cour d'arbitrage lors d'éventuels conflits d'application de l'article 17.

A la suite de cette remarque, le ministre Grafé intervient pour déclarer que de toute manière et quelles que soient les circonstances, il appartiendra à la Cour d'arbitrage de trancher en toute souveraineté. On trouvera les réponses des ministres ci-dessous.

Le même commissaire se déclare néanmoins préoccupé des critères d'appréciation qui pourront être pris en considération par la Cour d'arbitrage.

### **4. Questions relatives à plusieurs niveaux ou types d'enseignement**

#### **A. Apprentissage des langues**

Un commissaire s'étonne que les ministres insistent systématiquement sur la nécessité de l'étude des langues étrangères alors qu'à sa

connaissance, on a réduit de moitié les heures de néerlandais données en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires dans l'enseignement communal. Pourquoi ne pas commencer cet apprentissage dès l'école maternelle, en recyclant tous les enseignants à leur niveau ?

Un commissaire souhaiterait savoir s'il existe des accords de coopération entre la Communauté française d'une part et les Communautés flamande et germanophone d'autre part, pour favoriser l'apprentissage des langues.

Un membre se préoccupe de la promotion de l'enseignement de la deuxième langue, le néerlandais, dans la région périphérique bruxelloise.

Un autre commissaire déplore le fait qu'un enseignant porteur d'un diplôme délivré dans une école néerlandophone ne puisse donner le cours de néerlandais dans une école francophone.

Un commissaire se demande s'il faut rendre le néerlandais obligatoire en Wallonie, ou au contraire libérer du néerlandais les Bruxellois. Faut-il étendre la deuxième langue à d'autres langues, l'anglais, l'espagnol, l'arabe ?

#### *B. Les zones d'éducation prioritaires*

Plusieurs intervenants se sont préoccupés du sort des zones d'éducation prioritaires, de leurs perspectives d'avenir et du nombre d'agents contractuels subventionnés qui ont pu être associés à cette initiative ou pourront l'être dans l'avenir.

#### *C. Formation continuée des enseignants*

Un membre s'étonne du contenu de la circulaire n° 10 relative à la formation continuée, dans laquelle figurait, en annexe, le projet de décret instituant la formation continuée. Ce commissaire regrette qu'une publicité en faveur d'un projet de décret soit effectuée par voie de circulaire alors que le texte n'en a pas encore été discuté par le Conseil de la Communauté française.

Le même membre souhaite être informé des contrats de formation et de l'organisation de cette formation sur le terrain. Une répartition des crédits est-elle opérée sur base du nombre d'élèves ? Les critères à retenir ne pourraient-ils tenir compte de la qualité des projets de formation ?

Enfin, ce membre souhaite des précisions sur les dispositions légales relatives à la pratique de la formation continuée.

Un autre commissaire s'étonne que l'on ait prévu 300 modules de formation pour 28

millions, ce qui en fait représente 95 000 francs par module. Ce commissaire se demande dès lors s'il est possible de réaliser un module de formation avec si peu de moyens.

Sur quels critères les crédits pour le recyclage ont-ils été répartis ? Quelle est la base légale de leur attribution ? Quels sont les moyens de contrôle de leur utilisation, demande ce commissaire.

A l'adresse du ministre Ylieff, un membre demande des précisions sur le centre d'autoformation et de formation continuée du personnel de l'enseignement de la Communauté. Quelles sont les missions de ce centre et quel personnel a-t-on prévu ?

Un membre insiste pour que l'on tienne compte de la dimension enseignement spécial, en formation initiale des enseignants, de même que dans leur formation continuée.

#### *D. Le minerval*

Plusieurs commissaires se sont préoccupés du problème du minerval exigé des élèves et étudiants étrangers.

Désormais, tous les élèves et étudiants étrangers originaires de la CEE devront être traités comme des étudiants belges, ce qui impliquera, pour la Communauté française, des recettes en moins et des dépenses en plus.

Or, soulignent ces membres, la Communauté française ne reçoit qu'une enveloppe de 1,2 milliard pour les étudiants étrangers.

Un commissaire, rappelant que pour l'enseignement fondamental, plus aucun minerval ne pourra être réclamé, même pour les élèves étrangers hors CEE, demande au ministre Grafé s'il a tenu compte de ce facteur lorsqu'il a exprimé son intention de ne pas toucher aux crédits et aux subventions de fonctionnement, ni au personnel de l'enseignement fondamental. Ce commissaire souhaite savoir si le ministre Grafé accepterait de proposer une renégociation de l'enveloppe budgétaire accordée aux Communautés pour financer les étudiants étrangers.

Un commissaire souhaite connaître le montant des sommes à ristourner.

#### *E. Les centres PMS*

Un membre souhaite être informé sur les mises en disponibilité dans les centres PMS de la Communauté française.

#### *F. Les allocations d'études*

Les allocations d'études sont-elles indexées, demande un membre, et quel est le coût de l'augmentation de ces allocations ?

Évoquant l'étude Delcourt, l'intervenant se demande si elle a réellement bien ciblé son public car il estime pour sa part que les montants des allocations sont insuffisants pour les élèves qui doivent louer une chambre en ville.

Un autre commissaire souhaite connaître les moyens consacrés par la Communauté aux bourses de spécialisation, de recherche et de stages, prévues en application des accords culturels.

### G. Les transports scolaires

Un commissaire s'étonne qu'une publicité importante ait été réalisée en faveur du réseau de transports scolaires de la Communauté française alors que, dans le même temps, des écoles n'ont pas pu avoir accès à ce système de transport. L'intervenant se préoccupe du financement de cette publicité et des moyens qui seront mis en œuvre dans l'avenir pour corriger la discrimination constatée au détriment des écoles qui se sont vu refuser l'accès au transport scolaire.

Un commissaire rappelle que lors de la discussion du budget 1989, le ministre Grafé avait annoncé qu'une enquête serait organisée sur l'utilisation des transports scolaires; il demande des nouvelles de cette enquête.

Un membre demande quand on pourra envisager le ramassage scolaire coordonné et rationalisé dans toutes les zones. Dans les zones rationalisées, quel est le nombre d'élèves « de libre choix » et le nombre d'élèves fréquentant le transport de commodité ?

La gratuité est-elle envisagée pour les enfants de moins de six ans ? Pourquoi ne pas prévoir de réductions pour les familles nombreuses, se demande un commissaire.

L'intervenant demande également s'il ne conviendrait pas de revaloriser le transport autonome à vélo.

Un membre se préoccupe des cas de ramassages illégaux.

Un autre membre plaide en faveur d'une humanisation des transports scolaires et rappelle les mesures délibérées conjointement selon l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 6 juillet 1989.

Enfin, un commissaire demande s'il existe un subside en cas de transport vers les centres PMS ou les centres de santé.

Un membre évoque l'exemple de la rationalisation des écoles d'Éghezée, rationalisation qui aboutit à une injustice pour les enfants de moins de six ans. En effet, ceux qui ont la possibilité de pouvoir fréquenter une ligne publique profitent par conséquent de la gratuité

du transport; par contre, pour ceux qui doivent faire appel au ramassage classique, les parents doivent déboursier 4 000 francs par an pour le transport.

### H. Fonds des bâtiments scolaires

Un commissaire demande l'utilisation des soldes des Fonds des bâtiments scolaires.

Un membre souhaite connaître la ventilation des dépenses de personnel, d'administration, d'entretien et de constructions ou de grosses réparations.

Un commissaire estime insuffisant l'octroi d'une dotation de 1 575 000 000 au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté, compte tenu de l'importance de ses frais de fonctionnement. Il estime que les moyens réellement disponibles pour les travaux à effectuer aux bâtiments sont de l'ordre de 300 à 400 millions.

## 5. Questions concernant plus particulièrement un niveau ou un type d'enseignement

D'une manière générale, plusieurs commissaires ont souhaité des informations statistiques complémentaires sur l'évolution de la population scolaire, par niveau, par réseau et par type d'enseignement.

Un commissaire s'inquiète de la diminution des effectifs de l'enseignement officiel. L'intervenant se préoccupe de constater une désaffection progressive de l'enseignement organisé par la Communauté française, principalement au niveau de l'enseignement fondamental. Il se demande quelle en est la raison profonde. Ce commissaire craint notamment qu'une organisation plus rigide, plus tatillonne de cet enseignement, par exemple dans la réaffectation du personnel, ne soit à l'origine de cette perte d'attractivité.

Un membre souligne son attachement au principe d'égalité entre réseaux et met en garde contre toute tentative d'assimiler tous les enseignements officiels.

### A. L'enseignement fondamental

Plusieurs commissaires souhaitent des informations statistiques relatives à l'évolution de la population scolaire, de l'encadrement et des aides complémentaires. Quelle est l'évolution, par niveau, du montant des subsides de fonctionnement, demande un commissaire qui souhaite également savoir quelle aurait été leur évolution si ces subsides de fonctionnement avaient été indexés depuis 1973.

Un autre membre souhaite obtenir des statistiques sur les taux d'échecs enregistrés dans l'enseignement fondamental.

Un commissaire demande également le nombre d'enseignants par réseau et par niveau, en distinguant les temporaires et les définitifs.

Un commissaire rappelle que depuis 1984-1985, la population scolaire a diminué de plus de 19 000 élèves dans l'enseignement primaire. Tout en affirmant qu'une diminution d'élèves n'entraîne pas nécessairement une diminution du budget, l'intervenant estime néanmoins que cette diminution devrait avoir une incidence budgétaire. Il souhaiterait connaître cette incidence budgétaire par réseau en distinguant les effets sur l'emploi et sur les dépenses de fonctionnement.

Un commissaire s'inquiète de la pénurie actuelle d'enseignants et demande quelles solutions pourraient y être apportées. Ce membre souhaite également de plus amples informations sur la revalorisation des barèmes des institutrices maternelles. Par ailleurs, demande l'intervenant, quelle solution peut-on envisager afin de pouvoir engager des puéricultrices en cours d'année, lorsque la population scolaire augmente. Il en est ainsi pour tous les enfants qui atteignent deux ans et demi au cours de l'année et qui sont dès lors inscrits en maternelle vers le milieu de l'année scolaire.

Un commissaire souhaite savoir si les Régions bruxelloise et wallonne assurent la totalité des rémunérations des agents contractuels subventionnés et dans l'affirmative, existe-t-il un accord à ce sujet et quelle est sa durée?

#### a) Le capital-périodes

Un commissaire rappelle que le ministre Grafé a déclaré que la réglementation du capital-périodes :

— ne peut conduire et ne conduit pas à des taux d'encadrement différents par réseau;

— respecte le principe d'égalité et de spécificité des réseaux.

Ce commissaire s'étonne de cette déclaration, alors que le ministre ayant la charge de l'enseignement fondamental a déclaré qu'en sa qualité de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française, il veillerait à endiguer l'érosion de la population scolaire connue par ce réseau et à rendre à cet enseignement la place qui lui revient.

Ce membre rappelle qu'une commission, en février 1985, a présenté un rapport sur l'instauration du capital-périodes, rapport qui précisait notamment :

— que le nouveau système du capital-périodes entraînait une augmentation de 282 classes primaires dans l'enseignement libre subventionné;

— que le volume des heures prestées par les titulaires de classes des différents réseaux ne révélait aucune différence significative;

— que le système du capital-périodes, mais également d'autres facteurs, influençait le degré d'attractivité des écoles.

L'intervenant demande si les conclusions de ce rapport ont été dénoncées par la suite. Ce commissaire souhaite par ailleurs savoir quelles sont les mesures spécifiques que le ministre envisage de prendre, en sa qualité de pouvoir organisateur du réseau de l'enseignement fondamental de la Communauté française, afin d'en augmenter le degré d'attractivité. Le ministre envisage-t-il des mesures destinées à corriger les inégalités créées par l'article 16 de l'arrêté royal du 30 août 1984, dit du capital-périodes? Le ministre envisage-t-il de permettre le regroupement unique des soldes résiduels de périodes, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, afin d'en optimiser l'utilisation?

Un autre commissaire insiste encore sur la nécessaire révision du système du capital-périodes en vue d'éviter notamment toute discrimination dans l'affectation des maîtres spéciaux entre réseaux dans l'enseignement fondamental.

Un autre commissaire souhaite encore des précisions sur les conséquences du capital-périodes et l'évolution de la population scolaire dans l'enseignement primaire, par réseau, depuis 1984. Quel est le nombre de maîtres de religion catholique dans l'enseignement primaire subventionné libre, demande l'intervenant.

#### b) Cours philosophiques

Un commissaire souhaite être informé sur l'organisation des cours de religion islamique dans l'enseignement libre subventionné.

#### c) L'éducation physique

Un membre souhaite savoir quel est le potentiel de membres du personnel spécialisés dans les sports à enseigner.

Un membre s'informe des projets annoncés en 1989 de faire naître une synergie entre l'Adeps et le sport à l'école.

Qu'en est-il de l'application effective des deux fois cinquante minutes, demande un commissaire.

## B. L'enseignement spécial

Un commissaire souligne l'importance de la fonction d'assistant social dans l'enseignement spécial et souhaite que cette présence soit rendue organique. Est-ce prévu?

Des mesures sont-elles prévues pour adapter l'encadrement en personnel para-médical, en synergie avec l'inspection médicale scolaire ?

Un membre demande l'évolution de la population scolaire dans l'enseignement spécial, par niveau et par réseau.

Un membre demande au ministre de préciser le type d'expérience ou de réalisation d'actions d'intégration ou de liaison plus constante entre l'enseignement spécial et l'enseignement ordinaire. Quels sont les établissements concernés par ces expériences et les crédits qui y seraient affectés ?

Ce membre demande si le fait de reporter le comptage des élèves de l'enseignement spécial au 1<sup>er</sup> janvier, même si cette mesure se justifie au plan budgétaire, ne risque pas de favoriser un passage plus rapide des élèves dans l'enseignement spécial, favorisant ainsi la tendance à médicaliser l'échec scolaire.

Le même membre s'informe également de la rationalisation des transports dans l'enseignement spécial. Y a-t-il une justification à la diminution importante de l'intervention dans les frais de transport des enfants de l'enseignement spécial officiel subventionné ?

### C. L'enseignement secondaire

Un commissaire rappelle le passage de la déclaration de l'Exécutif sur la Commission de perfectionnement de l'enseignement secondaire et les propositions de modification du calcul du NGPP. Il demande dès lors des précisions sur la révision éventuelle de ce mode de calcul.

Plusieurs commissaires ont demandé des nouvelles des trois commissions consultatives récemment installées par le ministre Ylieff (sur l'étude des mathématiques et des sciences, sur l'apprentissage des langues et sur la formation des maîtres).

Qu'en est-il exactement de la Commission de concertation de l'enseignement officiel ?

Un membre souligne le nombre de commissions actuellement à l'œuvre et craint un encombrement des problèmes. Il souhaite cependant savoir ce qu'il en est du Conseil supérieur de l'enseignement pluraliste et demande la position de l'Exécutif concernant ce problème de société.

Plusieurs membres souhaitent savoir si le ministre entend rendre l'enseignement à horaire réduit organique ou maintenir provisoirement la pratique actuelle, à titre expérimental.

Toujours à propos de l'enseignement à horaire réduit, un commissaire souligne qu'on dénombre actuellement 1 359 élèves au 1<sup>er</sup> février, dont 536 sont sans activité dans

leur second mi-temps, ce qui indique qu'il y a manifestement un problème à résoudre pour l'organisation de ce second mi-temps.

A propos de l'enseignement technique et professionnel, un commissaire déplore la diminution globale des diplômés et souligne que la dénatalité n'est pas la seule raison de cet état de fait.

Ce membre rappelle encore ses remarques précédentes sur l'opportunité de supprimer le certificat CQ4, qui n'a plus de raison d'être depuis l'allongement obligatoire de la scolarité.

Ce commissaire souligne qu'en établissant des ponts entre les études générales, techniques et professionnelles, on a voulu permettre de mieux orienter les élèves. Or, estime ce commissaire, on constate à présent que des élèves viennent en technique et professionnelle, non plus par choix, mais à la suite d'échecs successifs dans l'enseignement général. On en vient donc à une pédagogie de l'échec dans l'enseignement technique ou professionnel, ce qui est très grave, souligne l'intervenant.

Ce membre souhaite par ailleurs un renforcement de l'encadrement dans l'enseignement technique et professionnel, et donc un glissement de l'encadrement du général vers le technique et le professionnel.

### D. L'enseignement supérieur non universitaire

La directive européenne de 1988 prévoit l'organisation générale de l'enseignement supérieur sur une durée minimale de trois ans. Le ministre a exprimé sa volonté d'aller dans ce sens, mais un commissaire souhaite qu'il n'y ait pas de précipitation à ce sujet. En effet, ce membre signale l'existence d'une autre directive européenne, en préparation, qui aurait pour effet d'admettre encore les graduats d'une durée inférieure à trois ans.

Si toutes les études supérieures non universitaires doivent passer dans le système de trois ans, il faut nécessairement des moyens supplémentaires. L'intervenant se demande si notre enseignement en a réellement les moyens actuellement. Ce membre souligne les charges financières supplémentaires que cette innovation entraînera pour les familles et remarque encore que si le nombre minimal d'années des graduats passe à trois ans, certains étudiants opteront alors plutôt pour des études universitaires. On envisage que 15 p.c. d'entre eux pourraient faire ce choix.

Ce commissaire souligne encore que certaines formations ne sont plus assez performantes et que certaines disciplines risquent, à court terme, de ne plus donner de débouchés aux diplômés. A titre d'exemple, ce commissaire

cite la kinésithérapie: on dénombre 23 000 diplômés, dont 17 000 en activité. Or, on estime les besoins à 8 à 9 000. Par contre, rappelle ce commissaire, nous manquons cruellement d'infirmières.

A propos de l'enseignement de l'architecture, un commissaire rappelle que l'existence des deux types de formation est confirmée par la directive européenne. Or, l'une des deux formations coûte beaucoup plus cher.

Ce commissaire souhaite des précisions sur les crédits réservés aux établissements d'architecture.

Enfin, en matière d'enseignement supérieur non universitaire, un commissaire souhaite disposer de la liste des sections fermées depuis 1984, de même que la liste des sections dont l'ouverture a été autorisée.

#### *E. L'enseignement de promotion sociale*

Des précisions ont été demandées sur l'importance de la population scolaire par réseau et par province, ainsi que sur les perspectives d'évolution de cette population. Quel est le nombre de diplômés dans l'enseignement de promotion sociale?

Un commissaire s'inquiète de savoir comment est organisée l'inspection de cet enseignement.

#### *F. L'enseignement universitaire*

Les crédits autorisent-ils une augmentation du coût forfaitaire par étudiant, demande un membre, qui s'interroge également sur le remboursement du minerval aux étudiants CEE.

A propos des transferts d'implantations universitaires, un membre relève dans le budget 1990 un montant de 525 millions. Il demande si c'est bien là le montant qui sera affecté à ces transferts. Quelle sera la ventilation, car dans ce total subsistent des imprécisions, estime l'intervenant, à part les 125 millions prévus pour l'UCL et les 50 millions pour l'ULB.

#### *G. L'enseignement artistique*

Un commissaire souhaite connaître les chiffres de population (année scolaire 1988-1989) pour l'enseignement artistique, par niveau et réseau, et si possible par province.

Un autre commissaire demande si des situations exceptionnelles de cumul sont accordées automatiquement dans les conservatoires royaux.

#### **6. Le personnel enseignant et le département de l'éducation de la Communauté française**

Le rapporteur fait remarquer que la situation du personnel enseignant est également évoquée *supra* dans le chapitre relatif à l'évolution des dépenses d'enseignement.

Plusieurs commissaires ont souligné que la situation de l'enseignement suscite de très réelles inquiétudes dans le personnel enseignant.

En guise d'introduction à son intervention, un commissaire cite quelques passages de lettres qui lui ont été adressées par des enseignants, faisant état de leur désarroi. Ce membre rappelle combien le rôle des enseignants est pourtant essentiel dans la société.

Un commissaire rappelle qu'il y a quelques années, on avait mis en garde systématiquement les jeunes contre l'absence de débouchés dans le métier d'enseignant. On leur promettait alors le chômage s'ils s'engageaient dans cette voie. Or, on constate au contraire à présent qu'il y a pénurie, dans l'enseignement primaire et dans certaines branches de l'enseignement secondaire.

Ce commissaire souligne dès lors la nécessité absolue d'améliorer l'image de marque de ce métier, ce qui implique nécessairement une revalorisation à la fois sur le plan psychologique et financier.

Le statut du personnel de la Communauté française est soumis à de vives critiques, souligne un membre. Il n'est pas admissible de maintenir des temporaires pendant quinze ans dans cet état. Ce commissaire déplore la trop grande centralisation du département et les tentations de politisation qui, ajoute-t-il, n'ont épargné aucun des groupes politiques qui ont assumé les responsabilités de ce département.

Un commissaire demande quels sont les enseignants qui sont passés au système de paiement direct.

Un autre membre demande si les ministres sont favorables à ce que les enseignants puissent bénéficier du congé d'accueil lors d'adoption d'enfants.

Un membre demande le nombre de temporaires en fonction au 15 janvier 1989.

Quel est l'impact financier de l'indexation sur les dépenses de personnel, demande un autre membre.

A quel indice les rémunérations ont-elles été calculées?

Quelle est l'échelle barémique des enseignants porteurs du titre d'ingénieur industriel, demande encore un commissaire.

Un autre membre demande combien d'enseignants ont fait l'objet d'une réaffectation au cours de ces deux dernières années scolaires; combien y a-t-il de membres du personnel en fonction de sélection et en fonction de promotion hors cadre?

Enfin, demande un commissaire, à quelle condition les membres du personnel absents sont-ils remplacés?

L'organisation du département de l'enseignement de la Communauté française a déjà été longuement abordée par un membre, à l'occasion de l'évolution des dépenses d'enseignement.

Plusieurs commissaires souhaitent des informations sur l'organisation du ministère et soulignent l'urgence de disposer d'une bonne administration.

Plusieurs membres plaident en faveur de plus de souplesse, ce qui simplifierait grandement la vie des écoles et des enseignants. La décentralisation des décisions, et les négociations avec tous les partenaires concernés sont indispensables, soulignent plusieurs membres.

## 7. Les subsides de fonctionnement

Il faut souligner que ce point a été traité longuement également dans le chapitre relatif à l'évolution des dépenses de l'enseignement, ainsi que lors de l'examen des amendements déposés par M. Hazette.

Un commissaire demande l'évolution en franc constant des subventions de fonctionnement depuis 1973. Il demande quelle aurait été cette évolution si les subventions avaient été indexées.

Un commissaire souligne et déplore les différences significatives de niveau des montants des subventions de fonctionnement entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

## 8. La recherche scientifique

Un membre déplore la diminution des crédits à la recherche fondamentale collective (qui passent de 403,3 millions en 1989 à 378,7 millions en 1990) alors qu'on insiste généralement sur la nécessité d'augmenter nos dépenses en matière de recherche scientifique.

Plusieurs commissaires souhaitent connaître les actions menées par la Communauté, par la Région et par le gouvernement central pour aboutir à une harmonisation en matière de recherche. Quelle est à cet égard la ligne d'action de la Communauté française sur le plan européen?

## 9. Formation professionnelle

Un commissaire souhaite connaître le montant total des crédits affectés à la formation professionnelle. Ce commissaire s'inquiète en effet d'éventuels doubles emplois générant des dépenses inutiles en raison des similitudes existant entre certaines missions assurées par la formation professionnelle d'une part, par l'enseignement professionnel de l'autre.

Un autre membre demande des précisions sur les moyens financiers mis à la disposition de la formation permanente des Classes moyennes. Qu'en est-il des constructions immobilières relatives à ces actions de formation, compte tenu de la vétusté de certains bâtiments scolaires? Ce commissaire déplore par ailleurs que des formations parallèles aient été dotées de bâtiments beaucoup plus modernes.

Quelle est l'expérience et quels sont les titres requis pour l'enseignement de cours de formation professionnelle, demande un commissaire.

Un autre membre souhaite des informations sur les centres spéciaux de formation professionnelle créés par la Communauté française, en collaboration avec le Centre de recherche des industries et fabrications métalliques.

Un membre demande l'importance du cadre du personnel du Forem.

Des précisions sont demandées sur les modes d'intervention du Fonds social européen.

Un commissaire souhaite connaître la liste des ASBL d'insertion socio-professionnelle qui ne recevront plus de subsides dès le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et les critères retenus.

Un membre s'interroge sur la reconnaissance des certificats d'apprentissage pour l'accès à la fonction publique.

Un commissaire plaide en faveur de l'amélioration de la collaboration au sujet de la formation des adultes. Le Forem dispose d'importants moyens financiers, souligne l'intervenant. Il serait nécessaire que son budget nous soit présenté. L'intervenant souligne encore les discriminations qui s'opèrent au détriment des enseignants de promotion sociale.

## 10. Divers

### A. Organisation des cabinets — Traitements — Personnel — Frais de fonctionnement

Plusieurs commissaires ont posé des questions sur l'organisation des cabinets et sur les dépenses de personnel de ceux-ci.

Un commissaire souhaite des précisions sur le traitement et les frais de représentation du ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique. Il s'étonne d'une augmentation par rapport au traitement dont il disposait lorsqu'il était ministre de l'Éducation nationale.

Ce membre souhaite un complément d'information sur l'organigramme des cabinets et sur leurs frais de fonctionnement.

Un autre commissaire s'étonne du montant des frais de fonctionnement du cabinet du ministre Grafé, dont ce membre estime qu'ils sont supérieurs aux frais qu'implique l'organisation du cabinet du ministre-président lui-même. Sur quelle base ont été fixés les crédits de fonctionnement et d'équipement, demande ce membre. Des normes sont-elles établies par l'Exécutif de manière à ce que tous les ministres soient traités de manière équilibrée?

#### *B. Indicateurs d'efficacité dans l'enseignement*

Un membre demande s'il existe des indicateurs de l'efficacité de l'enseignement, en particulier en matière d'absentéisme des professeurs et des élèves.

#### *C. Le libellé des diplômes*

Un membre se demande comment seront libellés dorénavant les diplômes et estime que le Conseil d'État n'a pas entièrement raison car rien n'interdit d'utiliser le sigle « Royaume de Belgique ». L'Exécutif de la Communauté française est autonome, souligne ce membre, et il est dès lors libre de supprimer ou de garder le sigle en question.

#### *D. Charte de l'enseignement officiel*

Un membre souhaite savoir où en est le projet de charte de l'enseignement officiel.

#### *E. Institut géographique national*

Un commissaire s'interroge sur l'opportunité pour la Communauté française de continuer à consacrer 7,5 millions à l'Institut géographique national. Quelle est l'utilité de cet institut pour notre enseignement, demande l'intervenant? Y a-t-il une obligation légale insurmontable pour maintenir cette charge?

\*  
\*\*

### III. DISCUSSION DES ARTICLES

Le rapporteur attire l'attention sur le fait qu'on trouve également des références à la discussion des articles, au chapitre relatif aux

observations de la Cour des comptes, ainsi qu'au chapitre des votes, lorsque les amendements de M. Hazette ont été examinés.

#### **A. Articles du dispositif**

— L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, indique que les dispositions de la loi sur la comptabilité de l'État, telle qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1989, restent d'application. Un commissaire demande si l'Exécutif s'estime tenu par les modifications introduites par la loi du 28 juin 1989. Ce membre demande pourquoi l'Exécutif n'envisage pas plutôt d'adopter la nouvelle présentation des budgets introduite par la loi du 28 juin 1989 afin que cette présentation soit commune au national et aux Exécutifs, comme l'ont fait la Communauté flamande et la Région wallonne.

— A propos de l'article 2, un membre se demande s'il convient de fixer un montant maximum des avances qui peuvent être consenties aux comptables si l'alinéa 4 de cet article permet à l'Exécutif de déroger à ces plafonds.

— A l'article 10, un membre demande comment on peut déterminer le montant global des dépenses et recettes des fonds budgétaires, puisque l'évaluation relative aux articles 66.38.B à 66.47.B n'a pas été faite.

— L'article 14 concerne l'utilisation du minerval payé par les étudiants et élèves étrangers.

Un commissaire souhaite des précisions sur la ventilation des recettes de minervals entre les trois Fonds prévus pour l'enseignement de la Communauté, l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement subventionné libre.

Un autre commissaire souhaite connaître la portée pratique de l'article 14, étant donné que le Conseil d'État vient d'annuler l'arrêté royal du 30 août 1985 et la circulaire du 20 août 1985 concernant ce minerval. Le même intervenant souhaite connaître les pertes annuelles qui résulteront, pour la Communauté, de l'arrêt du Conseil d'État.

— A l'article 16, un commissaire souhaite savoir ce que l'on entend par « en fonction des besoins ». Il se demande à quoi sert l'article 66.36.B si les recettes finissent quand même par être virées à un article spécial de recettes de la Communauté.

— A propos de l'article 19, un membre fait remarquer que le maintien en vigueur des dispositions évoquées allait de soi, sans nécessiter d'en faire mention dans le projet de décret. D'une manière générale, le même intervenant s'étonne des stipulations de la suite de cet article, qui lui paraissent également aller de soi, sans mention spéciale dans le projet de décret.

— A propos de l'article 20, un membre souligne l'intérêt qu'il y a de créer un nouveau fonds relatif à des recettes diverses, qui pourrait alimenter la recherche scientifique. Ce membre souhaite cependant disposer d'une estimation de ces recettes et demande où est l'article correspondant au tableau budgétaire.

Le ministre Ylieff déclare qu'il s'agit de l'article 66.47.B du titre IV. Le ministre précise qu'en ce qui concerne l'intervention de la Loterie nationale, subsiste une incertitude quant au point de savoir si l'effort consenti par la Loterie nationale sera versé directement aux universités ou transitera par la Communauté française.

Le même intervenant estime qu'une intervention de la Communauté française serait une garantie plus juste de répartition des apports effectués par la Loterie nationale.

— A propos de l'article 22, un commissaire demande la portée pratique de cette disposition, puisque les dépenses de la Communauté, comme ses ressources, forment un tout indissociable.

— L'article 24 a pour objet de limiter les subventions de fonctionnement à l'enseignement subventionné aux mêmes montants que l'année précédente.

Un commissaire demande l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 1973, l'évolution à frais courants des subventions de fonctionnement depuis cette époque, et ce qu'aurait été l'évolution en francs courants de ces subventions si elles avaient été indexées, depuis 1973.

— L'article 25 permettant de déroger à l'obligation de payer directement les enseignants des provinces et des communes, un commissaire demande quelles sont les provinces et les communes pour lesquelles on est passé au paiement direct et dans quel délai on compte assurer le paiement direct de tous les enseignants.

— A propos de l'article 26, un membre se demande s'il n'y a pas lieu que cette disposition fasse l'objet d'un projet de décret distinct.

## **B. Les articles des tableaux budgétaires**

— Section 40, article 01.01 du titre I: un commissaire demande sur quelle base ont été calculés les 1 230,7 millions de francs repris à cet article — provision d'index — programmation sociale.

Le ministre Ylieff précise qu'il s'agit de l'impact d'une indexation de 2 p.c. pour la période d'avril à décembre 1990, selon les hypothèses gouvernementales. Aucune part n'a été

réservée pour d'éventuelles augmentations de traitement.

— Un commissaire demande des précisions quant aux articles relatifs à la formation continue des enseignants: sections 51 et 53, articles 43.08 et 01.02. Ce commissaire, rappelant qu'en 1989, ces crédits provenaient de compensations effectuées à l'intérieur des sections gérées par le ministre de l'Enseignement, s'étonne de la disponibilité de sommes assez importantes, dans un contexte de rigueur budgétaire.

— Section 51, article 44.05. Un commissaire s'étonne de la suppression totale de crédits accordés aux écoles primaires libres subventionnées, servant de champ d'expérience pour la pratique de méthodes nouvelles, alors que l'intervenant croit avoir trouvé un autre article du budget prévoyant le maintien d'une aide à l'école Decroly.

Le ministre Grafé répond que la suppression de ces aides a été réalisée en 1988 par son prédécesseur.

— Section 54 du titre I, Enseignement universitaire. Un commissaire souhaite connaître la ventilation des articles 33.18, 44.08 et 01.07.

Le ministre Ylieff répond que cette ventilation sera annexée au présent rapport.

— A la section 61 relative aux transports scolaires, un membre note des différences significatives par réseau entre 1989 et 1990.

Le ministre Grafé précise qu'on a diminué les crédits pour les zones non coordonnées tandis qu'on a augmenté les crédits pour les zones coordonnées. Il exprime la volonté de l'Exécutif d'entendre les zones coordonnées.

— A propos des crédits afférents à la recherche scientifique, un membre demande s'ils sont reportables.

Le ministre Ylieff confirme qu'ils sont tous reportables, sans exception, en dotation globale.

— Un commissaire demande des explications relatives aux pages 149 à 156 du programme justificatif, relatives aux justifications globales afférentes à des articles communs.

Le ministre Ylieff explique que cette annexe représente un regroupement consolidé de caractère statistique pour les articles du budget les plus importants et communs à la plupart des sections.

— Article 66.36.B du titre IV.

Le ministre précise que cet article sert à centraliser les opérations de récupération d'indus, de rémunérations de personnel détaché ou en mission, et à mieux maîtriser la gestion.

Le versement s'effectue au budget des recettes en fonction des besoins, de manière à maintenir l'affectation du solde éventuel non nécessaire à l'équilibre des recettes et des dépenses générales non affectées.

\*  
\*\*

#### IV. REPONSES DES MINISTRES

##### A. Réponses du ministre J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

###### 1. L'Enseignement fondamental

Dois-je considérer le grand nombre de questions adressées à l'enseignement fondamental comme la manifestation d'un intérêt particulier pour l'éducation des enfants de 2 1/2 à 12 ans ?

Je répondrai à l'ensemble des questions regroupées selon certains thèmes qui sont :

- La formation continuée;
- L'apprentissage des langues;
- L'éducation physique;
- Le capital-périodes;
- Les données statistiques comprenant :
  - l'évolution de la population scolaire,
  - l'encadrement,
  - les aides complémentaires;
- Les cours philosophiques.

###### a) La formation continuée

Les crédits pour la formation continuée ont été répartis proportionnellement à l'importance des effectifs scolaires dans les différents réseaux, soit 13 millions de francs pour l'enseignement officiel subventionné, 12 millions de francs pour l'enseignement libre confessionnel et non confessionnel et 3 millions de francs pour l'enseignement organisé par la Communauté.

Quant au contrôle de l'utilisation des crédits alloués, une procédure est mise en place par les services de vérification de mon administration. Des documents justificatifs seront exigés qui attesteront des dépenses correspondantes sur base des postes explicitement prévus.

Un membre s'interroge sur la possibilité d'organiser plus de 300 modules de formation

continuée pour le montant de 28 millions de francs dans l'enseignement fondamental.

Le nombre important de modules proposés par les pouvoirs organisateurs reflète l'intérêt marqué par les enseignants pour une formation continuée à la fois diversifiée et décentralisée.

Quant à savoir si la somme consacrée à un module peut suffire pour sa mise en œuvre, je puis rassurer l'honorable membre puisque les sommes approuvées l'ont été après consultation des pouvoirs organisateurs eux-mêmes.

Il faut également retenir que des critères ont été établis sur base des montants octroyés habituellement par les services de mon administration pour des activités de formation. Minutiellement a-t-il été tenu compte des rubriques suivantes :

- secrétariat;
- publications, syllabus;
- matériel didactique;
- déplacements des formateurs;
- rémunérations des formateurs;
- frais d'accueil;
- logement et location de salles;
- documentation;
- diffusion des programmes.

A propos du projet de décret, non encore discuté par le Conseil et inséré dans une circulaire, le ministre précise que le volume 3 des circulaires de la présente année scolaire fournit aux pouvoirs organisateurs et aux directions d'écoles des informations concernant la formation continuée et la rénovation de l'enseignement fondamental.

Dans cette optique, il va de soi qu'un projet de décret traitant de la formation continuée des enseignants devait y trouver sa place. En effet, pour une fois, il donnait aux responsables sur le terrain l'occasion de prendre conscience des intentions et de réagir sur le plan des modalités par la voie de la concertation officielle engagée. Il s'agit en effet d'un projet et non d'un décret.

Toutes les interventions susceptibles d'en améliorer le fonctionnement ultérieur méritent d'être prises en considération. L'avis des futurs utilisateurs est précieux à cet égard.

###### b) L'apprentissage des langues

A propos d'une éventuelle réduction des heures de néerlandais en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires dans l'enseignement communal, le ministre confirme que la loi déterminant le nombre d'heures de néerlandais en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement fondamental, tous réseaux confondus, n'a pas été modifiée depuis 1963.

Quant au nombre de périodes de néerlandais organisés dans l'enseignement officiel subventionné, il était de 893 en 88/89 et de 811 en 89/90. Nous sommes loin d'une diminution de moitié, ajoute le ministre.

L'apprentissage dès l'école maternelle est une des options envisagées par la commission des langues que j'ai instituée pour l'enseignement fondamental.

Il faut toutefois savoir qu'une révision de la formation des enseignants en matière de seconde langue est de la compétence de mon collègue, le ministre Ylief et que, d'autre part, un apprentissage précoce entraînerait de sérieuses augmentations budgétaires difficilement envisageables actuellement.

A la question de savoir s'il existe des accords de coopération avec la Communauté germanophone et la Communauté flamande, le ministre déclare :

L'honorable membre doit savoir que l'apprentissage des langues dans l'enseignement fondamental est un de mes soucis majeurs.

C'est ainsi que mon cabinet a pris l'initiative de pourparlers avec le cabinet du ministre Coens pour la Communauté néerlandophone et le cabinet du ministre Fagnoul pour la Communauté germanophone.

Ces pourparlers sont en cours et envisagent des échanges linguistiques à plusieurs niveaux :

1. échanges de classes du fondamental
2. échanges d'instituteurs.

On peut également envisager un échange des futurs instituteurs en formation. Cet aspect étant de la compétence de mon collègue, le ministre Ylief, une entrevue est prévue à ce propos.

Comme le commissaire qui est intervenu à propos des porteurs de diplômes délivrés par une école néerlandophone, le ministre regrette l'obstacle que constitue le décret du 8 juillet 1983 concernant les diplômes et certificats.

Celui-ci précise en effet que pour être admis à dispenser un enseignement dans une école primaire ou maternelle de langue française, il faut être porteur d'un titre délivré par une institution de régime linguistique français.

Au sujet de la promotion de l'enseignement de la deuxième langue, le néerlandais, dans la région périphérique bruxelloise, le ministre rappelle que selon les dispositions de la loi du 30 juillet 1963, l'enseignement du néerlandais est rendu obligatoire à Bruxelles à raison de 3 périodes de cours au 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement primaire et de 5 périodes au 3<sup>e</sup> degré.

Pour les écoles francophones organisées sur le territoire des six communes de la périphérie,

la loi du 2 août 1963 porte cet enseignement à 4 ou à 8 périodes selon le degré considéré.

Le subventionnement de ces écoles, situées sur le territoire néerlandophone, relève de la compétence du ministre de l'Enseignement néerlandophone.

L'intervention de mon département est limitée à l'inspection pédagogique des écoles en cause.

#### c) L'éducation physique

A la question de savoir si les 2 fois 50 minutes étaient effectivement données et si l'instituteur était formé pour donner ce cours là ou il n'y a pas de maîtres spéciaux, le ministre déclare :

En date du 4 octobre 1989, j'ai signé une circulaire à l'adresse des pouvoirs organisateurs des directions d'écoles et des membres de l'inspection ayant pour objet la « Promotion de l'éducation physique et sportive dans l'optique de la formation de la personnalité dès l'école fondamentale ».

Par celle-ci j'ai rappelé que « les 100 minutes hebdomadaires obligatoirement réservées à l'éducation physique et sportive constituent un temps minimum que chaque enfant doit pouvoir meubler selon son stade de développement ». J'y ai également spécifié que je donnais à l'inspection les injonctions les plus précises pour qu'elle s'assure non seulement que ce temps soit respecté mais encore qu'il soit pédagogiquement bien exploité. Un nouveau bilan sera établi fin d'année scolaire.

Quant à la capacité qu'ont les instituteurs de donner le cours d'éducation physique en l'absence de maîtres spéciaux, je dois rappeler à l'honorable membre que par son diplôme, tout instituteur primaire est reconnu apte à donner le cours d'éducation physique à ses élèves.

Il faut aussi signaler que dans un certain nombre d'écoles où le cours n'a pas été confié à un maître spécial, des instituteurs, dans le cadre de l'assouplissement du titulariat, se répartissent certaines disciplines dont l'éducation physique.

J'informe de surcroît l'honorable membre que depuis octobre dernier j'ai constitué un groupe de travail ayant pour mission d'examiner des mesures susceptibles d'améliorer les conditions de développement corporel de tous les enfants de l'enseignement fondamental.

#### d) Le capital-périodes

Contrairement à ce qu'affirment les honorables membres, l'arrêté royal en question répond clairement au principe d'égalité de trai-

tement des élèves, inscrit à l'article 17 de la Constitution.

Le recours uniforme à un coefficient par élève a réalisé l'égalité d'intervention des pouvoirs publics en matière d'encadrement en personnel enseignant dans les trois réseaux sans distinction.

En outre, le capital-périodes offre une souplesse qui permet l'adaptation aux situations scolaires spécifiques.

Selon les nécessités locales, la communauté éducative, c'est-à-dire le pouvoir organisateur, la direction et les enseignants en concertation avec les parents, peut disposer des emplois ainsi que des périodes restantes.

La communauté scolaire locale peut donc adapter la structure de l'école aux besoins spécifiques et au projet propre de l'école.

A situations variées, des solutions différentes ont été trouvées sur le terrain.

Ainsi d'une école à l'autre l'accent a été mis davantage soit sur l'importance d'un maître spécial d'éducation physique, soit sur celui de la 2<sup>e</sup> langue, soit sur la classe d'adaptation.

Le mode d'application du capital-périodes fait appel à certaines valeurs qui méritent d'être rappelées dans l'organisation de l'enseignement fondamental.

Choix, souplesse, autonomie et concertation, liberté et responsabilité, engagement des

personnes sont de nature à rendre les organisateurs sur le terrain attentifs aux réalités vécues quotidiennement.

Les abus du particularisme outrancier étant évités, un système qui se veut et se réalise équilibrable pour tous, rencontre mon assentiment.

Le système du capital-périodes a cinq ans d'âge. Il a déjà prouvé sa valeur. Il ne me paraît ni heureux ni justifié de le remettre en cause.

Par ailleurs, la question du manque d'attractivité pour le réseau de la Communauté suite à l'obligation d'y dispenser les cours de religion et de morale par un maître spécial a fait l'objet d'un accord politique conduisant à l'octroi de personnel supplémentaire. Je n'ai pas voulu remettre cette pratique en cause.

Néanmoins je vous pose la question suivante: l'obligation que ces cours soient donnés par des maîtres spéciaux ne constitue-t-elle pas une garantie pour les parents de la qualité de ces cours et donc de leur attractivité? Cela ne compense-t-il pas le manque de souplesse dans l'organisation que connaît à cet égard l'enseignement de la Communauté?

e) Informations statistiques — Evolution de la population scolaire, de l'encadrement, des aides complémentaires

## ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

### Evolution des populations scolaires par province, par réseau et par niveau

#### I. Enseignement maternel (F.M.)

Provinces	1988/1989			1989/1990		
	Cité	OS	LS	Cité	OS	LS
Brabant		19 851	18 740	19 462	19 289	
Hainaut		24 013	18 105	24 967	18 505	
Liège		18 547	11 743	19 301	12 327	
Luxembourg		4 483	3 295	4 771	3 325	
Namur		6 955	6 505	7 204	6 555	
Total	15 259	73 849	58 388	15 408	75 705	60 001

#### II. Enseignement primaire

Provinces	1988/1989			1989/1990		
	Cité	OS	LS	Cité	OS	LS
Brabant		36 750	44 806	36 202	44 531	
Hainaut		41 404	42 138	40 593	41 635	
Liège		35 347	25 706	35 042	25 760	
Luxembourg		8 324	6 912	8 407	6 907	
Namur		11 215	15 259	11 187	15 226	
Total	36 966	133 040	134 821	36 346	131 431	134 059

Les populations scolaires, dans l'enseignement organisé par la Communauté, ne sont pas recensées par province.

### 1. Evolution de la population scolaire dans l'enseignement primaire par réseau.

Année scolaire	Réseaux			
	Cré	OS	LS	Total
1984/1985	43 012	144 732	136 595	324 339
1985/1986	40 431	137 926	134 696	313 053
1986/1987	38 819	135 606	134 743	309 168
1987/1988	37 693	133 783	135 165	306 641
1988/1989	36 966	133 040	134 821	304 827
1989/1990(1)	36 346	131 431	134 059	301 836

(1) Sous réserve de vérification.

2. Nombre de maîtres de religion catholique dans l'enseignement libre subventionné catholique.

au 01.10.84: 2 854 périodes qui converties correspondent à 118 charges complètes.

au 01.10.86: 2 434 périodes qui converties correspondent à 101 charges complètes.

au 01.10.89: 2 020 périodes qui converties correspondent à 84 charges complètes.

#### Statistiques relatives aux taux d'échecs enregistrés dans l'enseignement fondamental

Le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution des retards scolaires par année d'études de 1960 à 1985. Il permet de constater une régression sensible du nombre d'enfants en retard.

Année scolaire	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année
1960-1961	22,40	31,96	38,11	41,62	44,02	44,70
1965-1966	21,41	30,31	36,37	39,28	42,76	42,24
1971-1972	18,28	25,70	30,74	35,03	38,16	38,42
1976-1977	16,40	23,40	29,40	33,10	36,70	35,10
1979-1980	16,79	23,92	28,72	31,90	35,13	34,56
1981-1982	15,92	23,13	28,81	31,38	34,67	32,67
1982-1983	14,91	21,84	27,52	31,22	34,22	32,86
1983-1984	13,04	19,92	25,77	29,90	33,31	32
1984-1985	11,45	17,28	22,57	27,59	31,54	30,80

Il importe à mon sens d'éviter en priorité les redoublements au niveau de la première année.

A cet effet, j'ai demandé à la Commission de rénovation de l'enseignement fondamental de se pencher sur les moyens à mettre en œuvre pour rencontrer cet objectif. J'ai notamment souhaité une réflexion particulière à propos :

- d'un étalement de la période de démarrage;
- d'une observation approfondie des difficultés rencontrées par les élèves grâce à une collaboration accentuée des centres PMS;
- d'une synergie plus harmonieuse entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécial.

**Evolution des subventions de fonctionnement (en francs courants)  
si elles avaient été indexées depuis 1973**

Année	Indice annuel des prix			Indice pivot 1971 = 100	Rang	Coeff. prix	Coeff [prix (a)]	Indice annuelle salaires (b)			Coeff. légal loi 11/73 (a + b)12812	Coeff. réel subv. de fonct.
	1971 = 100	1975 = 100 × 1,36996	1981 = 100 × 1,54012					1970 = 100	1975 = 100 × 2,161	1987 = 100 × 212		
1972	105.45		105.45				128.00					
1973	112.78			111.90	3	1,02 <sup>3</sup>	1.0612	149.00			-1.0000	1.0000
1974	127.08			126.02	9	1,02 <sup>9</sup>	1.1951	180.00			-1.1126	1.1114
1975	143.31	100.00		141.91	15	1,02 <sup>15</sup>	1.3459	216.1	100		-1.3007	1.3002
1976	156.43	114.18		153.61	19	1,02 <sup>19</sup>	1.4568	239.8	111		-1.5167	
Loi du 8.7.1976				Ens. maternel et primaire							+11,0 %	1.4430
				Ens. secondaire et supérieur							+5,5 %	1.3720
1977	167.55	122.30		166.27	23	1,02 <sup>23</sup>	1.5769	261.5	121		1/3-2/3	1.6659
Loi du 22.12.1977				Tous secteurs d'enseignement								1.5962
1978	175.04	127.77		172.99	25	1,02 <sup>25</sup>	1.6406	280.93	130			1.8119
Loi du 5.8.1978				Ens. maternel et primaire							+6,5 %	1.7000
				Ens secondaire et supérieur							+5,0 %	1.6780
1979	182.86	133.48		179.98	27	1,02 <sup>27</sup>	1.7069	302.54	140			1.9180
Loi du 5.8.1978				Tous secteurs d'enseignement							1/3-2/3	1.8240
1980	195.01	142.35		194.82	31	1,02 <sup>31</sup>	1.8476	330.63	153			2.0370
Loi du 8.8.1980				Tous secteurs d'enseignement							1/3-2/3	1.9270
1981	209.89	153.21	100.00	206.74	34	1,02 <sup>34</sup>	1.9607	363.05	168			-2.2168
Loi du 2.7.1981				Enseignement maternel							+14,68 %	2.2090
				Enseignement primaire							+12,68 %	2.1710
				Ens. secondaire et supérieur							+6,68 %	2.0560
1982	228.21	166.58	108.16	223.78	38	1,02 <sup>38</sup>	2.1223	386.82	179			-2.3983
Arrêté loi n° 74 du 10.6.1982				Enseignement maternel							+5,9 %	2.3390
				Enseignement primaire							+5,9 %	2.2990
				Ens. secondaire et supérieur							+5,9 %	2.1770
1983	245.70	179.35	116.45	242.24	42	1,02 <sup>42</sup>	2.2972	401.95	186			-2.5729
Arrêté loi n° 154 du 10.6.1982				Enseignement maternel							+11,00 %	2.5960
				Enseignement primaire							+11,00 %	2.5520
				Ens. secondaire et supérieur A							+6,43 %	2.3170
				Ens. secondaire et supérieur-B/C/Inform.							+8,43 %	2.3600
1984	261.29	190.73	123.84	2507.06	45	1,02 <sup>45</sup>	2.4379	421.40	195			-2.7189
Arrêté loi n° 233 du 22.12.1983				Enseignement maternel							+9,5 %	2.9430
				Enseignement primaire							+9,5 %	2.7940
				Ens. secondaire et supérieur A							+5,0 %	2.4330
				Ens. secondaire et supérieur-B/C/Inform.							+6,9 %	2.5230
1985	274.01	200.02	129.87	272.79	48	1,02 <sup>46</sup>	2.5871	438.68	203			-2.8635
Loi du 1.8.1985				Enseignement maternel							+8,0 %	3.0700
				Enseignement primaire							+8,0 %	3.0180
				Ens. secondaire et supérieur A							+3,0 %	2.5060
				Ens. secondaire et supérieur-B/C/Inform.							+5,5 %	2.6620
1986	277.58	202.62	131.56	272.79	48	1,02 <sup>48</sup>	2.5871	449.49	208			-3.0084
Arrêté loi n° 413 du 29.4.1986				Enseignement maternel								3.0700
				Enseignement primaire								3.0180
				Ens. secondaire et supérieur A								2.5060
				Ens. secondaire et supérieur-B/C/Inform.								2.6620
1987	281.88	205.76	133.60	278.25	49	1,02 <sup>49</sup>	2.6388	458.13	212	100.0		3.0475
Arrêté loi n° 413 du 29.4.1986				Enseignement maternel								3.0700
				Enseignement primaire								3.0180
				Ens. secondaire et supérieur A								2.5060
				Ens. secondaire et supérieur-B/C/Inform.								2.6620
1988	285.15	208.15	135.15	283.82	50	1,02 <sup>50</sup>	2.6916	461.80	213	100.8		-3.1085
Arrêté loi n° 413 du 29.4.1986				Enseignement maternel								3.0700
				Enseignement primaire								3.0180
				Ens. secondaire et supérieur A								2.5060
Loi du 1.8.1988				Ens. secondaire et supérieur-B/C/Inform.								2.6620
1989												-3.1505
Arrêté loi n° 413 du 29.4.1986				Enseignement maternel								3.0700
				Enseignement primaire								3.0180
Loi du 1.8.1988				Ens. secondaire et supérieur A								2.5060
Décret budgétaire 1989				Ens. secondaire et supérieur-B/C/Inform.								2.6520

## ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

### Evolution par niveau du montant des subventions de fonctionnement

Niveaux	73/73	74/75	75/76	76/77	77/78	78/79	79/80	80/81	81/82	82/83	83/84	84/85	85/86	86/87	87/88	88/89
Matériel	1.858	2.172	2.411	2.666	2.839	3.045	3.214	3.687	3.905	4.334	4.746	5.126	5.126	5.126	5.126	5.126
Primaire	2.481	2.901	3.220	3.560	3.791	4.067	4.293	4.838	5.123	5.687	6.227	6.725	6.725	6.725	6.725	6.725

#### Fournitures classiques

	+ 5%															
Matériel	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5
Primaire	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	210	210	210	210	210

#### Subventions d'équipement

Matériel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	65	65	65
Primaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	65	65	65

### Nombre d'agents contractuels subventionnés

	88/89	89/90		
		FORMEM	ORBEM	TOTAL
1. Enseignement organisé par la Communauté française:				
— 1/2 temps	243	150	25	175
— temps plein	229	183	27	210
2. Enseignement officiel subventionné:				
— 1/2 temps	564	474	103	577
— temps plein	170	133	35	168
3. Enseignement libre subventionné:				
— 1/2 temps	476	401	84	485
— temps plein	153	124	31	153

Interrogé par un commissaire sur le statut des agents contractuels subventionnés, le ministre répond que par voie de conventions, les Régions bruxelloise et wallonne assurent

la totalité des rémunérations des agents contractuels subventionnés. A l'heure actuelle, ces accords portent jusqu'au 31 décembre 1989.

### Nombre d'agents stagiaires

Années scolaires	1988-1989	1989-1990
1. Enseignement organisé par la Communauté	18	17
2. Enseignement officiel subventionné	303	260
3. Enseignement libre subventionné	35	47

Est-il possible d'engager des puéricultrices en cours d'année scolaire lorsque la population scolaire augmente?

Dans l'enseignement maternel les puéricultrices relèvent du statut d'agents contractuels subventionnés. Elles sont mises à ma disposition par voie de conventions conclues entre les Régions et la Communauté et leur nombre est contingenté.

Cette année, j'ai chargé des commissions régionales, présidées par les inspecteurs principaux, de classer les écoles, dont les pouvoirs organisateurs souhaitaient l'octroi d'une puéricultrice, sur base de critères précis.

En fonction de ce classement et des quotas réservés à chaque principalat, j'ai autorisé les responsables locaux à désigner la personne de

leur choix. Ces aides complémentaires ont été attribuées soit au 1<sup>er</sup> septembre soit au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours. Je n'ai donc pas la possibilité d'autoriser l'engagement de puéricultrices en cas d'augmentation de la population scolaire. J'attire toutefois l'attention de l'honorable membre sur le fait que l'enseignement maternel est autorisé à procéder à l'engagement, en cours d'année scolaire, d'une institutrice à mi-temps ou à temps plein lorsque la fréquence moyenne en augmentation vérifiée pendant 15 jours ouvrables, l'autorise.

Y a-t-il pénurie d'enseignants dans le fondamental ?

Il y a de fait pénurie d'enseignants du fondamental.

En effet, en juin 1989, les instituts supérieurs pédagogiques délivraient pour l'ensemble des différents réseaux environ 350 diplômés d'enseignants de niveau maternel et environ 500 de niveau primaire.

Comparativement à l'année précédente, il s'agissait d'une diminution de 200 diplômés. Mais la situation de pénurie n'est que momentanée.

La rentrée en première année dans les instituts supérieurs pédagogiques est excellente. En effet on enregistre une augmentation en moyenne de 20 p.c. en section maternelle et de 30 p.c. en section primaire.

La situation est donc loin d'être alarmante pour le futur même si elle pose aujourd'hui quelques difficultés pour des remplacements en certains endroits.

A propos de la revalorisation des barèmes des institutrices maternelles, le ministre précise que l'enveloppe destinée au financement de l'enseignement dans notre Communauté a été calculée en prenant en compte la première tranche de revalorisation des traitements des institutrices maternelles.

Par contre, l'Etat national ne nous a pas accordé les moyens financiers nécessaires pour réaliser la seconde phase c'est-à-dire l'égalisation des traitements sur l'instituteur primaire.

Cette revalorisation que j'estime légitime demeure une de mes préoccupations, ajoute le ministre.

### Les cours philosophiques

La religion islamique dans l'enseignement libre subventionné.

Selon la législation en vigueur, l'enseignement libre subventionné doit organiser un des cours de religions reconnues ou un cours de morale non-confessionnelle.

Ces écoles sont toutefois autorisées à en organiser d'autres selon les demandes des parents qui leur confient leurs enfants.

Ainsi certaines écoles libres subventionnées, outre le cours de religion catholique, organisent le cours de religion islamique depuis plusieurs années déjà. Le nombre de périodes de 50 minutes consacrées à ce cours demeure très réduit. Il s'élève pour l'année scolaire 1987-1988 à 177 périodes qui, converties en charges complètes correspondent à 7 emplois. L'année suivante, on comptait 218 périodes soit 9 emplois. Pour l'actuelle année scolaire, on enregistre 218 périodes soit 9 charges complètes.

### 2. L'enseignement spécial

#### La fonction d'assistant social

La création à titre organique de la fonction d'assistant social est une demande fréquente et justifiée. C'est pourquoi j'ai prévu, dans le cadre des possibilités budgétaires, d'y procéder dans certaines conditions précises à déterminer en fonction des besoins les plus urgents et des moyens disponibles.

Interrogé par un membre sur ce qu'il comptait faire pour adopter l'encadrement du personnel paramédical en synergie avec l'IMS, le ministre déclare :

La question de l'honorable membre me surprend quelque peu. En effet, l'inspection médicale scolaire ne dispose, en personnel paramédical, que d'infirmières. Et les normes en vigueur ne prévoient qu'un poste pour 2 750 élèves et deux postes pour 4 849 élèves, dans le subventionnée.

Dans l'enseignement de la Communauté, la situation est encore plus tendue, puisque l'IMS est assuré par les Centres PMS, avec leur personnel qui doit aussi assurer les autres tâches incombant à ces centres.

Si par synergie, il faut entendre la coordination des actions de manière à éviter des chevauchements et les doubles emplois, je ne vois pas où se situe le problème : en effet, le personnel de l'IMS a déjà de la peine à assurer sa mission et ne fait donc nullement double emploi avec les infirmières scolaires des établissements.

De plus, les autres fonctions paramédicales y sont inexistantes (logopédes, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, puéricultrices). C'est plutôt dans les IMP que des risques d'incoordination peuvent se présenter, mais ces institutions dépendent de mon collègue M. Guillaume. Et c'est avec ses services que des discussions devraient être entamées sur toutes les structures

d'aide qui existent de manière à garantir une utilisation optimale de toutes les ressources.

Possibilité d'organiser une formation axée sur l'enseignement spécial, en formation initiale et formation continuée

La formation initiale comporte actuellement une sensibilisation à l'enseignement spécial par le moyen de stages actifs et passifs et d'une information assurée par les professeurs de pédagogie. Le développement de cette action demanderait une concertation avec mon collègue M. Yvan Ylieff dont dépend l'enseignement supérieur, hypothèse à laquelle je suis entièrement ouvert.

Quant à la formation continuée, elle fait partie, comme la formation complémentaire, du dispositif qui est en train de se mettre en place dans tous les réseaux, grâce aux crédits affectés à cet effet dans le budget de 1989.

Un comité d'accompagnement a déjà tenu deux réunions. Des projets ont été examinés par les chargés de mission et spécialistes de mon cabinet. Les mesures sont prises pour l'utilisation des crédits et certaines activités de formation ont déjà débuté.

En outre, j'ai augmenté, pour le budget 1990, les crédits attribués à ces postes et je me concerte avec mon collègue en vue de déposer un décret destiné à rendre organique notamment la formation complémentaire des personnels de l'enseignement spécial.

Critères de répartition pour le recyclage — Base légale de leur attribution — Moyens de contrôle de leur utilisation

Les crédits consacrés à la formation continuée et complémentaire pour les personnels de l'enseignement ont été répartis en fonction de la population scolaire de chaque réseau, en 88/89, à laquelle sont évidemment liés les effectifs du corps enseignant.

Les crédits et les chiffres de population sont les suivants:

3,2 millions pour 6 786 élèves dans l'enseignement de la Communauté;

3,2 millions pour 6 856 élèves dans l'enseignement des provinces et communes;

5,6 millions pour 12 770 élèves dans l'enseignement libre.

La base légale de leur attribution réside dans le vote du budget de 1989 et dans des arrêtés ministériels décidant de leur engagement.

Les moyens de contrôle prévus sont les suivants:

— Examen et approbation des projets par un Comité d'accompagnement pluraliste créé par la circulaire VIII/ORG-89-90/1 d'octobre 1989.

— Vérification sur le plan comptable par les services de vérification de la Direction générale de l'Enseignement spécial et de la Promotion sociale.

— Contrôle sur le plan du niveau pédagogique par le service d'inspection de l'enseignement spécial.

### Informations statistiques relatives à l'enseignement spécial

#### 1. Evolution population scolaire par niveau (fondamental) et par réseau

	Etat	Province + Commune	Libre
1986-1987	7 153	6 799	12 581
1987-1988	7 028	6 744	12 766
1988-1989	6 796	6 856	12 770
1989-1990	6 687	6 889	12 771

#### 2. Nombre d'enseignants équivalents temps plein par réseau niveau fondamental pédagogique

Enseignement de l'Etat en 1988-1989	327,4
Enseignement provincial en 1988-1989	109,1
Enseignement communal en 1988-1989	359,1
Enseignement libre en 1988-1989	653,5

#### 3. Enseignement spécial fondamental

	Etat	Province	Commune	Libre	Total
Année scolaire 1985-1986					
Charges organisables	411	127	390	729	1 657
Charges organisées	374,5	117	365	664,5	1 521
Année scolaire 1986-1987					
Charges organisables	394	121	390	703	1 608
Charges organisées	342,5	114,1	360,3	636,3	1 453,3

	Etat	Province	Commune	Libre	Total
Année scolaire 1987-1988					
Charges organisables	384	117	385	701	1 587
Charges organisées	335	109,7	357,2	644,3	1 446,3
Année scolaire 1988-1989					
Charges organisables	384	120	398	714	1 616
Charges organisées	327,4	109,1	359,5	653,5	1 449,5
Année scolaire 1989-1990					
Charges organisables	379	117	400	726	1 622

#### 4. Evolution du nombre de charges de mission en 1988/1989 et 1989/1990

Réseau	1988/1989 au 1-9-1989	1989/1990 au 1-9-1989
Communauté: inspection	3	2
Comité sportif	1	1
Subventionné officiel: formation	—	3 remplacés par des ACS
Libre: FNEEC	1	1

#### 5. Tableau d'attribution d'agents contractuels subventionnés pour l'enseignement spécial

Réseaux	1988	1989	
		Région bruxelloise	Région wallonne
1. Enseignement officiel subventionné:			
— puéricultrices	13	2	10
— assistants sociaux	5	1	5
— surveillants éducateurs	10	2	8
— pluri-disciplinaires	5	1	5
	33	6	28
2. Enseignement libre subventionné:			
— puéricultrices	20	4	19
— assistants sociaux	9	2	8
— surveillants éducateurs	18	4	16
— pluri-disciplinaires	9	2	9
	56	12	52
3. Enseignement Communauté française:			
— puéricultrices	16	3	10
— assistants sociaux	8	1	5
— surveillants éducateurs	13	2	9
— pluri-disciplinaires	9	1	5
	46	7	29

*Tableau d'attribution de STEN pour l'enseignement spécial*

	1988-1989	1989-1990
Etat	46	47
Subventionné officiel	32	43
Libre confessionnel	62	78
Libre non-confessionnel	2	6
<b>Total</b>	<b>162</b>	<b>174</b>

*Importance de l'enseignement spécial (1988-1989) par réseau et par province*

Province	Communauté		
	Fond.	Second.	Total
Brabant	309	474	783
Hainaut	1 033	1 155	2 188
Liège	825	1 257	2 082
Luxembourg	287	489	776
Namur	422	482	904

Province	Officiel subventionné		
	Fond.	Second.	Total
Brabant	1 878	681	2 559
Hainaut	1 171	1 376	2 547
Liège	1 003	390	1 393
Luxembourg	120	29	149
Namur	39	169	208

Province	Libre subventionné		
	Fond.	Second.	Total
Brabant	2 102	1 521	3 623
Hainaut	1 726	3 989	5 715
Liège	775	1 032	1 807
Luxembourg	157	174	331
Namur	477	817	1 294

*La population scolaire pour l'année 1989-1990 dans l'enseignement spécial*

	Maternel	Primaire	Second.	Total
Communauté	149	2 828	3 710	6 687
Province	93	754	1 378	2 225
Commune	140	3 223	1 301	4 664
Libre	353	5 001	7 417	12 771

La ventilation par province n'est pas encore disponible.

\*  
\* \*

### 3. Les centres psycho-médico-sociaux

#### 1. Nombre d'agents mis en disponibilité.

	1-9-1987	1-9-1988	1-9-1989	Total
Conseillers	15	14	10	39
Assistants sociaux	16	6	6	28
Aux. paramédicaux	20	10	9	39
	51	30	25	106

2. Il est exact que lorsqu'un agent est en disponibilité par défaut d'emploi, son traitement d'attente est, à partir de la 3<sup>e</sup> année, réduit chaque année de 20 p.c. sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un trentième du traitement d'activité que l'agent compte d'années de service.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que les périodes de rappel en activité de service allongent d'autant la période pendant laquelle le traitement plein est maintenu.

Comme tous les agents des CPMS en disponibilité par défaut d'emploi sont actuellement rappelés en activité de service, ce qui a d'ailleurs été le cas les années précédentes, aucun d'entre eux ne risque de voir son traitement diminuer.

3. Ces rappels à l'activité de service ont été effectués, dans un maximum de cas, dans le centre où l'agent était affecté avant sa mise en disponibilité.

Ils ont été rendus possibles par le nombre élevé de congés et de pauses-carrière demandés par les agents en activité.

4. Les arrêtés d'application, en matière de disponibilité, de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 467 auraient dû être pris depuis 1987. Rien n'avait encore été fait au 1<sup>er</sup> janvier 1989, date à laquelle les CPMS sont entrés dans mes compétences. Je travaille actuellement à un projet qui sera pris pour la prochaine rentrée scolaire.

#### 4. Le transport scolaire

Quand peut-on penser voir le ramassage scolaire coordonné et rationalisé dans toutes les zones ?

Tout d'abord permettez que je précise que s'il y a près de 25 000 élèves transportés, le charroi de la Communauté s'élève à 432 véhicules, auxquels il faut ajouter à peu près 400 véhicules loués à des transporteurs professionnels.

Cela étant précisé, il faut acter qu'à ce jour l'ensemble de la province du Luxembourg, une grande partie de la province de Namur, des arrondissements de Huy-Waremme et quelques zones du Hainaut et des arrondissements de Liège et de Verviers voient leurs transports scolaires coordonnés.

Il importe, après avoir « fait le point » et réfléchi sur l'organisation de ces coordinations, de poursuivre et de généraliser l'application de la loi de juillet 1983, rapidement, sans toutefois sombrer dans la précipitation.

Actuellement, la coordination des transports scolaires se termine pour l'enseignement spécial dans le Hainaut et à Bruxelles. Pour l'enseignement ordinaire, l'accent se porte actuellement sur la Région de Herstal-Visé et de Fernelmont-Labruyère dans le Namurois.

Il n'est pas possible de fixer un timing précis parce qu'il vaut mieux réaliser de bonnes coordinations que de les réaliser trop rapidement. Néanmoins, je compte suivre de près l'avancement de ces dossiers en demandant aux chargés de mission responsables des bureaux déconcentrés un effort particulier pour terminer la coordination des provinces de Liège et de Namur.

A ce moment, tous pourront travailler, toujours en concertation avec les écoles, à la coordination des transports scolaires de Bruxelles-Brabant wallon et de la province de Hainaut.

Répondant à la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'accorder des réductions pour les familles nombreuses, le ministre déclare :

S'il importe d'être soucieux du bien-être des enfants qui utilisent les transports, il nous faut également veiller à choisir les moyens d'aider les familles en fonction du budget mis à notre disposition.

En clair, il faut choisir. Nous avons pris option pour la gratuité du transport des enfants de moins de 6 ans. C'est un choix. Il n'est pas possible d'aller plus loin.

J'attire aussi l'attention sur le fait que l'arrêté royal 468 nous liant au tarif de la SNCV,

ne permet pas d'accorder une réduction aux familles nombreuses sur base des abonnements scolaires, le tarif « abonnements scolaires » étant déjà inférieur au tarif « familles nombreuses ».

C'est une des raisons essentielles qui a prévalu dans le choix entre 2 mesures aussi sociales l'une que l'autre.

Existe-t-il des cas de ramassage illégal ?

Par ramassage illégal, il y a lieu d'entendre ceux qui sont en infraction à l'arrêté d'avril 1985, c'est-à-dire qui continuent leur service après la coordination des transports. A ceux-là, je réponds : « aucun ».

Par contre, l'illégalité dans le ramassage s'est marquée à 2 reprises cette année via des transporteurs professionnels qui ne respectaient pas les règles élémentaires prévues dans le cahier spécial des charges en matière de ramassage d'élèves. Dans ces 2 cas précis, j'ai immédiatement cassé les contrats qui nous liaient à ces entreprises; la sécurité des enfants pouvant être mise en jeu. Je tiens en effet à éviter tout risque à ce niveau et j'ose espérer que ces 2 leçons serviront d'exemple aux quelques mauvais entrepreneurs de ce secteur.

Qu'en est-il de l'enquête annoncée sur l'utilisation des transports scolaires ?

Si j'ai annoncé, lors de la discussion du budget 1989, une enquête sur l'utilisation des transports scolaires, c'est qu'il m'apparaissait que ce service connaissait un « passage à vide » et qu'il fallait faire le point.

Le 14 février déjà, lors de la déclaration de l'Exécutif communautaire, j'avais annoncé qu'il n'était ni possible d'annihiler le travail de près de 15 ans, ni de maintenir une Communauté où les transports scolaires seraient ou non coordonnés en fonction de leur simple situation géographique. Il fallait donc poursuivre le travail et généraliser les coordinations, mais en humanisant aux maximum les conditions de transport.

Pour mener à bien l'enquête de la manière la plus réaliste possible, en plus des contacts très suivis avec les services déconcentrés des transports scolaires, j'ai mis en place :

— Une commission d'accompagnement composée de représentants des pouvoirs organisateurs et des associations de parents. Cette commission est chargée d'émettre des avis sur tout ce qui intéresse les transports scolaires. Elle vient par exemple de marquer son accord

unanime sur la structure des commissions consultatives des transports scolaires prévues par la loi du 15 juillet 1983 et qui n'ont pas encore été créées.

— Une commission de concertation reconnaissant les techniciens au transport et qui s'attèle à revoir le cahier spécial des charges en matière de transport des élèves.

De plus, suite à une enquête réalisée par le Conseil supérieur de l'enseignement spécial, j'ai demandé à mon administration de provoquer des rencontres entre le Service des transports scolaires et ce Conseil supérieur, afin d'apporter les améliorations qui s'imposeraient. Ce groupe de réflexion s'est réuni pour la seconde fois ce 27 novembre et a pu déposer des conclusions qui sont positives et montrent que le système évolue favorablement.

Zones rationalisées — Nombres d'élèves de libre choix et nombre fréquentant le transport (commodité ?)

Tout d'abord, il importe de rappeler que transport de commodité ne signifie pas que l'élève ne doit être transporté qu'en fonction de certains critères. La loi de 1983 prévoit clairement que ces enfants ont droit au transport scolaire, comme ceux de libre choix.

Commodité n'est pas à confondre à dérogation. C'était important de le rappeler.

Cela étant, la seule différence, c'est que les élèves de libre choix voient le montant de leur abonnement plafonné au montant de celui de la commodité, à savoir :

4 km pour l'enseignement fondamental;

12 km pour l'enseignement secondaire inférieur;

20 km pour l'enseignement secondaire supérieur.

Dans l'enseignement spécial, tous les enfants sont de libre choix, et continuent à avoir la gratuité du transport.

Au vu de ces éléments, les comptes précis d'élèves de libre choix et de commodité n'ont pas été calculés. Néanmoins, dans les zones où tous les transports sont coordonnés, on peut estimer qu'il y a une proportion 1/3 d'élèves de libre choix pour 2/3 d'élèves de commodité.

Humanisation des transports scolaires

L'humanisation à court et à long terme que j'avais annoncée l'année dernière est, on peut le dire, en bonne voie :

— la circulaire de rentrée du 23 juin a ouvert certaines portes, certes limitées, mais appréciées du public. La suppression de l'inter-

diction de prise en charge à moins de 1 500 mètres de l'école n'est qu'un exemple;

— l'augmentation d'une dizaine de véhicules supplémentaires, surtout dans l'enseignement spécial a donné des horaires plus « humains » à bon nombre d'enfants;

— les contacts divers créés par la commission d'accompagnement, par la commission de concertation, par les rapports entre le Service des transports scolaires et le Conseil supérieur de l'enseignement spécial commencent à porter leurs fruits :

\* le projet d'arrêtés des commissions consultatives va être déposé et permettra une meilleure participation des utilisateurs;

\* la révision du cahier spécial des charges suit son cours et devrait être bénéfique au confort des enfants dans les véhicules;

\* dans l'enseignement spécial, on s'accorde à dire que de gros progrès ont été réalisés depuis 1 an.

L'accent d'humanisation dans les transports scolaires dont j'ai déjà parlé à plusieurs reprises s'est évidemment marqué prioritairement envers les plus jeunes, donc de l'enseignement fondamental et les handicapés, donc de l'enseignement spécial. Les aînés, de l'enseignement secondaire eux, bénéficient le plus souvent des services publics.

Néanmoins, il ne serait pas correct de dire qu'aucune mesure n'ait été délibérée conjointement. Ainsi, la circulaire ministérielle de rentrée a été débattue entre les deux cabinets et, un représentant du ministre de l'Éducation fait partie intégrante de la commission d'accompagnement qui vient de déposer son projet de mise en place des commissions consultatives.

C'est essentiellement par le biais de ces commissions que les intérêts des différentes parties sont défendus.

L'article 43.08 de la section 61 concerne bien les frais de transports des enfants dans l'enseignement spécial officiel subventionné.

Depuis plusieurs années, le crédit était maintenu, alors que cet article a tendance à diminuer chaque année, puisqu'il s'amenuise au fur et à mesure où les coordinations de l'enseignement spécial progressent. Or, comme la coordination des transports de l'enseignement spécial du Hainaut et de Bruxelles avance bien, le montant de cet article doit diminuer.

A titre d'exemple, le compte 1988 de cet article accuse un engagement de 34 millions. Avec 38 millions en 1990, indexation éventuelle comprise, ce montant devrait être suffisant.

## Publicité TV sur transports scolaires

Mon département n'est pas impliqué dans la publicité qui a été présentée sur les ondes à la rentrée scolaire. C'est la FBAA (Fédération belge des autocars et autobus) qui a cru bon de présenter, à ses frais, ce spot télévisé sur le thème du « bon départ ».

S'il est vrai que cette publicité peut paraître inadéquate parce qu'elle ne concerne pas l'ensemble du public scolaire, il n'en est pas moins vrai qu'aux yeux de cette fédération il fallait revaloriser quelque peu l'image même des transports scolaires.

Étant donné que les frais de cette publicité sont pris entièrement en charge par un organisme extérieur et vu la présentation favorable qui est faite d'un de mes services, je n'ai aucune raison d'interdire cette action promotionnelle à l'avenir, si toutefois cette association veut la renouveler.

Pour plus de clarté enfin, suite à votre remarque, j'attirerai l'attention des intéressés sur le caractère limitatif de leur action et leur suggérerai de préciser davantage leur rôle afin d'éviter certaines désillusions.

Gratuité du transport pour les moins de 6 ans (1).

Dès ma prise en charge des transports scolaires, j'avais souhaité pouvoir généraliser la gratuité à tous les enfants de moins de 6 ans fréquentant les transports scolaires, qu'ils soient publics ou privés.

Cela aurait eu le triple avantage :

— d'alléger quelque peu l'effort financier des familles;

— d'habituer les enfants dès le plus jeune âge aux transports en commun;

— de mettre chacun sur pied d'égalité quel que soit le moyen de transport emprunté.

Il ne m'a malheureusement pas été possible de mettre en œuvre cette disposition pour la rentrée de la présente année scolaire, alors que l'incidence de 7 à 8 millions prévue, aurait pu être prise en charge par le budget tel qu'il a été voté.

Je maintiens mon point de vue et espère pouvoir lever les derniers obstacles dans les prochains mois. La réglementation pourrait alors immédiatement être revue dans le sens souhaité. C'est donc uniquement une question de temps. Je pense en effet moi aussi que cette disposition est importante, dans le cadre de

(1) Voir également l'annexe n° 9 au présent rapport.

l'humanisation du service des transports scolaires que je tiens à réaliser.

Un subside est-il prévu pour le transport vers les CPMS et les Centres de santé?

En ce qui concerne les services internes en général, il revient à chaque pouvoir organisateur de les organiser à ses frais, au mieux de ses possibilités.

Le service des transports scolaires se limite dès lors, à ce niveau, à permettre l'organisation des transports internes des écoles de la Communauté, soit par les véhicules qui lui appartiennent, soit par des contrats avec les transporteurs privés.

1. *Promotion socio-culturelle à horaire réduit :*

118 établissements;  
78 325 élèves.

Académies de Musique 64 122	Officielles 37 277	Libres 6 845
Ecoles de Musique 6 227	Communales 5 017	Libres 1 210
Académies des Beaux-Arts 7 976	Communales 7 976	

2. *Secondaire artistique de plein exercice : 657.*

Humanités musicales Collaboration lycées-académies	172 déjà comptabilisées dans 1. horaire réduit Académies
Humanités artistiques, arts plastiques	657

3. *Supérieur*

3.1. Artistique supérieur + Supérieur artistique : 5 902;

Communauté française : 2 594;

Communale : 1 046;

Libre : 2 262.

Musique Arts de la Parole : Conservatoires royaux de Musique IMEP	Communauté française (CRM) 1 858	Libre (IMEP) 64
Arts plastiques	Communauté française ENSAV : La Cambre ESAPVE Mons 546	Communales Académies 1 046
		Libre ERG St.Luc etc. 1 930
Arts du spectacle et technique de diffusion 458	Communauté française INSAS 190	Libre IAD 268

5. *L'enseignement artistique*

1. Chiffres de population 1988/1989 pour l'enseignement artistique, par niveau et réseau, si possible par province

Total:

Nombre d'écoles: 141,

Nombre d'élèves: 84 884.

Niveaux:

L'enseignement artistique comprend 3 types ou niveaux d'enseignement:

1. l'enseignement de promotion socio-culturelle à horaire réduit: 78 325;

2. l'enseignement secondaire artistique de plein exercice: 657;

3. l'enseignement artistique au niveau supérieur: 5 902.

Réseaux :	
Officiel provincial et communal	71 973
Communauté française	2 594
Libre	10 317
Total	84 884

Par province :

Liège	Luxembourg	Hainaut	Namur	Brabant
17 635	2 783	24 155	8 475	31 836

2. Est-il vrai que des situations exceptionnelles de cumul sont accordées automatiquement dans les conservatoires royaux ?

Il est inexact que des situations exceptionnelles de cumul soient accordées de manière automatique dans les conservatoires royaux.

Il est par contre tout à fait notoire actuellement que la loi du 24 décembre 1976 dite loi anti-cumul nuit grandement à l'enseignement artistique en ce qu'elle empêche, la plupart du temps, les praticiens d'avoir accès à l'enseignement et de pouvoir ainsi transmettre leur expérience en matière artistique.

Le cas des conservatoires royaux est tout à fait significatif à cet égard.

La fonction complète d'un professeur au conservatoire est une fonction non exclusive de 6 heures qui, avant la loi anti-cumul, permettait d'assurer une charge de cours en sus d'autres activités professionnelles artistiques.

Elle était par définition « non exclusive ». Cette charge pouvait être portée à 12 heures (dont 6 heures rémunérées à 50 p.c.) selon les besoins de l'enseignement.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le cumul autorisé est de 4 heures.

L'application stricte de cette mesure nuit à l'enseignement en ce qu'elle réduit un horaire de cours déjà peu élevé et le fait redescendre en dessous de normes permettant son bon fonctionnement.

Des cours de base comme le cours de solfège par exemple en souffrent; il n'est pas rare de devoir recruter un professeur pour assurer 2 heures sur les 6 heures distribuées en  $2 \times 3$  heures/semaine.

On est proche du ridicule puisque 2 professeurs se partagent un cours collectif de 6 heures/semaine.

Aussi ai-je décidé pour l'année académique 1988/1989 d'accepter les demandes de situations exceptionnelles qui correspondaient à une réalité pédagogique. Pour cette année, la même

attitude sera adoptée d'autant plus qu'une rationalisation de cet enseignement sera opérée et que ce genre de situation, de ce fait, tendra à disparaître.

## 6. La formation

### a) Aide du Fonds social européen

L'honorable membre ayant évoqué l'aide que l'Europe apporte en matière de formation professionnelle à certains promoteurs connus de la Communauté française, je lui signale qu'en 1988, le Fond social européen a agréé les demandes de concours pour un montant global de l'ordre de 431 millions.

Je préciserais que le FOREM (ONEM) a obtenu une aide potentielle pour les actions qu'il mène de l'ordre d'environ 211 millions de francs et les promoteurs privés, secteur non marchand, ayant introduit 123 dossiers, pouvaient prétendre à un montant d'environ 220 millions de francs.

En 1989, les montants correspondants s'élevaient respectivement à environ: total  $\pm$  490 millions ventiles comme suit :

- FOREM :  $\pm$  264 millions de francs;
- IFFPCM :  $\pm$  40 500 000 francs;
- Promoteurs privés :  $\pm$  185 500 000 francs.

La liste exhaustive pourrait éventuellement être remise à l'honorable membre car vu sa longueur cette énumération serait fastidieuse.

Tant en 1988 qu'en 1989, les promoteurs ont été dans l'obligation de fournir la preuve qu'ils avaient obtenu l'aide des pouvoirs publics belges pour 50 p.c. minimum des dépenses annoncées en ce qu'ils menaient une action correspondant en tous points à une des orientations spécifiques exigée par le FSE.

Mon département m'a soumis après instruction les demandes de concours auxquelles je pouvais accorder ma garantie de bonne fin.

Le FSE a jugé de l'éligibilité des actions et a donc accordé son agrément, se réservant cependant la possibilité d'un réexamen des montants demandés lors du dépôt du dossier de demande de solde.

Les critères en usage pourront être également fournis à l'honorable membre, leur complexité ne pouvant être résumée facilement, à part le fait qu'il faut souligner que les interventions européennes sont limitées à des actions de formation qualifiantes visant à une insertion sur le marché libre du travail.

*b) Moyens financiers mis à la disposition de la formation professionnelle*

Les moyens financiers mis à la disposition de la formation permanente des classes moyennes à l'article 33.20 et 33.23 ont depuis 1985 évolué comme suit :

En 1985, ceux-ci s'élevaient à 629,1 millions pour progresser de manière régulière à 667,2 millions en 1987, 689,3 millions en 1988 et 717,3 millions en 1989.

En ce qui concerne le FOREM, les subventions de la Communauté française ont été, depuis 1985, en légère progression puisque les montants alloués à l'Office national de l'emploi s'élevaient à cette date à 1 686 000 000 de francs. En 1987, ce montant s'élevait à 1 711 000 000 de francs, tandis qu'en 1989, cette subvention s'élevait à 1 892 000 000 de francs.

Les dépenses se ventilaient en 1985 comme suit :

719 000 000 de francs étaient consacrés aux dépenses de personnel;

224 000 000 de francs en frais de fonctionnement;

193 000 000 de francs en dépenses de capital.

En 1987, les dépenses de personnel s'élevaient à 859 000 000 de francs tandis que les dépenses en frais de fonctionnement s'élevaient à 313 000 000 de francs.

En 1989, les dépenses de personnel s'élevaient à 1 124 000 000 de francs tandis que les dépenses de fonctionnement s'élevaient à 373 000 000 de francs.

Il est donc à noter une progression constante mais proportionnellement identique entre les frais de personnel et les frais de fonctionnement tandis que le FOREM diminue ses dépenses d'investissement qui n'atteignaient cette année que 192 000 000 de francs.

En ce qui concerne l'évolution du nombre d'apprenants dans les systèmes de formation professionnelle, il faut noter en ce qui concerne

la formation permanente des classes moyennes une progression du nombre d'apprentis de 9 845 en 1985 à 10 632 en 1986.

En 1987 et 1988, on observe un léger tassement de ce nombre qui se stabilise aujourd'hui autour de 9 500 apprentis.

En ce qui concerne la formation chef d'entreprise, le nombre d'auditeurs a progressé de 3 461 en 1985 à 4 638 en 1988. La formation permanente des classes moyennes prouve ainsi son dynamisme dans le perfectionnement et la formation continuée de ses cadres de PME.

En ce qui concerne le FOREM, en 1985, le FOREM réalisait 11 000 formations pour un total d'heures de 2 916 000 heures.

En 1986, pour un même nombre de formations, le total d'heures était multiplié par 2, soit plus de 6 000 000 d'heures de cours.

En 1988, le FOREM organisait 18 000 formations terminées pour un total d'heures d'à peu près 7 410 000 heures.

Ces chiffres se passent de commentaires.

En matière de cadre, l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes est constitué sous forme d'une ASBL occupant près de 98 personnes dont 12 TCT. De par la communautarisation du Comité national de coordination et de concertation, il apparaît nécessaire de donner au réseau de la formation permanente une base décrétole. Actuellement, un groupe de travail est mis en place pour déposer dans les meilleurs délais, un projet de décret confortant la spécificité de ce réseau, en ce compris son organisation et sa coordination.

Ainsi, ma volonté est de conférer à l'Institut le statut d'organisme de type paracommunautaire dont le cadre devra être revu. De par l'importance de ses missions, l'Institut doit en effet être un élément souple et efficace du réseau.

En ce qui concerne les formateurs travaillant dans les différents systèmes de formation professionnelle, les exigences de titre requises ne sont pas équivalentes à celles de l'Education « ex-nationale ».

En ce qui concerne les Classes moyennes, le règlement applicable aux professeurs de la formation permanente fixe des règles spécifiques de recrutement notamment en ce qui concerne les titres requis ainsi que l'expérience utile (cf. annexe).

Il est essentiel de noter que l'expérience professionnelle « mesurée en années d'ancienneté » est essentielle au recrutement des formateurs et enseignants.

En ce qui concerne le recrutement des formateurs du FOREM, il est à noter, que pour

tout ce qui concerne les formations *ad hoc*, le FOREM vise à engager des professionnels des secteurs concernés afin d'assurer la liaison emploi-formation.

Les formations organisées sur base de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relative à la formation permanente des classes moyennes sont reconnues au niveau de l'apprentissage comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel. Cela étant, tant au niveau des formations dispensées par le FOREM que par les classes moyennes, il n'y a aucune reconnaissance des formations permettant l'accès aux emplois de la fonction publique.

A la question de l'honorable membre concernant les dépenses de construction, il est à noter que ni les classes moyennes ni le FOREM ne disposent d'un fond *ad hoc* équivalent à celui des constructions scolaires.

Pour les classes moyennes, celles-ci sont en fait réglementées par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente des classes moyennes.

Dès mon entrée en fonction, j'ai pu constater que les besoins en matière d'infrastructure classes moyennes étaient importants, j'ai donc aussitôt réuni un groupe de travail qui s'est attaché à établir les priorités en la matière et c'est ainsi qu'un programme de constructions et d'aménagements a été élaboré en concertation avec l'Institut et les centres.

Les bâtiments occupés par les centres de formation permanente des classes moyennes sont de deux types, certains centres en sont propriétaires, d'autres appartenant à la Communauté française.

Les nouveaux projets en la matière concernent des aménagements pour les centres de

Tournai et Liège ainsi que la construction d'un centre à Huy.

Outre le transfert du FOREM à Charleroi, des constructions sont prévues dont nous pouvons vous transmettre la liste exhaustive. J'ai cependant donné ordre de les limiter aux absolus nécessités et je veillerai à ce qu'il en soit ainsi dans les années qui viennent.

Enfin, en ce qui concerne l'utilisation de différents locaux, j'ai pris pour objectif dès mon arrivée dans le département, d'opérer les déclassements nécessaires qui permettent une utilisation maximale des différents centres de formation, qu'elle que soit leur origine. Cette volonté n'est pas encore acquise aujourd'hui, mais de nombreux cas de collaboration existent déjà.

En ce qui concerne le cadre du personnel formation professionnelle du FOREM, le nombre d'agents statutaires transférés de l'ONEM à la Communauté française est de 72. Parmi ceux-ci, 6 sont des temporaires. Le nombre d'agents contractuels s'élève à 936 agents dont 726 formateurs. Le FOREM dispose également aujourd'hui de 162 agents contractuels subventionnés « enseignants » et de 105 agents contractuels subventionnés « administratifs ».

Il est important de noter que ce cadre est un cadre provisoire et qu'il doit être remodelé pour juin 1989 avec les agents de la Région wallonne. Ce projet de cadre définitif est actuellement en discussion. J'ai donné instruction pour que sa restructuration soit efficace, dans le sens où chaque personne, qu'elle soit contractuelle ou statutaire, doit pouvoir prouver sa nécessité et son efficacité dans le cadre des missions dévolues à l'organisme.

Je serai particulièrement attentif au dépôt du cadre définitif du FOREM.

### TITRES ET EXPERIENCE UTILE REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES COURS DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

Niveau des titres requis	Durée de l'expérience utile			
	En apprentissage		En formation de chef d'entreprise	
	Prestations en cours de connaissances professionnelles théoriques	Prestations en pratique démonstrative	Prestations en cours de connaissances professionnelles théoriques	Prestations en pratique démonstrative
1. Enseignement universitaire et assimilé	néant	un an	néant	un an
2. Enseignement supérieur non universitaire	néant	un an	néant	un an
3. Enseignement ou cours techniques ou artistiques secondaires supérieurs	trois ans	trois ans	quatre ans	quatre ans

Niveau des titres requis	Durée de l'expérience utile			
	En apprentissage		En formation de chef d'entreprise	
	Prestations en cours de connaissances professionnelles théoriques	Prestations en pratique démonstrative	Prestations en cours de connaissances professionnelles théoriques	Prestations en pratique démonstrative
4. Formation de chef d'entreprise	trois ans	trois ans	quatre ans	quatre ans
5. Enseignement ou cours professionnels secondaires supérieurs	six ans	six ans	non admis	sept ans
6. Enseignement ou cours techniques ou artistiques secondaires inférieurs	six ans	six ans	non admis	sept ans
7. Apprentissage	six ans	six ans	non admis	sept ans

N.B. Les cas non prévus dans ce tableau seront soumis à l'examen du Service pédagogique de l'Institut.

*Centres spéciaux de formation professionnelle créés par la Communauté française en collaboration avec le Centre de recherche des industries de fabrication métallique (CRIF)*

Comme nous le signale l'honorable membre, il existe un important contentieux relatif aux dépenses consenties sur ce projet et qui ont fait l'objet d'observations de la Cour des comptes.

Je vous communique le point de la situation et les suivis donnés à ces remarques.

1. En ce qui concerne le financement des dépenses de formation professionnelle, le Comité de gestion de l'ONEM s'est chaque année, depuis 1982, date de la création du projet, prononcé favorablement sur le dossier. Diverses corrections apportées par avenants aux clauses financières de cette convention ont été faites à la demande de la Cour. Le Comité de gestion a été informé de celles-ci régulièrement.

En ce qui concerne le financement des dépenses de formation professionnelle, il s'avère que l'expérience pilote confiée par la CEE et les actions conventionnelles de l'ONEM avec le CRIF avaient en commun les mêmes formations en robotique et énergie. Le coût global de la formation était de 17 434 000 francs. Le FOREM avait à sa charge 7 055 000 francs. Le Fonds social européen était intervenu à concurrence de 33 p.c. du solde, soit de l'investissement propre du CRIF.

Le CRIF, tenu à respecter les règles générales en vigueur à la CEE, avait donc à prouver :

— que la part financière du Fonds social européen ne peut dépasser l'apport de l'Etat national;

— que l'Etat national a financé au moins la même part que le Fonds social européen.

Toutefois, certaines dépenses à charge de l'ONEM avaient été introduites par le CRIF dans le dossier Fonds social européen. Ce qui a abouti à une situation de surfinancement.

Afin de corriger cela, et eu égard aux remarques de la Cour des comptes, l'article 11 de l'avenant du 4 mars 1986 précise que le CRIF « s'engage à n'introduire aucune demande d'intervention auprès d'autres pouvoirs publics de droit belge ou européen sur base des montants couverts par l'ONEM » c'est-à-dire sans y inclure les dépenses à charge de l'ONEM.

Il appert cependant que la proposition de la Cour de ne faire intervenir l'ONEM que pour le solde du coût de formation non subsidié par le CRIF ou par le Fonds social européen, semble dans la pratique irréalisable sachant que :

— le CRIF ne peut introduire de dossier que s'il y a apport national;

— le paiement du financement FSE est différé dans le temps de plusieurs mois et se fait par tranches;

— au cours de ces mois, le FSE peut toujours décider de ne pas liquider le solde à sa charge si la formation a été considérée comme ne respectant pas les critères de départ.

L'ONEM devrait donc différer de plusieurs exercices son intervention, ce qui entre en contradiction avec l'obligation comptable de rattacher à un exercice les dépenses de service ou d'achat de biens lorsque ceux-ci ont été prestés ou livrés.

2. En ce qui concerne l'acceptation de charges facturées au-delà ou en marge des dépenses admises par le Comité de gestion.

La Cour avait, en cette matière, souhaité que soit incluse dans les termes de la convention la notion de TVA comprise, ce qui n'était pas le cas à l'origine, mais qui fut corrigé dans l'avenant. Après concertation avec les responsables du CRIF et analyse des factures, il s'avère que les fournisseurs y indiquent correctement les différents codes TVA.

En outre, toutes les corrections nécessaires ont été apportées dans le cadre de l'application de l'article 44 du code TVA.

3. Enfin, en ce qui concerne les matériels didactiques constitutifs d'investissements patrimoniaux, un inventaire de l'immobilisé du CRIF est réalisé à ce jour jusqu'au 31 décembre 1988. Il a permis de remettre en ordre l'enregistrement de ces achats. Les données comptables de l'exercice 1989 seront fournies au service responsable de l'inventaire au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 1990.

*Liste des ASBL d'insertion socio-professionnelle qui ne recevront plus de subside dès le 1<sup>er</sup> janvier 1989 (1)*

#### Critères retenus :

1. Subventionner en priorité les ASBL travaillant pour des publics exclus des autres systèmes de formation communautaire : enseignement, promotion sociale, FOREM, classes moyennes.

2. Subventionner par priorité les projets susceptibles de rentrer dans le cadre des orientations du Fonds social européen :

— d'une part, les jeunes défavorisés de 18 à 25 ans;

— d'autre part, les chômeurs de longue durée.

3. Exiger des centres agréés dans le cadre de ce décret qu'ils travaillent avec professionnalisme et dans une volonté de regrouper les moyens.

*Sommes totales consacrées aux formations professionnelles*

1. Budget octroyé à la formation permanente des classes moyennes :

Somme totale : 773,35 millions de francs.

2. Budget octroyé à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) :

Somme totale : 1 892,9 millions de francs.

N.B. : Dans le budget « anciennes compétences », il subsiste une somme de 48 millions destinée aux infrastructures Classes moyennes à la section 38, article 72.81.12 : 42 millions; article 63.28 : 6 millions.

*En ce qui concerne la question « Doubles emplois avec l'enseignement »*

Il est important de relever, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant votre assemblée en réponse à une question de M. Hazette, que

les objectifs de la formation professionnelle ne sont pas identiques à ceux de l'enseignement.

— Les premiers visent à répondre rapidement et prioritairement à des demandes soit d'entreprises soit de demandeurs d'emplois.

Ainsi les entreprises doivent pouvoir disposer en quelques semaines voire quelques mois de main-d'œuvre qualifiée dans le cadre d'une production déterminée. La formation professionnelle répondra à cette demande par une action de recyclage ou de qualification visant essentiellement l'acquisition des savoir-faire nécessaires.

Ainsi aussi, les demandeurs d'emploi souhaitent-ils se reconvertir ou acquérir des compétences professionnelles là où ils espèrent trouver rapidement un emploi. La formation professionnelle doit conseiller, orienter, former ces demandeurs d'emploi en ce sens.

— L'enseignement, par contre, doit d'abord veiller à l'éducation globale de l'enfant et du jeune : physiquement, moralement, intellectuellement. Cette éducation globale ne peut être déconnectée de la vie économique et sociale, mais elle ne peut pas lui être soumise.

Elle doit veiller à l'acquisition de savoirs, de savoir-faire, mais aussi de savoir-être, oh combien nécessaires aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle nous devons être très prudents lorsque nous faisons des comparaisons entre l'enseignement et la formation.

Je suis profondément convaincu de l'utilité et de la spécificité des deux systèmes.

Cela étant, s'il apparaissait que l'un ou l'autre, perdant sa spécificité, réalise des actions en double emploi, je serai le premier à y mettre bon ordre.

De la même façon j'ai comme objectif cette année de déceler et d'éliminer les doubles emplois à l'intérieur même des systèmes de formation. C'est dans l'intérêt de tous pour une consolidation des formations.

Il s'agit ici de préciser entre les divers opérateurs de formation les publics et les actions qui relèvent tantôt du FOREM, tantôt des classes moyennes, tantôt de centres de formation agréés ou d'activités organisées par le privé. Certaines formations peuvent aussi, par ailleurs, être menées en partenariat entre ces institutions.

Et croyez-moi, même en supprimant les doubles emplois, il y a du travail pour tous les offreurs de formation professionnelle, et à suffisance!

(1) La liste des ASBL d'insertion socio-professionnelle (décret du 17 juillet 1987) qui n'ont plus été subventionnées en 1989 est annexée au présent rapport.

## 7. Les allocations d'études

Les allocations d'études ne sont pas indexées. Les montants de base, sur lesquels les allocations d'études secondaires sont calculées, ont été augmentés de 10 p.c. Ce qui a entraîné une augmentation réelle de plus de 10 p.c. pour beaucoup d'allocataires. Cette mesure a permis de dépasser, et de très loin, l'augmentation de l'index intervenue depuis la réforme précédente.

Pour l'enseignement supérieur, où les montants sont jugés globalement suffisants, aucune augmentation n'est intervenue. Seul le relèvement de plafonds de revenus de 2 p.c. a suivi de près l'évolution des revenus moyens.

L'augmentation de 10 p.c. des montants des allocations d'études secondaires pour 1989-1990 devrait coûter environ 35,8 millions.

Les étudiants qui louent un « kot » bénéficient d'allocations d'études très nettement supérieures à celles des étudiants externes. Cette différence doit permettre de couvrir dans une large mesure leurs frais de logement.

L'étude Minon-Delcourt n'a pas mal ciblé son public car beaucoup estiment que les étudiants qui « kotent » n'ont pas à supporter les frais de déplacements quotidiens comme leurs disciples externes.

Le supplément d'allocation octroyée aux « koteurs » ne représente donc pas le montant du loyer payé mais la différence entre celui-ci et le coût d'un déplacement journalier.

### Bourses d'études à l'étranger

Les moyens consacrés par la Communauté aux bourses de spécialisation, de recherches et de stages prévues aux Programmes de travail en application des Accords culturels représentent près d'un tiers des crédits consacrés aux relations bilatérales.

Le commissariat général aux relations internationales gère l'attribution des bourses accordées aux ressortissants étrangers et procède à la sélection des candidats de la Communauté française aux bourses accordées par nos partenaires.

Les programmes de travail en application des accords culturels prévoient un large volet consacré à la coopération scientifique et culturelle. Un certain nombre de bourses sont directement rattachées à ces projets dans le but d'encourager la coopération entre institutions scientifiques de notre Communauté et nos correspondants étrangers. Cette politique est développée depuis la création du commissariat

général aux relations internationales et donne aujourd'hui des résultats particulièrement concluants dans l'ensemble des zones géopolitiques couvertes par les accords.

La dimension culturelle ainsi que les sciences humaines sont favorisées. La Communauté française, soucieuse de renforcer certaines priorités, a décidé d'accorder la préférence aux programmes de recherches permettant une meilleure connaissance de la réalité de notre Communauté — notamment pour les arts de l'audiovisuel, la langue et littérature françaises, les études et recherches en sciences humaines ayant trait à la Wallonie et à Bruxelles.

Pour les pays francophones, l'accent a été mis sur les priorités arrêtées lors des sommets des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, plus particulièrement l'information scientifique et technique en langue française, la culture et la communication, les industries de la langue.

L'ensemble de ces matières guident la Communauté française dans le choix des étudiants et chercheurs qu'elle sélectionne pour séjourner à l'étranger.

Toutes les administrations de relations extérieures considèrent l'octroi de bourses comme un élément essentiel de leurs relations bilatérales. Les partenaires de la Communauté française y attachent d'ailleurs un grand prix.

Le commissariat général considère qu'il s'agit d'un réel investissement et que ses retombées internes et diplomatiques ne peuvent être négligées. Dans le court terme, les boursiers présents en Communauté française ont l'occasion de prendre connaissance des nouvelles réalités institutionnelles de notre Communauté et de nos Régions.

Dans le moyen terme, nos chercheurs et nos universités bénéficient, par le jeu de la réciprocité, des bourses octroyées par les pays partenaires.

A plus long terme, nos boursiers seront demain des décideurs économiques ou politiques dans leur pays.

Je voudrais évoquer pour finir les problèmes financiers liés à l'attribution des bourses.

Eu égard à la situation du marché immobilier, particulièrement à Bruxelles et compte tenu du fait que le montant des bourses n'a pas été revalorisé depuis 1984, une révision de ces montants sur base de ceux de l'AGCD constitue à mes yeux une mesure inéluctable à long terme.

8. Réponses aux questions touchant plusieurs secteurs à la fois

a) Intitulé des diplômes

En posant sa question un membre a rappelé que par la force des choses nous avons consulté le Conseil d'Etat à un moment où les chefs d'établissement attendaient une réponse urgente de notre part.

Nous avons donc voulu jouer la sécurité juridique, soucieux que nous étions de ne faire courir aucune aventure à nos diplômés et avons suivi à la lettre l'avis reçu.

Il faut remarquer cependant que dans son avis le CE est soucieux plus de droit interne que de droit externe: il veut éviter qu'un ministre communautaire n'engage le royaume de Belgique et de même éviter qu'il paraisse signer les diplômes en vertu d'une délégation d'un ou plusieurs ministres nationaux.

Par contre, le CE ne paraît pas se soucier, par exemple, de l'accueil que d'autres pays pourraient réserver à des diplômés ainsi délivrés.

Enfin le Conseil d'Etat précise qu'il va de soi que toute occasion devrait être saisie de modifier explicitement les textes qui régissent actuellement ces questions et que ces modifications explicites devront être soumises pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat. Il ne fait pas de doute qu'une telle occasion se présentera à nous dans les meilleurs délais.

b) Le Conseil de concertation de l'éducation et de la formation

Je ne crois pas que le Conseil de l'éducation et de la formation doit comprendre des parlementaires. En effet, ceux-ci s'y trouveraient nécessairement dans une situation très ambiguë: devoir prendre position sur des matières sur lesquelles l'Exécutif n'a pas encore décidé, anticiper les discussions en commissions parlementaires, s'exprimer en tant que parlementaire sans être déjà en possession des avis de l'Inspection des finances et du Conseil d'Etat.

Le consensus que vous souhaitez devrait en fait s'exprimer en Conseil de Communauté française maintenant que nous francophones sommes maîtres du destin de notre enseignement et que la Constitution dresse en toile de fond les piliers de la paix scolaire.

c) Incidence de l'article 17 de la Constitution sur le budget proposé

La mise en exécution de l'égalité constitutionnelle est à la fois tributaire des textes légaux et réglementaires existants et des équilibres pra-

tiqués avant la communautarisation. Cette matière, d'évidence n'est pas statique, mais ne pourra évoluer que progressivement au vu de la jurisprudence qui s'établira et de la politique que l'Exécutif, mois après mois, mettra en œuvre.

d) Impact financier de l'indexation sur les dépenses de personnel

Saut d'index au 1<sup>er</sup> février 1990 et au 1<sup>er</sup> octobre 1990 = 1 800 millions.

Saut d'index au 1<sup>er</sup> mars 1990 et au 1<sup>er</sup> novembre 1990 = 1 500 millions.

e) Convention collective — Décision de l'Exécutif

1. Dépenses de personnel 1990

L'Exécutif estime indispensable que le financement des ACS par les Régions soit maintenu en 1990 à son niveau de 1989, ou demandera aux Régions de déléguer aux Communautés les compétences et les montants correspondants.

En ce qui concerne l'enseignement, l'Exécutif prendra des mesures structurelles réduisant les frais de fonctionnement et/ou l'encadrement pour compenser l'augmentation accordée au personnel. Ces mesures entreront en vigueur dès septembre 1990 et produiront leur plein effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Ces mesures seront concrétisées à l'occasion du contrôle budgétaire prévu fin mars 1990.

Budget 1990: 60 millions répartis comme suit:

Enseignement de la Communauté: 4,5;

Enseignement officiel subventionné: 19,5;

Enseignement libre subventionné: 18,0.

Enseignement spécial: 18 millions répartis comme suit:

Enseignement de la Communauté: 4,8;

Enseignement officiel subventionné: 4,8;

Enseignement libre subventionné: 8,4.

2. Je suis convaincu que, en dehors du contexte de négociation inter-sectorielle, sans ressources supplémentaires, il est possible par une meilleure gestion et par des transferts internes de tendre vers des objectifs propres à notre Communauté et qui ne pouvaient s'exprimer totalement dans le cadre national.

J'estime, en effet, que les matières pour lesquelles l'Exécutif est compétent constituent un tout cohérent et que nous ne sommes qu'au début de la vraie prise de conscience de l'ensemble de nos besoins et surtout de nos moyens.

Par ailleurs, nous devons multiplier nos actions de coopération avec les institutions régionales; la solidarité francophone doit s'exprimer plus encore qu'actuellement. Nos institutions ne sont pas concurrentes mais complémentaires.

3. Par ailleurs, le gouvernement national s'est engagé à examiner la possibilité d'accroître la redevance radio-TV rattachée aux Communautés. Il appartiendra à l'Exécutif d'examiner l'emploi de ce supplément dans le cadre de l'ensemble de ses compétences.

#### f) Les crédits de recyclage

Budget 1987: 240 millions répartis comme suit:

Etat: 80,0;

Officiel subventionné: 80,0;

Libre subventionné: 80,0.

Chaque réseau répartit entre les divers niveaux le crédit qui lui est attribué.

Budget 1988: Aucun crédit n'est inscrit au budget.

Budget 1989: Enseignement fondamental: 28 millions répartis comme suit:

Enseignement de la Communauté: 3,0;

Enseignement officiel subventionné: 13,0;

Enseignement libre subventionné: 12,0.

Enseignement spécial: 12 millions répartis comme suit:

Enseignement de la Communauté: 3,2;

Enseignement officiel subventionné: 3,2;

Enseignement libre subventionné: 5,6.

#### g) Crédit personnel: section 40, article 01.01

Ce crédit a été calculé sur la base d'une indexation au 1<sup>er</sup> avril 1989.

Il est uniquement destiné à couvrir les dépenses de personnel dues à l'indexation.

#### b) Paiement direct aux enseignants

Les opérations sont terminées pour ce qui concerne l'ensemble de mes compétences.

#### i) Minerval — Arrêté du Conseil d'Etat

Les sommes à rembourser, sur la base annuelle moyenne s'élèvent à 11 millions pour l'enseignement fondamental et 1,5 million pour l'enseignement spécial.

Les subventions de fonctionnement ont été calculées en tenant compte de ces montants.

Le minerval n'est plus requis dans l'enseignement fondamental.

#### *Les zones d'éducation prioritaire — Perspectives d'avenir*

La mise en place de l'expérience des zones d'éducation prioritaires s'est réalisée en plusieurs phases.

Première phase: détermination des zones d'éducation prioritaires (terminée le 13 avril 1989)

Celles-ci ont été déterminées par la Commission créée pour cette mission et sur la base de critères objectifs résultant d'une recherche universitaire. Six zones ont été finalement retenues par la Commission. Cette recherche a mis en exergue l'importance et l'étendue du problème de l'échec et du décrochage scolaire dans l'enseignement en milieu populaire.

Deuxième phase: sélection des projets

Les établissements scolaires dans les zones retenues pouvaient transmettre, à la nouvelle commission mise en place, les projets ZEP. Cette commission s'est réunie sans désespérer et a retenu 32 projets sur les 74 projets rentrés.

Les critères de base, qui ont permis la sélection, ont été, notamment, la cohérence du projet par rapport aux objectifs ZEP, l'implication de l'équipe éducative et le rapport proportionné des moyens sollicités aux objectifs postulés.

Troisième phase: début de l'expérience

Dès le départ et en fonction des moyens budgétaires qui pourraient être dégagés, la durée de l'expérience a été fixée à quatre années; la première année constituant une année probatoire de mise en place progressive. Comme vous n'êtes pas sans connaître les limites du budget réserve à l'enseignement, il était peu concevable de prélever, sur les postes budgétaires existants, des moyens en personnels. Ceux-ci étaient donc à rechercher à l'extérieur

et notamment dans le cadre d'aides supplémentaires à fournir par la Région.

Des négociations ont été entamées avec les Régions. Celles-ci ont abouti à ce que la Région Bruxelles-Capitale dégage un budget permettant l'engagement de 43 charges complètes sur les 55 sollicitées.

En ce qui concerne la Région wallonne, le dossier est toujours bloqué auprès de mon collègue, le ministre Hismans.

Les écoles de la Région bruxelloise dont le projet avait été sélectionné ont été informées le 6 octobre de la possibilité d'engager le personnel supplémentaire (ACS). C'est dire si le calendrier déterminé dès le départ a été entièrement respecté pour la mise en place des ZEP à Bruxelles.

Toutefois, quelle que soit la qualité des aides complémentaires fournies aux écoles, il n'en reste pas moins évident que c'est de la communauté éducative toute entière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des écoles, que dépend le succès de l'opération.

L'expérience française nous démontre à suffisance que les projets qui ont survécu le doivent à une mobilisation locale des enseignants ainsi qu'au soutien, notamment financier, des collectivités locales. La politique municipale du développement social des quartiers est un facteur de réussite important qu'il faudra obligatoirement intégrer à l'expérience, faute de quoi des objectifs visés ne seront pas atteints.

Comme vous pourrez l'imaginer, une telle action nécessitera encore beaucoup d'efforts, tant au niveau de sa mise en place que de son suivi et obligera à une concertation entre les différents départements se partageant les compétences dans les domaines éducatif, culturel et social.

#### *Le congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse*

### I. La législation existante

#### A. Pour les personnels de la Communauté

##### 1. Enseignement:

Ce congé est régi:

— pour le personnel définitif et stagiaire par l'arrêté royal du 15 janvier 1974, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 novembre 1986;

— pour le personnel temporaire par l'arrêté royal du 12 novembre 1986.

##### 2. CPMS:

Ce congé est régi:

— pour le personnel stagiaire ou nommé à titre définitif par l'arrêté royal du 19 mai 1981;

— pour le personnel temporaire par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1985.

#### B. Pour les personnels du subventionné

##### 1. Enseignement:

Ce congé est régi:

— pour le personnel définitif par l'arrêté royal du 13 novembre 1978.

##### 2. CPMS:

Ce congé est régi:

— pour le personnel temporaire et définitif par l'arrêté royal du 14 octobre 1985.

### II. Les mesures qui doivent encore être prises

Un projet d'arrêté pour le personnel temporaire de l'enseignement subventionné a été approuvé par l'Exécutif en date du 24 avril 1989. Il a été retiré lors de la consultation syndicale du 17 octobre 1989 car, par similitude avec ce qui existait pour le personnel temporaire de l'enseignement de la Communauté on ne prévoyait pas la rémunération de ce congé. Un nouveau projet est en préparation et sera rapidement soumis à la concertation syndicale et à l'Exécutif après avis de l'administration et de l'Inspection des finances. Une modification de l'arrêté royal du 12 novembre 1986 pour le personnel temporaire de l'enseignement de la Communauté est également en préparation. Cette modification va dans le même sens (la rémunération) et suivra en même temps le même parcours.

### Divers

#### a) Frais de cabinet ministériel

En réponse aux trois questions d'un commissaire relatives aux frais de fonctionnement et d'équipement et aux dépenses de personnel des cabinets ministériels, je répondrai que j'ai été surpris de constater que ce membre n'avait pas été tenu au courant des accords politiques intervenus lors de la communautarisation de l'enseignement, afin de permettre au seul ministre PSC de l'Enseignement d'assumer sa triple charge:

1. Poursuivre la gestion de toutes ses anciennes missions (Formation, Sport, Tourisme, Relations internationales);

2. D'assumer son rôle de leader de la seconde aile de la majorité;

3. De gérer également ses nouvelles compétences en matière d'enseignement, c'est-à-dire près de la moitié des enfants de la Communauté française en âge de scolarité.

Je dois, pour le surplus, rappeler que le budget déposé, en ce compris les crédits cabinet, a été arrêté et vous est soumis par l'Exécutif unanime.

Voici la réponse du ministre aux questions posées :

En ce qui concerne les frais d'équipement et de fonctionnement, pour les articles concernés (12.07, 12.19 et 74.01); entre 1988 et 1990, seule une différence de 300 000 francs est à relever (26,6 millions en 1990 par rapport à 26,3 millions en 1988).

A la question relative aux sommes inscrites à l'article 12.19 de la section 02, je puis répon-

dre que c'est suite aux instructions données par le ministre-président, par lettre du 20 février 1989 fixant le montant des frais de fonctionnement à 262 961 francs par agent que le montant de 21 600 000 francs a été scrupuleusement arrêté en tenant compte du nombre d'agents autorisés dans mon cabinet.

En ce qui concerne les dépenses de personnel je répondrai :

— qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989 l'effectif de mon cabinet était de 82 agents. La compétence « Enseignement » qui m'a été ajoutée en mars 1989 a augmenté ce nombre de 27 unités, l'effectif n'a plus varié depuis;

— qu'un transfert de 7 000 000 de francs a été opéré de l'article 11.06 vers l'article 11.02.

Cette modification a été rendue nécessaire car le nombre d'agents pour lequel le remboursement des traitements a été demandé est plus important que le nombre prévu au budget initial. Ce transfert n'augmente en rien le budget « personnel » qui est resté de 67 700 000 francs.

b) Nombre de temporaires en fonction à la date du 15 janvier 1989

### QUESTION DE MONSIEUR HAZETTE

#### Temporaires en fonction à la date du 15 janvier 1989

	Communauté		Officiel subventionné		Libre subventionné	
	Personnes	Charges	Personnes	Charges	Personnes	Charges
Fondamental	651	530	3 945	3 243	2 953	2 378
Spécial	345	292	427	319	694	557

c) La liquidation de 1 300 000 francs pour le « clip » de rentrée scolaire a-t-elle été visée par la Cour des comptes ?

Le dossier a reçu l'avis favorable de la Cour des comptes le 20 novembre 1989.

d) Tableau d'attribution d'agents contractuels subventionnés pour l'enseignement spécial

Réseaux	1988	1989	
		Région bruxelloise	Région wallonne
1. Enseignement officiel subventionné :			
— puéricultrices	13	2	10
— assistants sociaux	5	1	5
— surveillants éducateurs	10	2	8
— pluri-disciplinaires	5	1	5
	33	6	28

Réseaux	1988	1989	
		Région bruxelloise	Région wallonne
<b>2. Enseignement libre subventionné:</b>			
— puéricultrices	20	4	19
— assistants sociaux	9	2	8
— surveillants éducateurs	18	4	16
— pluri-disciplinaires	9	2	9
	56	12	52
<b>3. Enseignement Communauté française:</b>			
— puéricultrices	16	3	10
— assistants sociaux	8	1	5
— surveillants éducateurs	13	2	9
— pluri-disciplinaires	9	1	5
	46	7	29

Tableau d'attribution de STEN pour l'enseignement spécial

	1988-1989	1989-1990
Etat	46	47
Subventionné officiel	32	43
Libre confessionnel	62	78
Libre non-confessionnel	2	6
Total	162	174

## B. Réponses du ministre Y. Ylieff, ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

Les membres de notre commission ont hier, pendant plusieurs heures, commenté les projets de décrets budgétaires et posé de nombreuses questions.

J'ai remis ce matin au secrétariat de la commission, pour être annexées au rapport, mes réponses aux observations de la Cour des comptes.

Je commencerai par répondre aux questions purement budgétaires.

### 1. Le budget

#### a) Non application de la nouvelle loi sur la comptabilité de l'Etat

La réponse est de la compétence de monsieur le ministre-président Valmy Féaux.

Ceci dit, en fonction des articles 50 § 2 et 70, les dispositions en vigueur, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 16 janvier 1989, sont

d'application aux Régions et aux Communautés.

L'application de la nouvelle loi postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1989 eut été illégale au vu des développements du projet de loi sur le financement des Communautés et des Régions (*cfr.* projet de loi 635/1-88/89 p. 37, titre VII, alinéa 2).

La précision s'imposait afin d'éviter toute équivoque.

#### b) Cotisations sociales — arriérés

Le problème des charges dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1989 est de la compétence exclusive du Gouvernement national en application de l'article 61 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 sur le financement des Communautés et des Régions.

Dans ces conditions, la question doit être posée au gouvernement, la Communauté n'étant pas habilitée à effectuer aucun paiement à ce titre.

Il est vrai que des problèmes se sont posés en 1988, et qui étaient notamment dus à une

gestion défectueuse du Gouvernement de l'époque qui a imputé irrégulièrement sur les crédits de 1988, les dépenses ONSS du dernier trimestre 1987 et qui a, en 1986, sous-estimé gravement les crédits de l'Education nationale (F) en octroyant, par ailleurs, un crédit additionnel de 2 800 millions de francs au secteur de la Nationale Opvoeding (N).

c) Trésorerie à court terme

Les questions posées quant à la durée de la ligne de crédit octroyée à la Communauté et quant à la situation de la trésorerie sont de la compétence du ministre-président qui y a répondu en commission des finances, des affaires générales et du règlement.

d) Charges du passé — retard dû à l'examen par un groupe d'experts

La responsabilité de cette situation et des retards qu'elle engendre incombe au gouvernement auquel il convient de demander les explications voulues.

2. *Politique en matière de constructions scolaires*

1° Fonds des bâtiments scolaires

Pendant les cinq ans à venir, le budget sera de 1 575 millions de francs. L'achèvement des entreprises en cours, les travaux d'aménagement et d'entretien ainsi que la fourniture des premiers équipements seront favorisés par priorité sur les nouvelles constructions.

2° Fonds des bâtiments scolaires des provinces et communes

La programmation sera établie après déduction des frais de fonctionnement qui s'élèvent à environ 65 000 000 de francs.

3° Utilisation du crédit de 1 575 millions de francs

Réponse:

Dépenses de personnel: 565 000 000 de francs;

Frais généraux: 58 000 000 de francs;

Indemnités dues aux entrepreneurs, frais de faillite et décomptes antérieurs à mai 1988: 165 000 000 de francs;

Indemnités dues aux entrepreneurs et frais de faillite postérieurs à mai 1988: 0 million de francs;

Total: 788 000 000 de francs.

Le solde de 787 000 000 de francs est destiné à la réalisation de travaux d'entretien, d'aménagement et de constructions nouvelles ainsi qu'au paiement des loyers et la fourniture et le placement du premier équipement.

4° Liste des constructions et des grosses rénovations de plus de 25 000 000 de francs déjà décidées par l'Exécutif

Réponse:

1989: les dossiers engagées à ce jour sont:

Flémalle IESO: bloc restaurant, cuisine et hall de sports, première phase.

Soumagne AR: hall de sports.

1990: le plan d'investissement n'étant pas fixé à ce jour, il est impossible de répondre à la question.

5° Utilisation des soldes du Fonds des bâtiments scolaires

1. En application de l'article 73 de la loi du 16 janvier 1989, loi de financement, les soldes disponibles inscrits à la Banque nationale ont été versés, pour la partie qui n'était pas utilisée, à l'article 01.02 du budget des recettes de la Communauté française, secteur Education et Recherche pour un montant d'environ 5 milliards de francs.

2. Dans le cadre de l'exécution du budget 1989, un montant de 2 209,8 millions de francs inscrit à l'article 01.04 de la section 81 a été prévu pour faire face aux charges antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1989 du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat;

Au 15 novembre 1989, le montant des ordonnancements à charge de cet article est de 906,9 millions de francs.

3. Un montant de 1 470,5 millions de francs a été inscrit à l'article 01.05 de la section 81 pour faire face aux engagements résultant de promesses fermes de subventions octroyées par le Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989;

Au 17 novembre 1989, le montant des ordonnancements à charge de cet article est de 453 millions de francs.

Soldes disponibles transférés par le FBSE: 2 301 millions de francs.

Soldes disponibles transférés par le FBS P/C: 2 753 millions de francs.

Total soldes disponibles transférés: 5 054 millions de francs.

### 6° Répartition des crédits pour les transferts d'implantations universitaires en 1989 et 1990

Je joins au rapport la liste des investissements susvisés et leur répartition par institution pour 1989 et 1990.

Au total, les crédits d'engagement s'élèvent en 1989 à 762 millions de francs. Pour la même année, les crédits d'ordonnancement sont de 450 millions de francs.

Pour 1990, plus aucun engagement n'est prévu et les crédits d'ordonnancement de 312 millions de francs correspondent au solde de crédits d'engagement de 1989.

Articles		1989	1990
UCL 64.05	CE	250	0
	CO	125	125
ULB 64.06	CE	75	0
	CO	25	50
ULG 81.01	CE	437	0
	CO	300	137
Total		762	0
	CO	450	312

### 3. Le personnel enseignant

#### 1° Impact financier d'une indexation sur les dépenses de personnel

Une augmentation d'index coûte 150 millions par mois en matière de traitement.

Des sauts d'index en février et octobre coûteraient donc  $12 \times 150$  millions = 1 800 millions.

Des sauts d'index en mars et novembre coûteraient  $10 \times 150$  millions = 1 500 millions.

Le crédit prévu à l'article 01.01 (1 230,7 millions) correspond à une indexation en avril, soit  $8 \times 150$  millions = 1 200 millions.

Les rémunérations du personnel ont été calculées au coefficient de liquidation actuel qui doit, selon les hypothèses gouvernementales, toujours être en vigueur en janvier 1990.

#### 2° Ventilation par réseau d'enseignement entre définitifs et temporaires

### Nombre de personnes et de charges

(situation au 15 janvier)

#### Niveau 10 Enseignement secondaire

POUV. ORGA.	1986			1987			1988			1989		
	D + S	T	TOTAL	D + S	T	TOTAL	D + S	T	TOTAL	D + S	T	TOTAL
Libre:												
Personnes	20 514	5 842	26 065	21 006	5 160	25 830	21 170	5 674	26 474	21 279	6 042	26 765
Charges	18 867	4 332	23 199	19 217	3 764	22 982	19 317	4 196	23 514	19 309	4 432	23 742
Communal:												
Personnes	4 499	1 266	5 754	4 552	1 011	5 555	4 566	1 123	5 667	4 496	1 000	5 476
Charges	4 258	958	5 217	4 302	738	5 041	4 330	793	5 124	4 228	717	4 945
Provincial:												
Personnes	4 211	1 166	5 358	4 350	850	5 180	4 423	873	5 275	4 401	792	5 167
Charges	3 980	908	4 888	4 111	616	4 728	4 166	619	4 785	4 139	550	4 690
Etat (hors ouvriers):												
Personnes	14 387	3 527	17 850	14 132	2 694	16 675	13 499	2 940	16 377	13 155	2 987	16 086
Charges	14 009	2 955	16 965	13 736	2 178	15 915	13 109	2 451	15 560	12 766	2 507	15 274
Total:												
Personnes	43 568	11 669	54 801	44 001	9 589	53 117	43 612	10 446	53 529	43 291	10 661	53 234
Charges	41 117	9 154	50 271	41 368	7 297	48 666	40 923	8 061	48 985	40 443	8 208	48 653

## Niveau 20 Enseignement de promotion sociale

POUV. ORGA.	1986			1987			1988			1989		
	D + S	T	TOTAL	D + S	T	TOTAL	D + S	T	TOTAL	D + S	T	TOTAL
Libre:												
Personnes	1 133	1 205	2 251	1 076	1 168	2 159	1 020	1 262	2 184	957	1 388	2 217
Charges	425	330	756	414	313	728	409	349	758	386	393	779
Communal:												
Personnes	1 708	1 004	2 661	1 616	984	2 551	1 442	854	2 230	1 305	829	2 069
Charges	489	289	779	458	282	740	415	232	648	378	214	593
Provincial:												
Personnes	761	817	1 539	713	838	1 521	694	918	1 575	667	473	1 094
Charges	172	176	348	162	192	354	162	247	410	164	136	300
Etat (hors ouvriers):												
Personnes	605	1 935	2 462	535	1 933	2 400	478	1 967	2 379	435	1 999	2 372
Charges	167	652	820	150	659	809	133	690	824	122	682	804
Total:												
Personnes	4 141	4 873	8 724	3 882	4 849	8 463	3 582	4 928	8 213	3 320	4 642	7 634
Charges	1 254	1 449	2 705	1 185	1 446	2 632	1 122	1 519	2 641	1 051	1 426	2 478

## Niveau 35 Enseignement supérieur

POUV. ORGA.	1986			1987			1988			1989		
	D + S	T	TOTAL	D + S	T	TOTAL	D + S	T	TOTAL	D + S	T	TOTAL
Libre:												
Personnes	2 033	1 765	3 671	2 095	1 659	3 607	2 089	1 600	3 536	2 092	1 791	3 666
Charges	1 472	711	2 183	1 527	633	2 161	1 548	624	2 173	1 557	709	2 267
Communal:												
Personnes	389	558	933	395	495	870	396	518	900	432	482	884
Charges	312	248	560	325	213	539	336	207	543	366	184	550
Provincial:												
Personnes	559	778	1 271	623	682	1 234	649	649	1 238	643	676	1 255
Charges	480	367	847	527	306	833	559	282	841	561	301	862
Etat (hors ouvriers):												
Personnes	893	345	1 218	961	305	1 248	945	311	1 240	944	338	1 274
Charges	280	250	1 072	890	230	1 121	881	236	1 118	1 188	252	1 141
Total:												
Personnes	3 864	3 419	7 041	4 065	3 113	6 905	4 070	3 043	6 855	4 104	3 252	7 023
Charges	3 088	1 577	4 665	3 271	1 384	4 656	3 326	1 350	4 676	3 374	1 447	4 822

### 4. Population scolaire — répartition

Répartition par réseau et niveau des populations scolaires dans chaque province

Un document reprenant ces renseignements a été édité par la Direction générale de l'Organisation des études (1).

### 5. Réponses aux questions de politique générale

J'en arrive aux questions générales que j'ai regroupées selon les thèmes.

#### 1. Application du principe d'égalité

A un commissaire, qui a interrogé préalablement les ministres à ce sujet, je voudrais rappeler le prescrit constitutionnel :

(1) Voir études et documents de la Direction générale de l'Organisation des études, effectifs scolaires 1987-1988, service statistiques et programmation, boulevard Pachéco, 34, 1000 Bruxelles.

« Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. »

Pour expliquer la notion d'égalité, il faut notamment se référer aux travaux préparatoires de la révision de la Constitution en 1988. Nous y trouvons une liste non exhaustive de toutes les différences objectives qui permettent d'appliquer une égalité différenciée.

Je cite également un passage important de la note explicative relative à la révision de l'article 17 de la constitution :

« Certains pouvoirs organisateurs ou établissements d'enseignement peuvent plus facilement compléter le financement octroyé par la Communauté, par les fonds publics ou privés. Aussi longtemps que, et dans la mesure où ceux-ci pourront compléter le financement en puisant dans leurs moyens propres, il faudra

en tenir compte dans l'appréciation globale de ce qu'est l'égalité de traitement ».

Par ailleurs, l'égalité constitutionnelle se base sur les textes légaux et réglementaires existants et sur les équilibres pratiqués avant la communautarisation.

Mon collègue, Luc Van Den Bossche, secrétaire d'Etat à l'Education nationale (N), a très pertinemment souligné en Commission du Sénat en juin 1988 que « l'appréciation de cette égalité est, bien entendu, concrétisée par le Pacte scolaire et ses protocoles ».

En outre, la chambre flamande du Conseil d'Etat reconnaît dans un avis du mois de mai 1989 que la volonté du constituant était, en modifiant l'article 17 de la Constitution, de maintenir les grands équilibres élaborés par le Pacte scolaire (Avis du Conseil d'Etat du 11 mai 1989 sur le projet de décret concernant l'enseignement — Avis n° L.19.05/1).

## 2. Commission du Pacte scolaire

Le commentaire du Pacte scolaire et de la loi du 29 mai 1959 précise que :

« Il est institué par les trois parties une commission permanente du Pacte scolaire chargée de veiller à l'exécution du pacte et qui a notamment pour tâche d'examiner les projets de lois et d'arrêtés qui seront nécessaires pour en assurer l'exécution.

Faut-il souligner que cette commission est inexistante sur le plan de notre droit public et n'a dès lors aucun pouvoir juridique ?

Sa tâche est limitée. Elle doit vérifier si les mesures légales ou réglementaires projetées concordent avec les dispositions et l'esprit du pacte; elle peut et elle doit aussi faire toutes suggestions pour qu'à travers les diverses mesures légales, réglementaires, administratives, financières, les objectifs du pacte soient poursuivis sans relâche et l'esprit du pacte réalisé au mieux des possibilités. »

(Cité d'après R. Houben et F. Ingham — Le pacte scolaire et son application — CEPESS — 1982 — p. 100).

Un commissaire a rappelé que la commission du Pacte était un lieu de rencontre, un lieu de dialogue.

Hélas — et sans vouloir polémique inutilement — les règles de fonctionnement de la commission du Pacte ont été modifiées dès 1984.

Les travaux ne se sont plus déroulés normalement et la commission a cessé d'exister en juin 1988.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, la commission nationale du Pacte scolaire n'a plus aucune raison d'exister.

Faut-il créer une commission communautaire du Pacte scolaire ? Je ne le crois pas.

Tout comme l'intervenant, je crois que le dialogue est nécessaire dans le domaine de l'enseignement. Aussi, j'espère — en accord avec mon collègue Jean-Pierre Grafé — déposer rapidement le projet de décret créant le Conseil de l'Education et de la Formation.

## 3. La revalorisation barémique des enseignants

Un commissaire a souligné que la Communauté française se trouvait dans un carcan budgétaire et qu'il fallait dès lors « parler vrai » aux enseignants et aux pouvoirs organisateurs.

C'est ce que j'ai fait en déclarant que l'impact de la revalorisation barémique des enseignants et des fonctionnaires devait être compensé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire « Education — Recherche ».

Il n'existe pas d'autre solution si le mécanisme actuel du financement de l'enseignement n'est pas modifié.

Je voudrais aussi rappeler que depuis le mois de mai 1988, des améliorations sensibles ont été apportées au statut des agents des services publics :

- suppression de la cotisation de solidarité;
- restauration totale de l'indexation;
- programmation sociale en 1989;
- effets de la réforme fiscale.

## 6. L'enseignement secondaire

Dans mon exposé introductif, j'ai donné connaissance de l'évolution des effectifs scolaires dans l'enseignement secondaire, tous réseaux, depuis 1984.

Dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, la perte d'élèves est plus importante dans l'enseignement technique et dans l'enseignement professionnel.

Dans l'enseignement technique de transition, le nombre d'élèves en 1988 et en 1989 passe de 1 762 à 1 691. En technique de qualifi-

cation de 9 358 à 9 155. Enfin dans l'enseignement professionnel, de 16 849 à 16 261.

Sur ma proposition, l'Exécutif déposera rapidement sur le bureau du Conseil un projet de décret fixant le N.G.P.P. pour les prochaines années.

Je rappelle que le N.G.P.P. est le fruit des arrêtés n<sup>os</sup> 295 et 300 du 31 mars 1984. A chaque établissement était octroyé un nombre de périodes basé sur le nombre d'élèves de l'année précédente et calculé sur base des normes fixées par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 49.

A partir de 1986-1987 se mit en place le système actuel, où le N.G.P.P. dont peut disposer un établissement est déterminé sur base de coefficients-clèves établis par forme d'enseignement : les coefficients catégoriels.

Le mode même de calcul fait que l'on a figé, en quelque sorte, la situation des écoles pendant la première année de référence, soit 1985-1986, ce qui a engendré progressivement des inégalités de traitement entre les établissements.

D'autre part, l'obligation des arrondis vers le bas a entraîné une érosion progressive du nombre de périodes de chaque école.

De plus en plus aussi, les établissements de petite taille ont éprouvé des difficultés d'organisation, car leur nombre d'élèves ne leur permettait d'offrir qu'un choix limité d'options. Comme cet éventail restreint se révélait moins attractif, l'école enregistrait souvent une baisse de population qui, à son tour, générait un N.G.P.P. de moins en moins favorable, attirant l'établissement dans une spirale dont il était très difficile de sortir.

Certaines améliorations techniques, de portée limitée, ont été apportées par le décret du 31 mai 1989 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

— Suppression partielle de l'érosion du N.G.P.P. par le maintien des coefficients catégoriels de 1988-1989 (année de référence 1987-1988).

— Possibilité prévue pour chaque pouvoir organisateur ou groupe de P.O. de prélever 0,75 % du nombre de périodes-professeur organisables afin de pouvoir les redistribuer au profit des établissements qui sont confrontés à des problèmes spécifiques d'organisation.

J'ai confié l'étude d'un nouveau mode de calcul à la Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire (C.C.P.E.S.) prévue à l'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Celle-ci doit tenir compte des impératifs suivants :

— corriger les inégalités entre les établissements;

— assurer aux établissements de petite taille un minimum vital;

— éviter les dépassements budgétaires.

Afin de corriger les inégalités susmentionnées, il faudrait sans doute moduler les coefficients catégoriels pour prendre en compte la spécificité des écoles.

La C.C.P.E.S. a pris contact avec le C.T.I. pour soumettre un avant-projet à une simulation.

Rapport me sera fait dès que cette simulation sera terminée, mais il s'agit incontestablement d'un travail de longue haleine.

Le nouveau mode de calcul étant, à l'évidence, difficile à mettre au point et pour parer à toute éventualité, j'ai, dès à présent, demandé à l'administration de préparer un projet de décret prorogeant le mode de calcul antérieur, en y ajoutant l'une ou l'autre amélioration technique.

Je pense par exemple porter la possibilité de prélèvement de 0,75 p.c. à 1 p.c. (articles 13 et 22 du décret susmentionné).

Une fois adopté, ce projet permettrait de ne pas subordonner l'organisation de la rentrée de septembre 1990 à un nouveau mode de calcul dont on ne peut être sûr qu'il serait prêt dans les délais.

#### L'enseignement à horaire réduit

La loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire a instauré l'enseignement à temps partiel pour les jeunes de 15 à 18 ans au moyen de formations reconnues ou de l'enseignement à horaire réduit.

Depuis l'année scolaire 1984-1985, l'enseignement à horaire réduit a été organisé à titre expérimental et s'est progressivement étendu aux jeunes de 18 à 25 ans dans le cadre :

— du contrat d'apprentissage industriel régi par la loi du 19 juillet 1983 et de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 482 du 22 décembre 1986;

— de l'organisation de conventions emploi-formation régies par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 495 du 31 décembre 1986.

Les dispositions légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'enseignement à horaire réduit figurent dans les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française et les circulaires suivantes :

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juin 1989 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit;

— Circulaire 1/89/8/9 du 13 juillet 1989 ayant pour objet l'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit;

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1989 portant organisation d'un enseignement scolaire expérimental à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans pendant l'année scolaire 1989-1990;

— Circulaire A/89/16/P du 25 août 1989 ayant pour objet l'organisation d'un enseignement expérimental à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes entre 18 et 25 ans pendant l'année scolaire 1989-1990.

Il y a lieu de dépasser le stade expérimental, de clarifier les règles actuelles et d'articuler l'enseignement à horaire réduit sur les appareils législatifs qui ont été développés en vue d'une aide à l'embauche par le biais de la formation en alternance.

Mon objectif est de donner une base organique à l'enseignement à horaire réduit au 1<sup>er</sup> septembre 1990.

A cet effet, le Conseil de l'Enseignement technique et professionnel a été chargé de fournir une analyse détaillée, une évaluation et des propositions dépassant l'organisation expérimentale actuelle.

A ce jour, le groupe de travail a tenu huit réunions (12/4 - 27/4 - 11/5 - 26/5 - 9/6 - 15/9 - 4/10 et 10/11/89).

L'évolution des populations scolaires est la suivante:

1984-1985 : 465; 1985-1986 : 883; 1986-1987 : 1 282; 1987-1988 : 2 177; 1988-1989 : 2 782.

La population scolaire pour 1989-1990 n'est pas encore stabilisée, elle est de 3 002 élèves à l'heure actuelle.

La répartition par réseau est de:

25,6 p.c. Communauté française;

23,5 p.c. CPEONS;

50,9 p.c. Enseignement libre.

Nombre de centres d'enseignement à horaire réduit:

	Ouverts
Communauté française	8
CPEONS	9
Enseignement libre	18

## 7. L'enseignement de promotion sociale

A l'heure actuelle, l'enseignement de promotion sociale est régi par les dispositions de l'arrêté royal du 30 avril 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement technique, tel que modifié et par les dispositions d'exécution de ces lois coordonnées.

L'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 a fixé le plan de rationalisation et de programmation dans l'enseignement de promotion sociale.

L'enseignement de promotion sociale a pour caractéristique fondamentale son adaptabilité aux besoins de formation des adultes dans le contexte économique, social et culturel de son époque.

Il est, dès lors, tout à fait logique que, dans une société en mutation économique et technologique, ce type d'enseignement prenne de l'extension compte tenu des besoins accrus en formation non seulement des travailleurs mais également des demandeurs d'emploi.

L'enseignement étant soumis d'une manière générale à des contraintes budgétaires importantes, la maîtrise budgétaire de l'enseignement de promotion sociale est assurée par l'attribution de dotations de périodes aux différents pouvoirs organisateurs sur base des périodes réellement organisées durant l'année scolaire 1987-1988.

La notion de dotations de périodes figure dans la circulaire PS 155/88 du 28 juillet 1988 applicable pour l'année scolaire 1988-1989. Ces dispositions ont été prorogées pour l'année scolaire 1989-1990 par la circulaire PS 173/89 du 6 juin 1989 moyennant une augmentation de 1 p.c. des dotations de périodes initiales. Le report des périodes en réserve a été effectué.

Durant les années scolaires 1988-1989 et 1989-1990, la programmation de nouvelles sections a donc été rendue possible à condition toutefois:

— de respecter les normes imposées par l'arrêté royal n° 461;

— de consacrer le nombre de périodes nécessaires en les prélevant soit de la dotation de périodes soit de la réserve de périodes du pouvoir organisateur.

Le choix des structures mises en place est donc de la compétence des pouvoirs organisateurs dont l'autonomie est accrue. Il appartient à chaque pouvoir organisateur de gérer au mieux sa dotation, de faire ses choix en tenant compte de divers facteurs tels la rentabilité des sections, les besoins en formations qu'il juge prioritaires, le souci de rationalisation quanti-

tative et qualitative de ses structures, la qualité de ses chargés de cours, les moyens disponibles en équipements.

#### Population scolaire

1986-1987: 113 167;

1987-1988: 120 890;

1988-1989: 123 700.

Répartition par réseau: 23 p.c. Communauté française; 46 p.c. CPEONS (69 p.c.); 31 p.c. libre.

Perspectives: projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale.

Les structures, l'organisation et les orientations de l'enseignement de promotion sociale doivent s'appuyer sur des fondements décrets et réglementaires adaptés.

Il est donc opportun et indispensable de lui conférer une réelle spécificité s'inscrivant résolument dans le processus de formation permanente.

Le projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale fixe les modalités de fonctionnement d'un nouvel enseignement de promotion sociale dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes:

— Souplesse dans son organisation grâce à la mise en œuvre d'unités de formation capitalisables en vue de l'obtention d'un titre;

— Souplesse également dans l'organisation de ces unités (rythmes variables);

— Prise en compte de tous les acquis de l'étudiant pour déterminer son parcours de formation y compris les capacités acquises dans d'autres enseignements ou par d'autres formations ou encore par expérience professionnelle;

— Délivrance de titres équivalents à ceux de plein exercice ainsi que les titres propres à l'enseignement de promotion sociale et établissement de parcelles entre ces enseignements;

— Autonomie des pouvoirs organisateurs dans la mise en place des formations;

— Recrutement d'experts dans les domaines pointus;

— Principes statutaires uniques applicables à tous les membres du personnel.

La Communauté française aura donc en main tous les atouts nécessaires pour rendre son enseignement de promotion sociale tout à fait performant.

Nombre de diplômés dans l'enseignement de promotion sociale

Je rappelle qu'en 1988/1989, l'enseignement de promotion sociale comptait 123 700 étudiants.

#### Diplômes et brevets délivrés en 1989:

CTSI	7 723
CTSS	7 677
CPSI	5 074
CPSS	530
CPSC	32
Enseignement supérieur	2 489
Diplômes ou brevets	23 525

Inspection de l'enseignement de promotion sociale

A l'heure actuelle, il n'y a pas de cadre d'inspection spécifique à l'enseignement de promotion sociale. L'inspection est donc assurée par des chargés de missions d'inspection.

La composition du service est la suivante:

— 1 inspecteur chargé de la coordination de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale à raison d'un sixième de charge en surcroît;

— 6 inspecteurs à temps plein;

— 1 inspecteur à mi-temps.

Dans le projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale, il est prévu un article libellé comme suit:

«L'Exécutif de la Communauté française organise au sein du service unique d'Inspection comprenant l'Inspection de l'enseignement secondaire et l'Inspection de l'enseignement supérieur non universitaire, l'Inspection de promotion sociale et en fixe le cadre et le fonctionnement.»

#### 8. L'enseignement supérieur non universitaire

Comme je l'ai souligné dans mon exposé introductif, plusieurs sections ou options ont été supprimées ou créées ces dernières années.

Une liste détaillée est reprise ci-après.

### Fermetures de sections

	Sections fermées	Dates	Transformation
<i>Enseignement communal :</i>			
Liège	Chimie organique	1.9.89	Moteurs thermiques et expertise automobile
	Photographie	1.9.88	Technologie de l'informatique
	Habillement	1.9.84	—
	Chimie minérale	1.9.89	Chimie
Bruxelles	E.N.T.M. arts plastiques	1.9.85	—
	E.N.T.M. commerce	1.9.87	Logistique de l'entreprise
	Electronique	1.9.87	Technologie de l'informatique
<i>Enseignement provincial :</i>			
Jodoigne	E.N.S.	1.9.87	—
La Hestre	Archit. des jardins	1.9.84	—
<i>Enseignement libre :</i>			
Cavell	Infirmier(e)s	1.9.87	—
Gosselies Sainte-Anne	Habillement	1.9.85	—
	Econ. ménagère	1.9.86	—
	Arts plastiques	1.9.87	—
Jemappes	Secrétariat langues modernes	1.9.84	—
	E.N.T.M. commerce	1.9.85	Comptabilité
Arlon	E.N.S.	1.9.85	—
Virton	E.N. primaire	1.9.84	—
Liège	Graduat commerce	1.9.87	Graduat comptabilité
Hainaut	Secrétariat technique	1.9.87	Secrétariat
<i>Enseignement de la Communauté :</i>			
Tournai	Ecole normale préscolaire		
Couvin	Ecole normale préscolaire et primaire		Namur
Andenne			
Arlon	Ecole normale primaire		Fusion avec Virton

### Créations de sections

Ecoles	Sections	(1)	(2)
<i>Enseignement provincial :</i>			
Seraing	Mécanique	57	82
	Informatique industrielle	57	130
Liège	Graduat agricole	76	103
	Biochimie	57	123
Namur	Agronomie	76	89
	Hôtellerie	76	103
Charleroi	Commerce extérieur	76	142
Marcinelle	Communication	62	85
Liège	Communication	62	242
Tournai	Régulation-automation	57	57

Ecoles	Sections	(1)	(2)
<i>Enseignement communal:</i>			
De Mot-Couvreur Bruxelles	Industrie de l'habillement	46	48
Schaerbeek	Electronique médicale	63	127
<i>Enseignement libre:</i>			
EPHEC Bruxelles	Commerce extérieur	76	186
	Droit	57	73
Gilly	Secrétariat médical	57	76
Fleurus	Agronomie	57	83
Arlon	Comptabilité	76	88
Sainte-Marie Liège	Commerce extérieur	76	228
Namur	Comptabilité	76	239
Braine-le-comte	Animation des loisirs et du tourisme	76	76
	Distribution marketing	76	89
Saint-Laurent Liège	Marketing	76	84
Schaerbeek	Communication	52	123
Namur	Gestion des ressources humaines	52	52
Charleroi	Informatique industrielle	57	58
<i>Enseignement de la Communauté:</i>			
Bruxelles	Informatique industrielle	63	78
Libramont	Infirmières	55	56
Liège	Animation des loisirs et tourisme	57	314
Verviers-Huy	Secrétariat	57	115
	Hôtellerie	57	57

(1) Population à atteindre.

(2) Population vérifiée au 30<sup>e</sup> jour 1989-1990.

Quant à moi, j'ai autorisé l'ouverture de 10 sections en septembre 1989.

Six ont atteint la norme et sont créées.

#### *Enseignement officiel subventionné:*

1. Graduat en «Droit» à l'Institut provincial d'enseignement supérieur économique à Jemeppe:

Ouvert: 44 étudiants.

2. Graduat en «Comptabilité» option «Gestion» à l'Institut provincial d'enseignement supérieur économique de l'Université du travail à Charleroi:

Ouvert: 91 étudiants.

3. Graduat en «Secrétariat» option «Langues modernes» à l'Ecole provinciale d'infirmier(e)s et d'accoucheuses à Namur:

Ouvert: 62 étudiants.

4. Graduat en «Techniques de production et de maintenance électromécanique» à l'Institut provincial d'enseignement supérieur économique de l'Université du travail à Charleroi:

Ouvert: 55 étudiants.

#### *Enseignement de la Communauté:*

5. «Ecole normale technique moyenne — Commerce» à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et économique de la Communauté à Liège.

Pas ouvert: nombre d'étudiants insuffisant.

6. Graduat en «Droit» à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et économique de la Communauté à Mons.

Ouvert: 46 étudiants.

7. Graduat en «Mécanique» (Enseignement supérieur technique P.E.t.c.) à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et économique de la Communauté à Mons.

Pas ouvert: nombre d'étudiants insuffisant.

### *Enseignement libre subventionné :*

8. Graduat en « Bibliothécaires-documentalistes » aux Ecoles normales libres subventionnées à Malonne (implantation à Namur).

Ouvert : 24 étudiants.

9. Graduat en « Assurances » au Centre d'enseignement supérieur pédagogique Charleiroi-Mons à Gosselies.

Fermé au 30<sup>e</sup> jour : 21 étudiants au lieu de 29.

10. Graduat en « Chimie » à l'Institut Reine Astrid Arts et Métiers à Saint-Luc à Mons :

Pas ouvert : nombre d'étudiants insuffisant.

Je répondrai au commissaire qui m'a interrogé sur le passage de 2 à 3 ans des graduats que, lors de l'installation des Conseils supérieurs, le 20 septembre 1989, j'ai confirmé que, dans la perspective de la Directive du Conseil des Communautés européennes, tous les graduats seront organisés en 3 ans dès la rentrée scolaire 1989-1990.

Cette intention a été immédiatement rappelée par écrit auprès des Conseils concernés : agricole, économique, technique. Un canevas a été établi dans un souci d'éviter un dérapage budgétaire. Il fixe la structure dans laquelle doit s'inscrire les propositions des Conseils.

La formation sera renforcée, notamment grâce à l'introduction de stages en milieu professionnel, de projets personnels des étudiants... Le 30 août 1989, la Commission des Communautés européennes a transmis une proposition de directive du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988.

Cette proposition vise à mettre en œuvre la dernière d'un ensemble de mesures qui donnent à droit ressortissant communautaire le droit de voir reconnu ou pris en compte, par tout Etat membre d'accueil qui régleme une activité quelconque sur son territoire, les qualifications acquises dans un autre Etat membre.

Ce système général complémentaire couvre deux niveaux de formation professionnelle :

— le premier correspond aux formations acquises dans le cadre d'un cycle d'études secondaires;

— le second correspond en principe aux formations acquises dans le cadre d'un cycle d'études post-secondaires qui s'étend sur moins de trois ans.

Cette nouvelle directive, toujours à l'état de projet, ne doit pas nous éloigner de l'orientation prise.

En effet :

1<sup>o</sup> nos sections supérieures de type court doivent pouvoir rivaliser avec les formations européennes qui sont en 3 ans;

2<sup>o</sup> il convient de doter tous nos graduats d'une structure uniforme en 3 ans et de supprimer des formations à deux vitesses;

3<sup>o</sup> il s'agit enfin de répondre à la demande des étudiants qui, dès à présent, s'inquiètent de la valeur sur le plan européen, d'un diplôme obtenu après deux années d'études;

4<sup>o</sup> la directive du 21 décembre 1988 étant d'application en 1993, la réforme doit être appliquée dès septembre 1990.

L'enseignement supérieur technique et agricole — enseignement de type long — comporte huit sections : construction, mécanique ou électromécanique, électricité, chimie, énergie nucléaire, textile, industrie et agriculture.

Elles répondent toutes à un besoin des milieux économiques et sociaux. Certaines d'entre elles, tout en étant utiles, sont moins fréquentées. Il s'agit des sections construction, chimie, énergie nucléaire, textile.

Pour être maintenues, elles doivent rencontrer des conditions de normes de populations qui ont été fixées par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986. Si celles-ci ne sont pas atteintes, la section est fermée progressivement année d'études par année d'études.

Aucune disposition n'existe permettant de maintenir la dernière section d'un réseau, ni même la dernière section du régime linguistique.

On peut dès lors voir disparaître la dernière section d'un réseau ou d'un régime linguistique. Or les populations scolaires varient d'une année à l'autre. Une section peut accidentellement compter une population inférieure à la norme et la dépasser l'année suivante.

L'objectif du projet de décret que je déposerai prochainement est d'assurer le maintien d'une section unique dans un réseau ou unique dans le régime linguistique à des conditions particulières.

### *L'enseignement de l'architecture*

Une table ronde sur l'enseignement de l'architecture dans notre Communauté française a été installée le 12 juillet 1989. Elle est constituée de représentants :

- des universités;
- des quatre instituts d'architecture;
- des différents réseaux d'enseignement;
- du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Au cours des trois réunions, chaque participant a pu exposer ses aspirations en vue d'un enseignement de l'architecture mieux adapté aux besoins nouveaux de notre société et qui soit en mesure de répondre aux exigences européennes.

Chacun — y compris le Conseil national de l'Ordre des Architectes — se plaît à reconnaître cependant que l'enseignement tel qu'il est dispensé aujourd'hui se situe à un très haut niveau et forme des architectes qualifiés et compétitifs. La directive européenne 85/384/CEE ne met nullement en cause la formation dispensée dans le type long.

Un dossier d'information a été constitué et adressé aux membres de la table ronde. Il fixe une photographie de l'enseignement de l'architecture dans notre Communauté française. Il illustre les positions de toutes composantes y compris les avis des associations professionnelles. Il présente encore une monographie de l'enseignement de l'architecture dans les différents pays de la Communauté européenne.

Trois options ont été proposées :

1. Les quatre instituts d'architecture restent dans une structure de type long organisée en deux cycles comptant cinq années d'études. La recherche serait organisée conjointement avec les institutions universitaires.

2. Les instituts d'architecture se transforment en facultés universitaires autonomes, les trois cycles étant organisés au sein d'une même institution.

3. Les instituts se constituent en département d'architecture intégré au réseau actuel des universités. Le grade légal d'architecte est délivré à l'issue des deux premiers cycles, le troisième permettant le développement de la recherche dans un milieu pluridisciplinaire.

Au cours de la dernière réunion, des aspects techniques ont été abordés dans l'optique d'une collaboration ou d'une intégration des Instituts d'architecture à l'Université.

Chaque participant est appelé à prendre le temps de réflexion, puis à se prononcer sur l'orientation qu'il veut donner à l'enseignement d'architecture.

## 9. Centre d'auto-formation et de formation continuée du personnel de l'enseignement de la Communauté française

Ouvert le 15 octobre 1988, le CAF se doit de fournir aux agents de l'enseignement organisé par la CFB, les moyens de perfectionner ou de réactualiser en permanence leurs connaissances et leurs savoir-faire.

### 1. La mission du CAF

Elle s'articule suivant deux axes :

- servir l'intérêt général;
- servir des intérêts particuliers.

#### 1.1. Servir l'intérêt général

Il s'agit, particulièrement, d'aider à la mise en œuvre des programmes par l'organisation de journées pédagogiques et par l'élaboration de documents pédagogiques à l'intention des enseignants.

Cette mission du CAF ne vient ni s'ajouter, ni se substituer à l'action menée habituellement, dans ce sens, par l'inspection. Elle la complète. L'intérêt du CAF est qu'il constitue un lieu où l'inspection, les coordonnateurs attachés à celle-ci et les animateurs du centre peuvent travailler en étroite collaboration pour préparer et animer des journées de formation sur des thèmes choisis, tout en bénéficiant de recyclage (bibliothèque, médiathèque, informatique, ...).

#### 1.2. Servir des intérêts particuliers

C'est assurément dans cette deuxième perspective que le CAF révèle le plus sa spécificité par rapport aux autres moyens de formation continuée des enseignants; les animateurs du centre ont pour mission de répondre aux préoccupations pédagogiques de leurs collègues qui font appel au CAF pour solliciter une aide personnalisée.

Les motifs les plus divers peuvent motiver ce genre de demande: faire le point sur un contenu, comparer des démarches pédagogiques, élaborer et comparer des épreuves d'évaluation, trouver des documents de référence, réaliser des documents audiovisuels ou autres, obtenir un soutien pour une innovation pédagogique en cours ou projetée, etc.

Une telle démarche peut avoir été préconisée par un inspecteur; elle peut aussi être l'aboutissement d'une réflexion personnelle.

Dans ce cas, l'enseignement est assuré du caractère confidentiel de son appel au CAF.

## 2. Personnel

Outre les missions de direction et de coordination assumées par, d'une part, un inspecteur général et, d'autre part, un psycho-pédagogue, le CAF compte une équipe de 17 animateurs (11 temps plein + 6 mi-temps) pour le secondaire et 4 animateurs pour le fondamental.

Dans la mesure du possible et dans un souci de continuité, les mêmes personnes ont été reconduites dans leurs fonctions d'animation mais le coût en a été réduit car leur remplacement a été assuré par des ACS.

L'an passé, le service d'animation comprenait 4 personnes pour le fondamental et 16 personnes pour le secondaire.

Le service administratif est composé d'un commis-dactylo.

### 10. Etat des travaux des commissions scientifiques

Plusieurs membres ont souhaité être informés de l'état d'avancement des commissions scientifiques.

#### 10.1. Commission d'étude de l'enseignement des mathématiques et des sciences

Président : M. Paul Danblon, chef de production à la RTBF.

La Commission s'est engagée dans une série de travaux visant à dresser « un état des lieux » sur l'enseignement des mathématiques (l'enseignement des sciences sera envisagé dans un second temps).

Le professeur N. Rouche a présenté un rapport sur les principaux manuels en usage en Communauté française et à l'étranger, quant à leur conception et à leur utilisation dans les classes.

On recense également des données statistiques relatives aux flux de population entre telle ou telle filière d'enseignement, particulièrement au moment des choix décisifs pour l'élève.

Le principe d'une enquête parmi les « Consommateurs des mathématiques » a été discuté. Lors de la dernière réunion, les inspecteurs membres de la Commission ont présenté un rapport sur les programmes d'enseignement. Le rapport, élaboré dans une perspective histo-

rique, analyse les programmes de l'enseignement secondaire de 1955, de 1968 et de 1980. Il dresse également un tableau des tendances pour l'avenir.

Lors d'une prochaine séance le problème plus particulier de l'enseignement professionnel sera abordé.

#### 10.2. Commission d'étude de la formation des maîtres

Préambule : Afin de baliser la réflexion et les analyses, la Commission présidée par le professeur G. de Landsheere, travaille dans un premier temps, sur les postes pivots :

- institutrice maternelle;
- instituteur et institutrice primaire;
- régent(e);
- licencié(e).

#### *Quelques principes de départ*

1. La situation actuelle est insatisfaisante à tous les égards : recrutement, formation, considération, rémunération, mobilité dans la carrière, ascension sociale, fonctionnement institutionnel.

2. La hiérarchie actuelle « Institutrice maternelle, instituteur, régent, licencié » est dépassée. Il faut unifier la profession.

3. Si la profession est unifiée, il semble logique de lui donner une base commune.

#### *En conclusion*

La situation actuelle : on se trouve devant deux institutions (l'Ecole normale et l'Université) dans lesquelles il serait injuste de ne voir que des faiblesses, mais qui sont toutes deux carencées.

Dans les actuels instituts supérieurs d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française, on constate :

1° Les 3/4 des étudiants ont deux ans de retard sur l'âge normal, retard provenant souvent de la scolarité primaire ou secondaire. Pour les futurs régents, le retard provient souvent d'essais dans d'autres filières d'enseignement supérieur, d'où une détérioration du niveau de recrutement.

2° Les professeurs de pédagogie qui enseignent dans les IESP ont une formation universitaire qui n'est pas accompagnée d'une expérience professionnelle suffisante dans le primaire ou le secondaire. Ils sont souvent mal

considérés par les professeurs des cours disciplinaires.

3° Dans les sections techniques des IESP, on relève l'arrivée de jeunes diplômés des sections professionnelles qui rencontrent de graves problèmes dans les matières théoriques.

La formation initiale des enseignants ne peut, actuellement, être conçue indépendamment d'une formation continuée qui s'étendra sur toute la carrière.

La Commission s'est penchée également sur la formation initiale et continuée des maîtres dans les pays de la CEE et a fait le point sur la situation aux Etats-Unis, au Japon, au Canada.

Elle s'est aussi interrogée sur les dispositifs mis en place par les universités pour accueillir les enseignants en activité.

### 10.3. Commission d'études des langues modernes

Président: M. Théo Noppen, directeur général de ATEA, Télécommunication.

#### 1. Fonctionnement de la Commission:

Elle est composée:

— De spécialistes des Universités, attentifs également à la formation des futurs maîtres;

— D'inspecteurs de l'enseignement secondaire ayant une bonne connaissance du terrain;

— De représentants du monde économique;

— Du président du centre d'animation en langues, Jean-Pierre Gailliez, dont on connaît les initiatives en matière d'apprentissage des langues;

— De P. Carpenter, qui par sa connaissance des programmes européens, donne une autre dimension à l'analyse.

2. La Commission s'est engagée dans une phase de travail en sous-groupes:

a) Les universitaires se penchent sur les modifications à apporter à notre enseignement des langues.

b) Les inspecteurs étudient la faisabilité des modifications proposées.

c) D'autres membres étudient les aspects «externes» de l'apprentissage: échanges d'élèves, de professeurs.

Ces sous-groupes s'engagent en fait dans la phase d'opérationnalisation des quelques princi-

pes qui se sont dégagés dans les premières séances.

3. Quelques grands principes se dégagent dès maintenant:

a) Sous condition d'acquis dûment précisés à la fin de l'enseignement secondaire, on veillera à assurer une certaine liberté quant:

— au choix, au nombre et à l'ordre de l'étude des langues;

— au moment et au degré d'approfondissement de l'apprentissage.

b) L'apprentissage des langues s'inscrira résolument dans une visée communicative. La dimension culturelle de cet apprentissage ne sera pas négligée, mais elle ne sera pas prioritaire.

c) A l'issue de l'enseignement secondaire, l'élève devra avoir acquis un certain nombre de «crédits» en langues dont le nombre et le niveau pourront différer selon la filière d'étude choisie.

Les objectifs de ces «crédits» seront définis avec précision.

#### 4. Conclusions provisoires:

Bien que la Commission s'engage seulement dans la phase d'opérationnalisation, il apparaît dès maintenant qu'il faudra lever une série d'obstacles concernant par exemple l'organisation des classes, le calendrier scolaire, etc.

Des hypothèses de travail sont d'ores et déjà avancées: apprentissage intensif, échanges de professeurs et d'élèves, cours dispensés dans une langue étrangère, etc.

### 11. Accords de coopération concernant l'apprentissage des langues

Le ministre souligne qu'il n'existe aucun accord de coopération, en matière d'apprentissage des langues, entre les trois Communautés belges.

Cependant, des échanges linguistiques sont organisés sous le couvert du service des échanges scolaires nationaux et internationaux.

Un chargé de mission organise, assure la promotion et coordonne ces activités.

En outre, la circulaire du 13.9.1988 relative aux classes de dépaysement et de découverte précise au point 1.3 du chapitre 1 l'organisation de classes de langues.

Dans l'enseignement secondaire, ces séjours ont pour vocation de plonger des élèves dans un véritable bain linguistique et de mettre en

évidence les caractéristiques culturelles, économiques et sociales véhiculées par toute langue.

Des échanges de groupes d'élèves existent donc entre les trois Communautés, mais leur organisation est surtout due à l'initiative des chefs d'établissement et des professeurs.

Tout récemment, à l'initiative de la Fondation Roi Baudouin, une journée de contact destinée aux professeurs de langues a réuni près de 500 participants néerlandophones, germanophones et francophones. Cette action de la Fondation Roi Baudouin vise à encourager le dialogue entre les personnes appartenant aux différentes Communautés.

A cette occasion, un vade mecum des échanges linguistiques — mis au point par des responsables des trois Communautés — a été distribué aux participants et le vidéotex s'est mis au service du partenariat.

Enfin, les Etats membres de la Communauté européenne s'engageront, dès janvier 1990, dans le programme « LINGUA ». Ce programme a pour objectif principal de promouvoir une amélioration quantitative et qualitative de la connaissance des langues étrangères, en vue de développer les compétences en matière de communication à l'intérieur de la Communauté.

Différentes mesures s'incrivant dans la visée communicative de l'apprentissage des langues, seront effectives dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## 12. L'éducation physique

Le ministre répond en ce qui concerne l'enseignement secondaire :

Dans la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de la Communauté française pour l'année scolaire 1989-1990, l'option « sport-études » est proposée, aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, comme formule alternative à l'option « éducation physique et corporelle ».

Les écoles devaient choisir un des cours à l'exclusion de l'autre. Cette disposition avait pour but d'éviter la surenchère.

Cela ne m'a évidemment pas empêché d'autoriser, dans des cas spécifiques, certains établissements qui en avaient fait la demande motivée à organiser parallèlement les deux formules.

L'option « Sport-études » offre la possibilité d'intégrer une partie de la préparation sportive spécifique des élèves dans l'horaire scolaire, tout en ne limitant pas leur choix sur le plan des études.

Les sports suivants ont été choisis par les établissements concernés : football, basket-ball, natation, athlétisme.

J'ai demandé à mon Administration de réaliser, en 1989-1990, un bilan de l'expérience et de me transmettre un rapport circonstancié qui portera notamment sur les points suivants :

- Potentiel de membres du personnel spécialisés dans les sports à enseigner;
- Equipements;
- Nombre d'élèves nécessaire dans les différents sports;
- Impact sur les parents;
- Programmes des cours.

Par ailleurs, deux établissements d'enseignement secondaire de la Communauté, l'Athénée royal à Liège II et le Lycée de la Communauté à Namur, sont impliqués, pour l'année scolaire 1989-1990 dans une expérience de mi-temps pédagogique.

Celle-ci consiste à regrouper, le matin, les cours à forte concentration intellectuelle et, l'après-midi, les cours plus relaxants, tels le dessin, la musique et l'éducation physique.

Trois classes de première année du Lycée de la Communauté à Namur ont ainsi un horaire de 34 heures/semaine, les compléments, renforcements et rattrapages ayant été remplacés par deux heures d'éducation physique ou artistique.

Les élèves de l'option « Sport-études » (que j'ai créée dès juin dernier et qui est définie dans le nouveau programme 7/5350), en 3<sup>ème</sup> année à l'Athénée royal à Liège II, ont un horaire constitué de 25 heures de cours généraux (5 heures X 5 matinées) et de 9 heures d'éducation physique (3 de la formation commune + 4 d'option + 2 de renforcement) réparties sur les 4 après-midis de cours.

J'ai désigné un groupe d'inspecteurs intéressés par l'expérience pour élaborer un plan de travail adapté aux projet et en suivre le déroulement.

## 13. Les zones d'éducation prioritaires

Je ne ferai pas l'historique des zones d'éducation prioritaires.

Je rappellerai que sur les 74 projets rentrés, 33 ont été retenus :

- 16 dans l'enseignement subventionné libre;
- 9 dans l'enseignement subventionné officiel;

— 4 dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

— 4 projets interrégionaux.

Quarante-trois ACS ont été désignés dans les ZEP bruxelloises.

En ce qui concerne la Région wallonne, le ministre E. Hismans n'a pas encore accepté d'accorder des ACS supplémentaires pour les ZEP.

En ce qui me concerne, j'ai désigné les 8 ACS (enseignement secondaire de la Communauté française) dans les ZEP de la Région wallonne.

#### 1. Stagiaires

1.1. Nombre total = 648

1.2. Ventilation par réseau et par niveau.

	Communauté	Officiel	Libre	Total
Secondaire	49 (32,7 %)	34 (22,7 %)	67 (44,7 %)	150 (23,1 %)
Fondamental, spécial et CPMS	64 (12,9 %)	303 (1) (60,8 %)	131 (26,3 %)	498 (76,9 %)

(1) Dont 208 destinés à la compensation des cours philosophiques dans l'enseignement fondamental officiel subventionné.

2. ACS — Chiffres en équivalents temps plein.

2.1. Nombre total : 1 733.

— reconduction des projets antérieurs (CST et CMT) : 1 690

— ZEP : 43.

2.2. Ventilation par région.

A. Région de Bruxelles-Capitale:

— reconduction des projets antérieurs : 319 (soit 18,9 %)

#### 14. Les aides complémentaires (ACS et STEN)

Un Commissaire ayant souhaité des statistiques relatives aux ACS et STEN, on peut trouver ci-après les données relatives aux aides complémentaires dont dispose l'enseignement francophone.

Je rappelle par ailleurs que les stagiaires sont intégralement à charge du budget de l'Éducation, alors que les traitements des ACS sont remboursés à 100 p.c. par les Régions wallonne et bruxelloise.

Il convient également de noter qu'en 1988-1989, l'intervention du Ministère de l'Emploi et du Travail pour ce qui concerne les CST et les CMT (devenus cette année, les ACS) était de l'ordre de 945 millions.

— ZEP : 43.

B. Région wallonne:

— reconduction des projets antérieurs : 1 371 (soit 81,1 %)

— ZEP : néant.

2.3. Ventilation par réseau et par niveau (hors Z.E.P.):

	Communauté	Officiel	Libre	Total
Secondaire	106 (29,4 %)	96 (26,6 %)	159 (44 %)	361 (21,4 %)
Fondamental	323 (1) (27,1 %)	465 (38,9 %)	406 (34 %)	1 194 (70,6 %)
Spécial et C.P.M.S.	36 (36,7 %)	34 (25,2 %)	65 (48,1 %)	135 (8 %)

(1) Dont 175 destinés à la compensation des cours philosophiques dans l'enseignement fondamental de la Communauté.

#### 15. Situation de l'enseignement officiel et plus particulièrement de l'enseignement organisé par la Communauté française

Le Conseil de concertation de l'enseignement officiel a été créé par arrêté ministériel du 5 juin 1988 et installé le 22 septembre 1988.

Le Conseil est composé de douze membres répartis de la manière suivante:

— six membres représentant l'enseignement de l'État (devenu Communauté française);

— six membres représentant l'enseignement subventionné officiel.

Les membres représentant l'enseignement subventionné officiel ont été désignés par le ministre de l'Education nationale sur la proposition conjointe du CPEONS et de l'UVCB.

Pour chacun des membres titulaires, un membre suppléant est désigné.

Les membres du Conseil sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Tous les membres du Conseil ont voix délibérative.

Le Conseil a notamment les missions suivantes :

1. La collaboration entre les deux réseaux dans tous les domaines jugés nécessaires et plus particulièrement en ce qui concerne la formation continue des enseignants;

2. L'élaboration d'un projet éducatif cadre de l'enseignement officiel;

3. L'harmonisation des structures scolaires et des pédagogies des établissements concernés;

4. La mise en œuvre de la rationalisation et de la programmation;

5. La présentation de toutes mesures visant à promouvoir l'enseignement officiel.

Depuis son installation, le 22 septembre 1988, le Conseil s'est réuni en séance plénière une fois par mois.

De plus, il a désigné, en son sein, un certain nombre de groupes de travail, qui se sont attachés à l'examen de points particuliers : image de marque de l'enseignement officiel, attente des familles à l'égard de l'école, projet de charte de l'enseignement officiel notamment.

Ces travaux se poursuivent activement.

Dans un premier rapport de décembre 1988, le Conseil a soumis les propositions suivantes.

1. L'élaboration d'un projet de logo de l'enseignement officiel;

2. Une affiche commune pour tous les réseaux de l'enseignement officiel;

3. Un projet de charte de l'enseignement officiel.

Depuis lors j'ai signé le 8 septembre 1989 une circulaire destinée aux chefs des établissements de la Communauté française (enseignements secondaire, supérieur et de promotion sociale).

Elle accompagnait l'envoi aux écoles de quelques exemplaires de la charte, du logo et de l'affiche de l'enseignement officiel.

En outre, lors de la présente rentrée scolaire, j'ai fixé au Conseil de concertation les priorités suivantes.

1. Susciter sur le terrain des collaborations et des coopérations entre les établissements de l'enseignement officiel.

2. Déposer rapidement au Conseil de la Communauté française un projet de décret décentralisant l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation au sein de chaque établissement d'enseignement.

Ce décret en projet concerne tous les niveaux d'enseignement (à l'exclusion de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement universitaire) et doit être approuvé par le ministre J.-P. Grafé, compétent pour l'enseignement fondamental et l'enseignement spécial.

## 16. *Conseil de l'enseignement pluraliste*

J'ai reçu les membres de la Chambre francophone du Conseil de l'enseignement pluraliste et j'ai demandé au président d'élaborer les textes permettant la communautarisation de ce Conseil.

## 17. *Congé d'accueil et d'adoption*

### 1. Enseignement de la Communauté

#### A. Personnel définitif :

— Base réglementaire : arrêté royal du 15 janvier 1974 — article 13bis

— Bénéficiaires : membres du personnel qui recueillent dans leur foyer un enfant de moins de dix ans en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse.

#### — Durée :

( six semaines au plus si l'enfant n'a pas trois ans;

( quatre semaines lorsque l'enfant a plus de trois ans et moins de dix ans;

( le double si l'enfant est handicapé.

— Position administrative : assimilé à une période d'activité de service et rémunéré.

#### B. Personnel temporaire :

— Base réglementaire : arrêté royal du 12 novembre 1986.

— Bénéficiaires: membres du personnel temporaires en service qui recueillent dans leur foyer un enfant de moins de dix ans en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle.

— Durée: quatre semaines au plus.

— Position administrative: activité de service, non rémunéré.

## 2. Enseignement subventionné

### A. Personnel définitif:

Dispositions similaires à l'enseignement de la Communauté.

### B. Personnel temporaire:

— Aucun texte ne prévoit un tel congé. Un projet en ce sens a été proposé par M. le ministre Grafé mais a fait l'objet d'un avis négatif des organisations syndicales qui exigent la rémunération de ce congé.

Si une telle rémunération était prévue dans l'enseignement subventionné, une disposition similaire devrait être prise dans l'enseignement de la Communauté.

Le problème est actuellement à l'étude.

— Il est à noter que rien n'empêche un pouvoir organisateur d'accorder un tel congé à son personnel. Celui-ci n'étant pas rémunéré, la Communauté ne serait en rien concernée par cet octroi.

## 18. Minerval des étudiants étrangers

### 1. Universités

Plus aucun minerval n'est exigé des étudiants de la CEE depuis les arrêts de la Cour de Luxembourg.

### 2. Enseignement supérieur non universitaire

Plus aucun minerval n'est exigé des étudiants de la CEE depuis les arrêts de la Cour de Luxembourg.

### 3. Enseignement secondaire

Un arrêt du Conseil d'Etat de septembre 1989 annule l'arrêté royal du 30 août 1985 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 relative à l'enseignement.

Plus aucun minerval ne peut donc être exigé. Une procédure administrative de remboursement est, actuellement, à l'étude.

## 19. Echelles barémiques des enseignants porteurs du titre d'ingénieur industriel

Dans l'enseignement secondaire supérieur, les échelles barémiques octroyées aux professeurs titulaires du diplôme d'ingénieur industriel sont les suivantes:

— professeur de:

cours techniques: 501, soit l'échelle correspondant au diplôme de licencié-agrégé;

pratique professionnelle:

( 301, soit l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, pour le professeur nommé à titre définitif et bénéficiant de cette échelle à la date du 30 mars 1972;

( 206/2, soit une échelle inférieure à celle d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les autres.

La raison de ces différences est, qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel enseignant de l'Etat, les ingénieurs industriels possèdent le titre requis pour enseigner les cours techniques mais pas la pratique professionnelle.

Pour cette dernière spécialité, ils sont donc rémunérés à l'échelle réservée au non-titulaire du titre, sauf ceux qui bénéficient des mesures transitoires à la date du 30 mars 1972.

Dans l'enseignement supérieur de type court, la situation, pour les mêmes raisons, est similaire, à savoir:

— pour les cours techniques: échelle 502 (licencié-agrégé nommé dans l'enseignement supérieur);

— pour la pratique professionnelle: échelle 301 (agrégé de l'enseignement secondaire inférieur).

Actuellement, aucune modification n'est envisagée.

## 20. ASBL «SCES» (Sport-Culture-Ecole-Solidarité)

Je rappelle à l'honorable intervenant que, le SCES est une asbl fondée en 1971 (statuts publiés au *Moniteur belge* du 26 juin 1971) et dont l'intitulé signifie «Sport-Culture-Ecole-Solidarité».

Cette association a pour objet de soutenir la promotion de l'enseignement de la CFB dans le cadre d'actions appropriées qu'elles soient scolaires, parascolaires, périscolaires ou de

vacances, revêtant une forme culturelle, éducative, sportive ou sociale.

Pour réaliser cet objet, les principaux moyens qu'elle se donne sont les suivants :

- Etude de problèmes que pose l'organisation des activités précitées;
- Diffusion d'informations et de conseils;
- Location, achat, aménagement en Belgique ou à l'étranger d'immeubles ou d'installations permettant ou facilitant les activités précitées;
- Organisation des transports relatifs à ces mêmes activités;
- Location ou achat des équipements nécessaires;
- Engagement, recrutement, redistribution et utilisation du personnel nécessaire;
- Formation du personnel (professeurs, moniteurs, élèves) notamment pour l'organisation des stages;
- Activités internationales et coordination avec des organismes similaires étrangers.

### Budget

Pour rencontrer ces objectifs, le SCES bénéficie d'une subvention de 12 000 000 de francs attribuée par la CFB et inscrite au budget (section 64 — chapitre III — article 33.03).

Pour 1990, il a été demandé à cette association d'envisager une possibilité de normalisation de la gestion administrative et budgétaire de certains centres dont :

- Le Centre pédagogique « La Roseraie » de Péruwelz;
- Le Centre d'écologie et de géographie urbaines de Fleurus;
- Le Centre permanent d'étude de la nature de Sivry-Rance;
- Le domaine du Rond-Chêne à Esneux.

### 21. Le personnel enseignant

a) Membres du personnel occupant un emploi de promotion ou de sélection hors cadre

1. Dans les établissements d'enseignement.

1 secrétaire de direction dans un établissement de Wavre.

1 proviseur dans un établissement de Bruxelles.

2. Dans les services de l'inspection.

2.1. Degré inférieur: 1 inspecteur de cours techniques

2 × 1/2 inspecteur de cours spéciaux

2.2. Degré supérieur: néant.

2.3. Promotion sociale :

— 5 inspecteurs à temps plein;

— 1 inspecteur à 1/2 temps;

— 1 inspecteur à 1/6 temps.

Il n'a pas été possible d'obtenir, dans un laps de temps aussi court, les informations concernant les chefs d'atelier.

b) Membres du personnel en disponibilité dans l'enseignement organisé par la Communauté française

662 membres du personnel sont en disponibilité par défaut d'emploi. 117 d'entre eux n'ont pas été rappelés en activité de service soit 17,5 %.

Par niveau d'enseignement, la répartition est la suivante :

secondaire inférieur: 446 membres en disponibilité et 70 non rappelés en activité de service = 15 %

secondaire supérieur: 72 membres en disponibilité et 15 non rappelés, soit 20,8 %

supérieur de type court: 57 membres en disponibilité et 15 non rappelés, soit 26 %

personnel auxiliaire d'éducation: 67 membres en disponibilité et 17 non rappelés, soit 25,3 %

Enfin, la Commission de réaffectation a entamé ses travaux le mardi 24 octobre 1989. Elle devrait les terminer dans le courant de la première semaine de décembre.

c) Remplacement du personnel absent

Les membres du personnel absents sont remplacés à condition que l'absence soit d'au moins dix jours ouvrables. Cette règle a été appliquée sans exception depuis la rentrée 1989-1990, y compris pendant le mois de septembre, contrairement aux années scolaires précédentes où il n'était procédé à aucun remplacement durant ce mois.

#### d) Paiement direct des enseignants

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, sont déjà passées au système de paiement direct:

— les provinces de Namur et de Luxembourg;

— les Villes (communes) de St-Gilles-lez-Bruxelles, Auderghem et Liège.

Le passage au paiement direct est prévu prochainement pour:

— l'enseignement provincial: 01.04.1990: Brabant et Hainaut;

01.09.1990: Liège.

— l'enseignement communal: 01.01.1990: La Louvière, Fleurus, Tournai et Mons;

01.04.1990: Charleroi, Molenbeek-St-Jean et Ixelles;

01.09.1990: Bruxelles.

Des difficultés importantes existent dans l'enseignement de promotion sociale.

Dans l'enseignement supérieur non universitaire la situation est la suivante:

Les opérations de passage au paiement direct sont terminées sauf en ce qui concerne:

— la province de Hainaut (date prévue: le 01.01.1990);

— la province de Liège (date prévue: 01.09.1990).

#### 22. Evolution des subventions de fonctionnement

Un commissaire ayant demandé l'évolution des subventions de fonctionnement depuis 1973 et ce qu'aurait pu être cette évolution si les subventions avaient été indexées, le ministre signale que l'élaboration du tableau statistique demandé entraîne un travail considérable.

Le ministre annonce qu'il a demandé à son administration s'il était possible de regrouper les informations demandées et dans l'affirmative, les fera parvenir à l'honorable membre.

#### 23. La recherche scientifique

Plusieurs commissaires ayant interrogé le ministre sur le point de savoir s'il existe une concertation entre l'Etat, les Communautés et les Régions, le ministre rappelle:

1. L'article 6bis, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit que l'Autorité nationale, lorsqu'elle souhaite prendre des initiatives,

créer des structures et prévoir des moyens financiers pour la recherche scientifique dans les matières qui sont de la compétence des Communautés ou des Régions, doit soumettre une proposition à celles-ci, préalablement à toute décision. L'article 6bis, § 3, alinéa 2 dispose que cette procédure doit être fixée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis des Communautés et/ou Régions.

2. Un projet d'arrêté royal a été préparé par un groupe de travail intercabinet comprenant des représentants du Premier ministre et des Vice-Premiers ministres, du secrétaire d'Etat à l'Agriculture, du secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles, du secrétaire d'Etat à la Politique scientifique, ainsi que des Exécutifs communautaires et régionaux.

3. Le texte des projets d'arrêtés et de rapports au Roi a été approuvé par le groupe interministériel de la Politique scientifique puis par le Conseil des ministres.

Il est actuellement soumis officiellement aux Exécutifs.

4. La procédure prévue comporte deux étapes principales:

1<sup>o</sup> une phase d'information, à un stade précocé de la préparation, de l'action envisagée par l'Autorité nationale (cf. article 3);

2<sup>o</sup> une phase relative à la présentation et à l'examen d'une proposition de collaboration (cf. article 4).

Les avis des Communautés et/ou Régions sur l'action envisagée par l'autorité nationale sont recueillis au cours des deux phases de la procédure.

Une phase transitoire est prévue, dispensant de la phase d'information les actions qui ont, avant la mise au point du projet d'arrêté, fait l'objet d'une consultation des Communautés et/ou des régions.

Toutefois, dans le secteur de la recherche scientifique, je précise que les crédits de la recherche fondamentale collective sont répartis en deux masses:

celle destinée à subventionner des initiatives des chercheurs et celle d'initiative ministérielle.

Le crédit total pour 1990 se décompose comme suit:

	int. minist.	int. Rech.	Total
41.04 ministre Jean-Pierre Grafé	24,6	—	24,6
41.03 ministre Yvan Ylief	49,2	329,5	378,7
	73,8	329,5	403,3

La répartition entre les deux masses et le montant total sont identiques à 1989.

#### 24. *L'intitulé des diplômes*

Le problème soulevé par M. le Président de la Chambre des Représentants a fait l'objet d'un échange de correspondance entre nous.

Je me permettrai dès lors de lui rappeler les éléments suivants :

1. En son avis du 5 juin 1989 fondé sur l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution, avis sollicité par mon collègue Jean-Pierre Grafé et moi-même, le Conseil d'Etat estimait que la mention « Communauté française de Belgique » devait être substituée à celle de « Royaume de Belgique » et la mention « Au nom de l'Exécutif de la Communauté française » à celles qui citent une autorité nationale.

Toute autre solution, affirmait le Conseil d'Etat, aboutirait à la conséquence évidemment contraire à la Constitution qu'un ou plusieurs ministres communautaires sembleraient engager le Royaume de Belgique ou signer les diplômes en vertu d'une sorte de délégation d'un ou de plusieurs ministres nationaux.

2. Monsieur Nothomb estimait que la superposition des mentions « Royaume de Belgique » et « Communauté française » était de nature à mieux expliquer à l'extérieur la situation constitutionnelle belge, en même temps qu'elle rassure les étudiants et leurs futurs employeurs.

J'estime quant à moi que les termes « Communauté française de Belgique », préconisés par le Conseil d'Etat sont tout aussi explicites et reflètent parfaitement le caractère fédéral de notre Royaume, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières.

Je dois en outre verser une dernière pièce à ce dossier en signalant à l'Honorable Membre que le 11 septembre dernier, j'ai sollicité l'avis du Conseil d'Etat à propos d'un projet d'arrêté de l'Exécutif relatif aux attestations, certificats et diplômes sanctionnant les études secondaires de plein exercice.

Malgré plusieurs rappels, le Conseil d'Etat n'a toujours pas, à ce jour, rendu son avis.

#### 25. *Mise en place du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation*

Dans le cadre de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée, la restructuration de l'administration a été concrétisée par le transfert à la date du

1<sup>er</sup> août 1989 d'agents des ministères traditionnels vers les services des Exécutifs communautaires et régionaux.

Par arrêté royal du 31 juillet 1989, les agents de l'administration centrale du ministère de l'Education nationale ont été transférés d'office à l'Exécutif de la Communauté française, hormis :

1. le Service national des congrès qui reste national;

2. l'administration des affaires communautaires communes et des établissements scientifiques de l'Etat qui reste de compétence nationale.

Trente agents de l'administration centrale du département sont restés temporairement nationaux dans l'attente de la constitution de la cellule nationale. Il s'agit :

— des rédacteurs (20) appartenant à la direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

— des secrétaires d'administration (5) de la direction générale de l'organisation des études;

— des traducteurs (3) appartenant au service des affaires juridiques et contentieuses;

— des commis-dactylographes (2) du secrétariat général.

La constitution de la cellule nationale se fait sur la base de volontariat, les affectations d'office n'intervenant que s'il y a insuffisance de candidats.

L'appel aux volontaires, d'une durée de 30 jours, a été clôturé le 3 octobre 1989.

La procédure de transfert d'office des agents de l'Education nationale à l'Exécutif de la Communauté française et celle de la mise sur pied de la cellule nationale ont été réglées par le cabinet du Vice-Premier ministre, Ph. Moureaux, chargé de la restructuration du ministère de l'Education nationale.

Les emplois du cadre organique du département ont été transférés dans un cadre d'accueil par un arrêté de l'Exécutif du 31 janvier 1989.

L'Exécutif est actuellement saisi d'un projet d'arrêté fixant le cadre provisoire du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

#### 26. DIVERS

a) Composition et frais de fonctionnement du Cabinet

Mon Cabinet est composé comme suit :

## SECTEUR D'ORIGINE

Emplois occupés	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	Total
Chef de Cabinet	1	—	—	—	1
Chef de Cabinet adjoint	1	—	—	—	1
Secrétaire de Cabinet	—	—	1	—	1
Conseillers	1	—	2 1/3	—	3 1/3
Attachés	2	—	2	—	4
Chargés de mission	—	—	—	—	—
Personnel de bureau	9	7	30	12	58
Chauffeurs	1	—	—	3	4
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeurs, concierge	3	—	—	7	10

Par ailleurs, il est faux de considérer que les frais de fonctionnement de mon Cabinet connaissent une importante augmentation par rapport au passé.

En effet, en 1989, 28 500 000 francs étaient inscrits au budget, alors que 23 100 000 francs seulement sont prévus pour l'exercice 1990, soit une réduction drastique de près de 19 p.c.

b) Traitement et frais de représentation du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

En 1988, le traitement des ministres nationaux, frais de représentation inclus, était de l'ordre de 2 000 000 francs.

Pour 1989, le traitement des ministres de la Communauté française, frais de représentation inclus, est de l'ordre de 2 500 000 francs.

Cette augmentation est due au fait:

a) que n'est pas applicable à la Communauté française la décision prise en février 1982 et confirmée en mai 1988 par le Gouvernement national d'appliquer une réduction de 10 p.c. sur le traitement de ses membres;

b) qu'il y a lieu de tenir compte de l'indexation.

Pour 1990, 2 600 000 francs sont proposés.

L'augmentation de 0,1 million est due à l'indexation.

A noter que, dans les montants précités, les frais de représentation sont fixés forfaitairement à 100 000 francs.

Afin d'être complet, il convient de noter que je perçois 10 000 francs par mois de frais de logement et 5 000 francs par mois pour frais domestiques, en application des dispositions de la circulaire 82/14 du 23 décembre 1981 relative

à la rétribution et à l'indemnisation des membres de l'Exécutif.

Il serait donc illusoire de s'imaginer que je bénéficie d'un traitement privilégié par rapport à mes collègues.

c) Subvention à l'Institut géographique national

La loi du 8 juin 1976 organisant l'IGN prévoit que celui-ci est financé à concurrence de 2 p.c. à charge de chacun des budgets des deux ministres de l'Education nationale.

Comme la loi ne fixe pas les montants des subventions, d'aucuns estiment qu'elle peut être considérée comme facultative. Dan l'attente d'une décision de l'Exécutif en la matière, j'ai fait suspendre pour 1989, le paiement de cette subvention. Dans le cas où l'Exécutif déciderait d'y renoncer définitivement, le crédit serait reporté en vertu de l'article 6 du dispositif de l'ajustement. Pour 1990, le crédit serait alors annulé ultérieurement.

d) Absentéisme des professeurs et des élèves

La question posée par l'honorable membre a retenu ma meilleure attention. Je ne manque pas d'interroger l'administration sur l'existence de la possibilité de mise en œuvre des indicateurs susvisés et je le tiendrai, bien sûr, informé de la réponse de celle-ci.

27. Réponses à des questions relatives aux articles

a) Articles du dispositif

Cette disposition ne concerne pas le secteur des dépenses de M. le ministre Y. Ylief; elle est reprise au budget de la Communauté française

dans le cadre de l'inscription dans le budget de l'Education, de la Formation et de la Recherche de matières financées par l'IPP.

Un commissaire ayant fait remarquer que le total des recettes et dépenses de la Section particulière ne pouvait être déterminé comme indiqué à l'article 10 du dispositif puisque l'évaluation pour certains articles 66.38.B à 66.47.B du titre IV n'était pas faite, le ministre déclare :

Les totaux repris dans le dispositif ont un caractère strictement indicatif et non impératif.

Les montants à inscrire aux articles 66.38.B à 66.47.B sont repris pour mémoire et sont utilisables étant bien entendu que les dépenses qu'ils représentent s'ajusteront aux recettes effectives des articles précités.

A propos des questions relatives à l'article 19, le ministre renvoie à la discussion sur le décret relatif aux Fonds des constructions. L'article 19 n'avait en effet pour but que d'assurer le maintien du système actuel pour les constructions dans l'attente du vote de ce décret.

A propos de l'article 22, le ministre précise que :

Le calcul des montants affectés à l'enseignement a été établi de manière précise et minimale par la loi de financement (*cf.* rapport Lebrun, Duroi, Vanhelimont — Chambre des représentants, Doc. parl. 635/20 (1988-1989), p. 54).

Il était normal d'en assurer, au moins, l'affectation à la politique d'enseignement et ceci en fonction, par ailleurs, d'impératifs gestionnels évidents.

A propos de l'article 26, le ministre souligne que la rétroactivité n'a rien d'anormal, elle maintient les situations qui avaient été créées antérieurement pour la fixation des subventions de fonctionnement et ceci depuis 1985. L'inapplicabilité de l'arrêté n° 413 nécessitera l'élaboration d'un texte décretaal nouveau dans l'avenir.

Le rapporteur signale que d'autres réponses aux questions posées sur les articles des tableaux budgétaires ont été intégrées dans le chapitre relatif à la discussion des articles.

\*  
\* \*

## V. REPLIQUES

Un commissaire, étant empêché de participer aux travaux de la réunion du 27 novembre, consacrée à la discussion générale, souhaite, à

l'occasion des répliques, faire part de sa préoccupation au sujet du statut du personnel, exprimant des inquiétudes à ce sujet, à propos de tous les réseaux, Communauté française, enseignement officiel subventionné, enseignement libre subventionné, et quel que soit le type de personnel.

A propos du statut du personnel de la Communauté française, ce membre souligne que ce statut a fait son temps et qu'il y a lieu de le corriger au plus tôt.

En outre, ajoute l'intervenant, il convient de regretter le manque de personnel dans le département, ainsi qu'un équipement inadéquat, ce qui ralentit le fonctionnement de cette administration et ne contribue pas à faciliter les communications avec les établissements d'enseignement.

\*  
\* \*

## VI. EXAMEN DES AMENDEMENTS — VOTES

### Article 1<sup>er</sup>

Un amendement a été déposé par M. Hazette, visant à ajouter au § 4 *in fine* de l'article 1<sup>er</sup> « à l'intérieur d'un même réseau ».

L'auteur déplore le pouvoir de dérogation et de délégation accordé au ministre. Il estime dès lors nécessaire de préciser que cette redistribution des allocations de base doit se faire à l'intérieur d'un même réseau, toute solution différente aboutissant à une modification de l'équilibre entre réseaux, équilibre voulu par l'article 17 de la Constitution.

Le ministre Ylieff précise que les redistributions des allocations de base ne peuvent s'effectuer qu'au sein de l'article qu'elles composent. Dès lors, aucun glissement n'est possible d'un réseau à un autre par la redistribution précitée, les articles budgétaires étant spécifiques à chaque réseau.

Suite à cette explication, M. Hazette retire son amendement.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté par 14 voix contre 2.

### Article 2

M. Hazette a déposé un amendement visant à ajouter un paragraphe 3*bis*. L'auteur estime nécessaire de donner au service des allocations d'études la possibilité de procéder à des avances d'urgence, évitant ainsi la situation déplorable

où des familles peu aisées reçoivent l'allocation d'études après le terme de l'année scolaire de référence.

Le représentant du ministre Grafé précise que l'article 2, premier alinéa, et l'article 4, dernier alinéa, ainsi que les dispositions prises par le ministre en matière de remplacement du personnel et de réorganisation du traitement des dossiers permettent de rencontrer l'objectif des amendements proposés par M. Hazette à l'article 2, mais aussi à l'article 4.

Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 2 voix contre 14.

L'article 2 est adopté par 14 voix contre 2.

#### Article 3

L'article 3 est adopté par 14 voix contre 2.

#### Article 4

L'amendement de M. Hazette, au cinquième alinéa, vise à supprimer le texte après «trois enfants à charge», dans l'intention également de permettre d'accélérer le paiement des prêts d'études.

Le représentant du ministre Grafé précise que la réfutation de l'amendement que M. Hazette a déposé à l'article 2 vaut également pour cet amendement.

L'amendement est rejeté par 2 voix contre 14.

L'article 4 est adopté par 14 voix contre 2.

#### Article 5

M. Hazette a déposé un amendement visant à ajouter un deuxième alinéa. L'auteur rappelle que la scolarité des enfants de militaires était une obligation que l'Education nationale assumait auparavant naturellement dans le cadre du budget de l'Etat.

L'auteur souligne que depuis la communautarisation de l'enseignement, la scolarité des enfants de militaires stationnés en Allemagne impose des dépenses supplémentaires à la Communauté. En effet, ces dépenses seraient évidemment moindres dans l'hypothèse où les enfants de militaires seraient disséminés dans les écoles de la Communauté.

L'auteur de l'amendement estime qu'il importe de se réserver la possibilité d'ouvrir une négociation avec l'Etat central à ce sujet, et c'est le sens de son amendement.

Le ministre Ylieff déclare partager les préoccupations de M. Hazette en ce qui concerne les dépenses ainsi supportées par la Communauté française, mais s'interroge sur le fondement constitutionnel de la démarche de l'auteur de l'amendement.

En effet, l'article 59bis de la Constitution n'a pas soustrait les écoles belges situées en Allemagne à la compétence des Communautés. Quant à la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions, elle n'a pas prévu de dérogation à leur égard.

Dès lors, le ministre se demande sur quelle base juridique on pourrait envisager une subsidiarité, en tout ou en partie, des écoles de la Communauté situées en Allemagne, par l'Etat central.

L'auteur de l'amendement estime qu'en tout cas, ce point devrait être évoqué en comité de concertation, compte tenu des dépenses ainsi supportées par la Communauté française et des services rendus à la Défense nationale.

L'amendement de M. Hazette est rejeté par 3 voix contre 14.

L'article 5 est adopté par 14 voix contre 3.

#### Articles 6 à 12

Les articles 6 à 12, n'ayant pas fait l'objet d'amendements, sont adoptés par 14 voix contre 3.

#### Article 13

A l'article 13, un commissaire demande si l'on ne pourrait envisager de porter le montant des avances de fonds autorisées à 30 millions au lieu de 10 millions, tel que prévu dans l'article. L'intervenant estime en effet qu'en matière de constructions scolaires, les montants des dépenses risquent d'être assez élevés.

Le ministre rappelle que le montant des avances autorisées est un plafond et que les dépenses liquidées sur lesdites avances sont les seules dépenses inférieures à 100 000 francs, les autres dépenses étant liquidées selon les procédures habituelles en matière de dépenses fixes et de visa préalable.

L'article 13 est adopté par 14 voix contre 3.

#### Article 14

Un amendement a été déposé par M. Hazette. L'auteur estime qu'il existe en effet une discrimination entre réseaux du fait que pour les écoles de la Communauté, les recettes de

minervals constituent une dotation complémentaire; par contre, pour les établissements subventionnés « elles sont affectées au paiement des subventions de fonctionnement », c'est-à-dire que ces subventions sont diminuées du montant des recettes de minervals.

Le ministre Ylieff rappelle que les recettes évoquées par cet article seront de moins en moins importantes. En effet, dans l'enseignement fondamental, conformément à l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat, plus aucun minerval ne peut être exigé. On peut penser que, dans l'avenir, une même position sera adoptée pour l'enseignement secondaire. Dès lors, les recettes envisagées par le présent article ne concerneront plus que l'enseignement supérieur et universitaire, pour les étudiants hors CEE. Il convient donc de relativiser le problème, souligne le ministre.

Enfin, le ministre Ylieff ajoute qu'il n'existe pas, dans la pratique, de discrimination dans la mesure où le produit du minerval est déqualifié également, à due concurrence, pour les écoles de la Communauté lors de l'établissement de leur dotation de fonctionnement, ce qui justifie la notion de dotation complémentaire compensatoire.

L'auteur de l'amendement convient que la pratique est celle que le ministre décrit mais fait remarquer que le texte de l'article prévoit en fait cette discrimination, contrairement à ce qui s'opère en pratique actuellement.

L'amendement de M. Hazette est rejeté par 3 voix contre 14.

L'article 14 est adopté par 14 voix contre 3.

#### Articles 15 à 18

Les articles 15 à 18, n'ayant pas fait l'objet d'amendements, sont adoptés par 14 voix contre 3.

#### Article 19

M. Hazette déclare retirer l'amendement qu'il avait déposé à l'article 19.

L'article 19 est adopté par 14 voix contre 3.

#### Article 20

Un commissaire, tout en approuvant le principe de création d'un nouveau fonds consacré à la recherche scientifique, souhaite plus de précisions sur les interventions envisagées de la part de la Loterie nationale.

Le ministre Ylieff rappelle la réponse déjà donnée à cette question et souligne que rien ne peut encore être précisé, dans la mesure où certains souhaitent que l'intervention de la Loterie nationale se fasse directement auprès des universités, tandis que d'autres estiment que la Communauté française doit nécessairement être partie prenante dans l'organisation de cet apport nouveau à la recherche scientifique.

L'article 20 est adopté par 14 voix contre 3.

#### Article 21

Un amendement a été déposé par M. Hazette, visant à remplacer la dernière phrase du troisième alinéa. L'auteur s'inquiète en effet de savoir qui va juger de l'analogie et souhaite dès lors plus de clarté.

Le ministre Grafé estime qu'on ne peut accepter que des actions n'ayant pas au moins une analogie avec celles acceptées par le Fonds social européen bénéficient des recettes récurrentes à l'intervention dudit Fonds. Il préconise dès lors le rejet de l'amendement.

L'amendement est rejeté par 3 voix contre 13.

L'article 21 est adopté par 13 voix contre 3.

#### Article 22

Un amendement a été déposé par M. Hazette, visant à supprimer l'adjectif « exclusive ». L'auteur craint en effet que, par cette disposition, l'on n'enferme les dépenses d'enseignement dans un carcan. Evoquent l'hypothèse de la fusion de la Communauté française et de la Région wallonne, l'auteur craint en effet que, par application du principe d'enfermement ainsi créé, les autres membres de l'Exécutif refusent au ministre de l'Education d'autres moyens que les recettes visées par cet article 22.

Le ministre Ylieff conteste l'interprétation de l'auteur de l'amendement. Le fait de prévoir une affectation exclusive de certaines recettes n'interdit pas que d'autres sources de financements soient possibles. Mais il importe, ajoute le ministre, de donner à l'enseignement la garantie que les moyens qui lui ont été accordés par la loi spéciale de financement lui soient réellement affectés.

L'amendement de M. Hazette est rejeté par 3 voix contre 14.

L'article 22 est adopté par 14 voix contre 3.

## Article 23

L'article 23 est adopté par 14 voix contre 3.

## Article 24

Un amendement a été déposé par M. Hazette, visant à supprimer la dernière phrase des alinéas 1<sup>er</sup> et 2. M. Hazette estime que les dispositions de l'article 24, telles que libellées, contreviennent à la loi du 29 mai 1959, dite du Pacte scolaire. Celle-ci prévoit en effet que les subsides de fonctionnement sont annuels.

L'auteur conteste que l'on puisse accorder à l'Exécutif la possibilité de modifier ces subventions en cours d'année par arrêté délibéré en Exécutif. L'auteur de l'amendement rappelle que ces subventions de fonctionnement sont utilisées pour partie pour payer des charges d'intérêt, et pour partie pour payer le personnel d'entretien (un pourcentage maximum étant prévu pour l'affectation de ces subventions de fonctionnement dans les deux cas qui viennent d'être évoqués). Le solde de ces subventions couvre des dépenses de fonctionnement et d'équipement qui ne peuvent plus être comprises sans perturber gravement le fonctionnement de la vie des établissements.

L'auteur de l'amendement craint dès lors une modification de ces subventions en cours d'année.

Le ministre Ylief rappelle qu'au cours des années 1976 et suivantes, des modifications importantes des subventions de fonctionnement ont été opérées par d'autres majorités gouvernementales.

M. Hazette en convient, mais souligne que ces modifications étaient décidées pour l'année entière et que la commission du Pacte scolaire était convoquée.

Le ministre Ylief déclare encore que la loi du 29 mai 1959 peut être à présent modifiée par décret et que, dans la mesure où cette modification s'avère nécessaire, l'Exécutif présentera un projet de décret au Conseil et qu'il ne sera pas fait appel à de nouveaux pouvoirs spéciaux. Si une modification est nécessaire, elle sera proposée au Conseil par voie décrétales.

L'amendement de M. Hazette est rejeté par 3 voix contre 14.

M. Lagasse rappelle que, d'un point de vue légistique, il n'est pas très heureux de prévoir des modifications législatives dans des décrets budgétaires, mais que c'est néanmoins une pratique courante. Il souligne que ces modifications législatives ne valent que pour une année.

M. Lagasse estime que la formulation de l'article 24 pourrait être améliorée en faisant uniquement référence à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959, et non seulement à son paragraphe 3. Il dépose un amendement ainsi libellé :

« A l'article 24, supprimer la mention § 3. »

M. Hazette intervient encore pour regretter que l'on ne prévoit pas de consultation, ainsi que le prévoyait le Pacte scolaire, et rejette l'éventualité de modifications des subventions de fonctionnement en cours d'année.

Mis aux voix, l'amendement de M. Lagasse est adopté par 15 voix contre 3.

L'article 24, tel qu'amendé, est adopté par 15 voix contre 3.

## Articles 25, 26, 27

Les articles 25, 26 et 27 sont adoptés par 15 voix contre 3.

## Article 28

M. Hazette déclare retirer son amendement.

L'article 28 est adopté par 15 voix contre 3.

Les articles des tableaux budgétaires sont adoptés par 15 voix contre 3.

L'ensemble du décret, tel qu'amendé, est adopté par 15 voix contre 3.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents au cours de la réunion du 6 décembre 1989.

*Le Rapporteur,*  
L. WALRY.

*La Présidente,*  
A. SPAAK.

## ERRATUM

### Budget 1990

#### Dépenses d'éducation, de recherche et de formation

A insérer, page 9 :

Le texte ci-joint remplace le premier alinéa de l'article 4.

#### Article 4

Le comptable extraordinaire de l'enseignement fondamental est autorisé à payer au moyen des fonds avancés, l'intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et confiés par leurs parents soit à un internat de l'enseignement officiel subventionné, soit à un internat de l'enseignement libre subventionné. En outre, il est autorisé à payer cette intervention sous forme d'avances trimestrielles.

En matière de transport scolaire, les avances de fonds peuvent servir à payer les créances, quel qu'en soit le montant, pour autant que les marchés aient fait l'objet d'un contrat.

## AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

### Amendements déposés par M. Pierre HAZETTE

#### Amendement n° 1

A l'article 1<sup>er</sup>, § 4, ajouter in fine: « à l'intérieur d'un même réseau. »

#### *Justification*

La redistribution des allocations de base ne pourrait aboutir à modifier l'équilibre établi entre les réseaux, sur base de l'article 17 de la Constitution.

#### Amendement n° 2

A l'article 2, ajouter un § *3bis*, libellé comme suit: « Des avances de fonds d'un montant maximum de 250 000 000 de francs peuvent être consenties au comptable de l'administration des allocations d'études au bénéfice des élèves et étudiants de condition peu aisée ».

#### *Justification*

Il importe de donner au service des allocations d'études, les moyens d'agir d'urgence au bénéfice des familles peu aisées.

On ne peut courir le risque que se renouvelle la situation de versement d'allocations d'études après le terme de l'année scolaire de référence.

#### Amendement n° 3

A l'article 4, 5<sup>e</sup> alinéa, supprimer le texte après « trois enfants à charge ».

#### *Justification*

Il importe de donner au ministre le moyen d'accélérer le paiement des prêts d'études. Il est inadmissible que l'année scolaire de référence soit totalement écoulée au moment de la liquidation des prêts et allocations. Le problème social posé par le retard dans le versement des allocations est rencontré par l'amendement n° 2.

#### Amendement n° 4

A l'article 5, ajouter un 2<sup>e</sup> alinéa libellé comme suit: « Ces dépenses et les dépenses de personnel relatives à l'encadrement de ces écoles, des CPMS et des services de l'inspection médicale scolaire sont globalisées. L'Exécutif en détermine la part imputable au budget du ministère de la Défense nationale. »

#### *Justification*

La scolarisation des enfants de militaires est une obligation que l'Education nationale assurait naturellement

dans le cadre du budget de la Nation. Depuis la communautarisation, le point de vue doit changer. En effet, si tous les enfants bénéficiaires de cette scolarisation étaient disséminés dans l'ensemble des écoles de la Communauté, ils n'entraîneraient que très peu de dépenses d'encadrement et pas de dépenses supplémentaires de fonctionnement. En conséquence, la charge de cette scolarisation incombe plus à l'Etat qu'à la Communauté. Il importe dès lors de fixer par la négociation la part imputable à la Défense nationale et la part qui incombe à la Communauté.

#### Amendement n° 5

A l'article 14,

1. ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa: « à l'article 6621 A du Titre IV, section particulière »;

2. supprimer la suite de l'alinéa;

3. remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant: « Les recettes du fonds de l'article 6621 A peuvent être réparties comme le sont les crédits et subventions de fonctionnement selon le niveau d'études où elles ont été perçues; »

4. supprimer le 3<sup>e</sup> alinéa.

#### *Justification*

Le texte du projet prévoit que les recettes du minerval constituent une dotation complémentaire pour les écoles de la Communauté, alors que pour les établissements subventionnés, « elles sont affectées en paiement des subventions de fonctionnement ».

Ce traitement est discriminatoire et est en contradiction avec le prescrit de l'article 17 de la Constitution. Ainsi on ne peut admettre que l'ISIE de Huy-Verviers perçoive un complément de dotation en raison de la présence d'étudiants débiteurs du minerval et que l'ISI officiel de Liège, dans la même situation, ne bénéficie pas d'un complément analogue.

L'amendement proposé corrige cette discrimination.

#### Amendement n° 6

A l'article 19,

— au deuxième alinéa, remplacer 550 par 522;

— au troisième alinéa, remplacer 320 par 348.

#### *Justification*

L'Exécutif, dès lors qu'il accorde une dotation de 550 millions au Fonds des Provinces et Communes doit accorder une autorisation de couverture d'emprunt égale aux 2/3 de cette somme, soit 366 millions.

En effet, le FPC intervient pour 60 p.c. dans la construction et le FNG couvre l'emprunt nécessaire au solde

de 40 p.c. Si l'on considère que le montant proposé aux deux postes par l'Exécutif ne peut être dépassé, il y a lieu de répartir le montant de 870 millions en 60 p.c. FPC soit 522 millions au lieu de 550 et 40 p.c. soit 348 millions pour le FNG au lieu de 320 millions.

A noter que l'Exécutif ne tient pas compte, dans la répartition proposée, du choix fait parfois par les communes de préférer demander au FNG la couverture d'emprunt pour 100 p.c. de ses dépenses. On regrettera cette réforme introduite à la sauvette par le truchement du décret budgétaire!

#### Amendement n° 7

A l'article 21, remplacer la dernière phrase du 3<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant:

« Les recettes complémentaires visées au premier alinéa peuvent être affectées au financement de programmes ou d'actions de formation ou de réinsertion professionnelles, auxquels le Fonds social européen n'attribue pas d'allocation ».

#### Justification

Le texte modifié du 3<sup>e</sup> alinéa ne précise pas ce que sont des programmes ou des actions analogues. Or c'est le critère d'attribution des recettes complémentaires. Il convient donc d'être clair.

#### Amendement n° 8

A l'article 22, supprimer l'adjectif « exclusive ».

#### Justification

La présence de cet adjectif peut apparaître comme une garantie apportée aux enseignants que ce qui leur revient, leur est acquis sans partage; garantie illusoire, car dans la mesure où le financement de l'enseignement deviendra de plus en plus problématique, il sera exclu de puiser dans les ressources affectées à l'éducation et à la recherche pour financer d'autres secteurs déficitaires de la Communauté. A l'inverse, le ministre de l'Education et de la recherche pourrait bien jouer les arroseurs arrosés, si, grâce au processus de fusion, la formation technique et professionnelle, partiellement prise en charge par l'entreprise, génère des moyens nouveaux que par application du principe d'enfermement, les autres membres de l'Exécutif refuseraient au ministre de l'Education.

#### Amendement n° 9

A l'article 24 supprimer la dernière phrase des alinéas 1 et 2.

#### Justification

##### Du point de vue de la loi

1. L'article 32 de la loi du 29 mai 1959 précise en son § 1 que les subventions de fonctionnement sont annuelles. Il ne peut être question de modifier ce caractère garanti par la loi, par arrêté, même délibéré en Exécutif;

2. Le caractère annuel des subventions et le recours à la loi pour les fixer ou les modifier ont été reconnus pendant tout le temps qu'a fonctionné la Commission du pacte scolaire.

Fixation et/ou modification devaient faire l'objet d'un accord des trois familles signataires du Pacte. La loi ou l'arrêté de pouvoirs spéciaux n'intervenait qu'ensuite.

##### Du point de vue du fond

1. Les subventions de fonctionnement sont utilisées pour payer des charges d'intérêts. Ces dépenses ne peuvent être diminuées. Elle peuvent atteindre 25 p.c.

Elles servent aussi à payer le personnel d'entretien.

Elles peuvent atteindre 32 p.c. dans le fondamental, 20 p.c. dans les autres niveaux.

2. Le solde des subventions couvrant des dépenses de fonctionnement et d'équipement, qui ne peuvent plus être comprimées sans perturber la vie des établissements, l'engagement des dépenses ne peut s'accommoder de préavis de désistement du pouvoir subsidiant, inférieurs à un an.

#### Conclusion

Il est vain d'espérer compenser une amélioration éventuelle des traitements par la compression des dépenses de fonctionnement. Il est contraire à la *ratio legis* de permettre à l'Exécutif de modifier d'autorité les subventions de fonctionnement, en cours d'année scolaire.

#### Amendement n° 10

A l'article 28,

1. remplacer la première ligne jusqu'à « 1991 » par « par dérogation aux... »;

2. remplacer « ne seront pas applicables en 1990 » par « les programmations seront suspendues durant l'année académique 1990-1991 ».

#### Justification

Simple correction de style!

\*  
\*  
\*

#### Amendement déposé par M. André LAGASSE

A l'article 24, supprimer la mention « § 3 ».

## ANNEXE 1

### Répartition des compétences budgétaires entre les Ministres J.-P. Grafé et Y. Ylieff relatives au budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation pour 1990

Cabinet du ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique

Rue du Commerce, 68A,  
1040 BRUXELLES

Cabinet du ministre de l'Enseignement  
et de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
Rue de la Loi, 38,  
1040 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 novembre 1989

Madame Antoinette SPAAK  
Présidente du Conseil  
de la Communauté française  
Rue de la Loi, 6  
1000 BRUXELLES

Madame la Présidente,

Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint, la répartition des compétences budgétaires relative au budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation pour 1990.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre très haute considération.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

*Le ministre de l'Enseignement,  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFÉ.

#### REPARTITION DES COMPETENCES BUDGETAIRES

TABLEAU 1

TITRE 1		Ministre compétent
Section 01	Cabinet	M. J.-P. Grafé
Section 02	Cabinet	M. Y. Ylieff
Section 40	Secrétariat général et services communs	Gestion commune sauf art. 41.20.50: M. J.-P. Grafé
Section 51	Enseignement préscolaire et primaire	M. J.-P. Grafé
Section 52	Enseignement secondaire	M. Y. Ylieff
Section 53	Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale — Partie enseignement spécial	M. J.-P. Grafé
Section 54	Enseignement supérieur universitaire et recherche scientifique	M. Y. Ylieff sauf articles 33.13.40, 33.20.40 et 41.04.41: M. J.-P. Grafé
Section 55	Enseignement supérieur non universitaire et recherche scientifique	M. Y. Ylieff

Section 56	Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale — Partie promotion sociale	M. Y. Ylieff
Section 61	Transports scolaires	M. J.-P. Grafé
Section 64	Organisation des études et gestion des centres PMS :	
	art. 01.03.10	M. Y. Ylieff
	art. 01.04.10	M. Y. Ylieff
	art. 01.05.10	Gestion Commune
	art. 01.06.10	M. J.-P. Grafé
	art. 11.03.01	Gestion commune
	art. 11.03.10	Gestion commune
	art. 11.03.20	M. J.-P. Grafé
	art. 11.04.20	M. J.-P. Grafé
	art. 12.01.02	Gestion commune
	art. 12.01.21	M. J.-P. Grafé
	art. 12.02.02	Gestion commune
	art. 12.02.21	M. J.-P. Grafé
	art. 12.03.22	M. J.-P. Grafé
	art. 12.05.02	Gestion commune
	art. 12.05.21	M. J.-P. Grafé
	art. 12.06.22	M. J.-P. Grafé
	art. 12.07.21	M. J.-P. Grafé
	art. 33.02.10	Gestion commune
	art. 33.03.10	M. Y. Ylieff
	art. 33.04.10	Gestion commune
	art. 33.17.10	Gestion commune
	art. 33.18.10	M. Y. Ylieff
	art. 33.20.10	M. Y. Ylieff
	art. 34.01.10	Gestion commune
	art. 34.02.10	M. Y. Ylieff
	art. 41.23.24	M. J.-P. Grafé
	art. 43.01.30	M. J.-P. Grafé
	art. 43.23.30	M. J.-P. Grafé
	art. 44.01.40	M. J.-P. Grafé
	art. 44.23.40	M. J.-P. Grafé

## TITRE II

### Partie I

Section 53	Enseignement spécial et promotion sociale — Partie enseignement spécial	M. J.-P. Grafé
Section 54	Enseignement supérieur et recherche scientifique	M. Y. Ylieff
Section 64	Organisation des études y compris la gestion des centres PMS	M. J.-P. Grafé
Section 89	Bâtiments scolaires	M. Y. Ylieff

## TITRE II

### Partie II

Section 01	Cabinet	M. J.-P. Grafé
Section 02	Cabinet	M. J.-P. Grafé
Section 40	Secrétariat général et services communs	Gestion commune
Section 51	Enseignement préscolaire et primaire	M. J.-P. Grafé

Section 52	Enseignement secondaire	M. Y. Ylieff
Section 53	Enseignement spécial et de promotion sociale — Partie enseignement spécial	M. J.-P. Grafé
Section 55	Enseignement supérieur non universitaire et recherche scientifique	M. Y. Ylieff
Section 56	Enseignement spécial et de promotion sociale — Partie promotion sociale	M. Y. Ylieff
Section 61	Transports scolaires	M. J.-P. Grafé
Section 64	Organisation des études y compris gestion des PMS:	
	art. 61.01 (p.m.)	M. J.-P. Grafé
	art. 63.01 (p.m.)	M. J.-P. Grafé
	art. 64.01 (p.m.)	M. J.-P. Grafé
	art. 74.01	Gestion commune

#### TABLEAU 2

Tous les articles sont de la compétence de monsieur J.-P. Grafé sauf:

Section 87	art. 33.06	M. Y. Ylieff
	art. 33.07	M. Y. Ylieff
	art. 41.04	M. Y. Ylieff
	art. 41.05	M. Y. Ylieff
	art. 41.06	M. Y. Ylieff
	art. 41.07	M. Y. Ylieff
	art. 41.08	M. Y. Ylieff
	art. 41.09	M. Y. Ylieff
	art. 41.11	M. Y. Ylieff
	Section 95	art. 01.01
art. 33.08		Gestion partagée 1/2 M. J.-P. Grafé, 1/2 M. Y. Ylieff

## Observations de la Cour des comptes

Bruxelles, le 23 novembre 1989

2, rue de la Régence  
1000 Bruxelles

Madame la Présidente,

La Cour a procédé à l'examen du projet de décret contenant le budget de la Communauté française de l'année 1990 — dépenses d'éducation, de recherche et de formation, sur la base des documents qui lui ont été transmis le 20 novembre 1989 et a l'honneur de vous faire part des observations et commentaires qui suivent.

## A. DISPOSITIF

1. Article 1<sup>er</sup>, § 6

L'article 1<sup>er</sup>, § 6, décide le maintien en vigueur des anciennes dispositions de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat, telle qu'elle se trouvait au moment de l'entrée en vigueur de la loi de financement et donc sans tenir compte des modifications apportées par la loi du 28 juin 1989.

Cet article a pour effet de dispenser la Communauté française de présenter pour l'année budgétaire 1990 les budgets par programmes qu'organise cette loi du 28 juin 1989.

La Cour fait observer que cette disposition déroge à l'article 71 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Régions et des Communautés qui prévoit que les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat leur sont applicables, dans le but d'éviter tout vide juridique, jusqu'à l'adoption, par l'autorité nationale, des principes généraux qui détermineront le cadre dans lequel les Régions et les Communautés fixeront leurs propres dispositions en matière de comptabilité publique.

L'application aux Communautés et aux Régions de la loi du 28 juin 1989 ressort en effet clairement des travaux parlementaires de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée et de la loi du 28 juin 1989 elle-même et a été confirmée par le Conseil d'Etat. Une dérogation à ce principe ne pourrait dès lors être réalisée que par l'adoption d'une loi à la majorité qualifiée prévue par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la Constitution et non par le vote d'une simple adjonction budgétaire au budget de la Communauté.

Indépendamment de ces considérations d'ordre juridique, la Cour tient en outre à souligner que la mise en œuvre dès 1990 des réformes introduites par la loi du 28 juin 1989, adoptée encore récemment par la Région wallonne, serait pourtant d'autant plus aisée dans le chef de la Communauté, que les crédits se trouvent répartis par programmes dans les documents justificatifs de son budget et que des mesures de transition pourraient, si nécessaire, être prévues.

De plus, les modifications apportées par la nouvelle loi permettent une gestion plus souple des crédits, une application plus rationnelle de la spécialité budgétaire, une plus grande transparence du budget et ouvrent la perspective d'une véritable évaluation de l'action de l'Exécutif.

Enfin, la Cour relève que, après avoir affirmé, dans cet article 1<sup>er</sup>, § 6, que la loi du 28 juin 1963 dans son état ancien reste d'application à la Communauté, le projet à l'examen introduit un nombre considérable de dérogations à ces mêmes règles, comme par exemple des atteintes à la spécialité des crédits et aux règles relatives à leur report et la multiplication des fonds budgétaires, ainsi qu'exposé plus longuement ci-après.

## 2. Article 2.1

Cette disposition autorise l'octroi, aux comptables extraordinaires des services à gestion séparée, d'avances de fonds d'un montant maximum de 10 000 000 de francs.

Il conviendrait de vérifier si cette dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, se justifie encore pour ces comptables, alors que les services à gestion séparée ne sont plus alimentés par des avances de fonds, mais par des dotations et des ressources propres depuis plusieurs années.

## 3. Article 2.4 et article 3, dernier alinéa

Ces articles délèguent à l'Exécutif de la Communauté française le pouvoir de déroger, sous sa propre autorité, aux stipulations des articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846 déjà citée, en lui permettant d'adapter les montants maximum des avances de fonds consenties à certains comptables.

La Cour souligne à ce propos que le dernier alinéa de cet article 15 prévoit que toute exception à ces dispositions légales doit être établie par loi qui autorise la dépense et exclut, de ce fait, toute délégation en la matière.

## 4. Article 16

Le premier alinéa de cet article autorise le virement à un fonds, ouvert à l'article 66.36.B du Titre IV — section particulière, des produits de la récupération de traitements et accessoires du personnel enseignant détaché en dehors de l'enseignement ainsi que de dépenses de personnel payées indûment.

Ce fonds est, par ailleurs, alimenté par le solde disponible au 31 décembre, de la provision destinée à couvrir les charges résultant de la programmation sociale et de l'index (Titre I — section 40 — article 01.01).

La Cour remarque à ce propos que cette dernière disposition constitue une nouvelle atteinte aux règles des reports de crédits et de spécialité budgétaire, dans la mesure où les crédits inscrits à cet article 01.01 pourraient, sur la base de cette disposition, être affectés à des dépenses de toute nature, s'ils ne sont pas utilisés dans leur totalité au cours de 1990.

La Cour renvoie à ce propos à sa lettre relative au projet d'ajustement du budget de la Communauté française de 1989, pour les dépenses financées en application des articles 38 à 41, 61, 62 et 73, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

De plus, en vertu du second alinéa de cet article 16, les recettes de ce fonds pourront, selon une technique budgétaire inusitée, être versées, en fonction des besoins, au budget des recettes de la Communauté française — partie afférente aux recettes affectées à l'Éducation et à la Recherche.

La Cour constate une discordance importante entre le chiffre des recettes escomptées sur ce fonds et celui des recettes transférées au budget des recettes précité.

En effet, le disponible total du fonds est estimé à 500 millions de francs (constitués par les seules recettes de l'année, puisque le solde au 1<sup>er</sup> janvier 1990 est évalué à zéro) alors que le budget des recettes de la Communauté prévoit que les transferts depuis ce fonds devraient atteindre 740 millions de francs (Partie II — Titre I — Section III — article 01.06).

## 5. Article 18

Cet article prévoit que le produit de la vente de biens meubles et prestations diverses sera versé à un fonds ouvert à la section particulière (article 66.37) pour être affecté à des dépenses du département.

Lors de l'examen du projet de budget pour 1989 partie Éducation et Recherche, la Cour, par sa lettre F 13 J 336.837 L1 du 8 mars 1989, avait regretté l'imprécision du libellé des recettes et dépenses de l'article 14 du dispositif de ce budget, semblable à l'article 18 de l'actuel projet.

Elle attire dès lors à nouveau votre attention sur ce problème, estimant qu'il s'imposerait de préciser l'étendue de l'exception accordée, en ce qui concerne ces prestations diverses, et d'identifier les dépenses qui peuvent être couvertes.

Elle signale par ailleurs que ce fonds est mentionné, dans cet article, sous l'indice A — dépenses soumises au visa préalable de la Cour des comptes, alors que dans le tableau de la

loi, il est affecté de l'indice B — fonds sur lequel il est disposé à l'intervention du ministre-président. Cette discordance devrait être corrigée.

#### 6. Article 22

Cet article prévoit l'affectation exclusive aux dépenses relatives à l'Education et à la Recherche des ressources obtenues en application des articles 38 à 41, 62 et 73, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. La Cour relève que cette disposition est en contradiction avec l'article 3 de la loi du 28 juin 1963, déjà citée, qui stipule que l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

Les divers moyens attribués annuellement aux Communautés, en vertu des articles 36 et suivants de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ne sont que des méthodes de calcul au niveau de l'Etat qui ne portent pas atteinte au principe de l'universalité des recettes de la Communauté.

#### 7. Article 26

L'article 26 du projet à l'examen reporte au 1<sup>er</sup> janvier 1991, l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, qui prévoit la détermination d'un montant forfaitaire pour la dotation globale destinée à couvrir les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements de l'enseignement de la Communauté française.

Une disposition comparable du décret du 24 avril 1989, contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1989 — dépenses d'Education et de Recherche, reportait déjà l'entrée en vigueur de ce même article au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Ces dispositions ont pour but de répondre aux observations de la Cour, formulées dans sa lettre n° A 9 J 048.749*bis* L1 du 29 juillet 1987, dénonçant l'absence d'arrêté d'exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 413 précité.

Par sa lettre du 30 décembre 1988, le ministre de l'Education nationale a informé la Cour que la mise en œuvre de l'arrêté royal n° 413 pose des problèmes d'ordre technique indépendants des critères en fonction desquels le calcul du montant forfaitaire de la dotation globale est prévu par l'arrêté précité.

La Cour estime que la solution consistant à reporter d'année en année l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 413 ne résout pas le problème des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française. Elle souligne qu'afin de permettre aux ordonnateurs concernés de connaître, dès le début de l'exercice budgétaire, le montant du budget dont ils disposeront pour gérer leur établissement, il serait indispensable que soit pris l'arrêté d'exécution fixant les critères normatifs en fonction desquels seront calculés les montants forfaitaires par école et par élève.

#### 8. Article 27

Lors de l'examen du projet de décret contenant le budget de la Communauté française — partie Education et Recherche de 1989, la Cour, dans sa lettre déjà citée du 8 mars 1989, faisait remarquer qu'un cavalier budgétaire autorisait le paiement à charge de crédits budgétaires des dépenses afférentes à des travaux relatifs aux restaurants et homes pour étudiants des institutions universitaires de la Communauté, alors que l'article 9*bis* de la loi du 22 avril 1958 réglant cette matière ne permettait la prise en charge par ces crédits que de dépenses pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche. M. le ministre, dans sa réponse du 9 mars 1989, réf. III/MT/PC/35, a justifié cette décision par le caractère onéreux des emprunts auxquels la loi lui impose d'avoir recours pour financer ces investissements.

L'article 27 du projet à l'examen déroge à nouveau à la législation en vigueur en suspendant cette fois expressément l'application de cet article 9*bis* de la loi du 22 avril 1958 durant l'année 1990.

Il rend également non applicables en 1990 les dispositions relatives à l'approbation, par le ministre, des investissements immobiliers réalisés par les institutions universitaires publiques au moyen de ces crédits et par les universités libres au moyen des emprunts pris en charge par la Communauté, réduisant ainsi notablement les moyens de contrôle du respect des normes imposées à ces opérations immobilières.

La Cour estime dès lors qu'il se révélerait préférable de modifier les dispositions organiques de la loi précitée et d'organiser un nouveau système complet de financement de ces investissements plutôt que de déroger par des cavaliers budgétaires successifs au régime existant.

A ce propos, la Cour signale que, depuis plusieurs années, elle attire l'attention des ministres concernés (1) sur les anomalies et insuffisances de la réglementation relative aux investissements immobiliers des établissements universitaires.

Elle a notamment souligné qu'il est illogique que les recettes provenant de l'aliénation d'immeubles acquis ou construits en application de la loi du 2 août 1960 (relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres), ou résultant de la cession de droits réels sur ces immeubles, soient conservées en totalité par les institutions universitaires libres, alors que l'Etat a supporté l'essentiel du coût de ces investissements, du fait des modifications successives apportées à l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 (sur le financement et le contrôle des institutions universitaires).

Son collège a, en outre, fait remarquer que les possibilités et les conditions de désaffectation de ces biens devraient être définies légalement (2).

Cette situation est d'autant plus anormale que la plupart de ces établissements disposent de surfaces largement excédentaires par rapport aux normes physiques définies par les arrêtés royaux des 27 décembre 1974 et 14 mars 1975 et devraient dès lors être dotés des moyens juridiques nécessaires pour gérer au mieux leur patrimoine immobilier, en particulier par la voie de la désaffectation, pour les biens dont l'institution n'a plus l'usage, du transfert d'affectation (par exemple du secteur social au secteur académique), de l'aliénation ou de la cession de droits réels.

Ce dernier procédé juridique, particulièrement adéquat pour assurer l'aménagement des sites universitaires, pourrait utilement être étendu aux institutions universitaires publiques.

Des délégués de la Cour ont participé dans le courant de 1987 à un groupe de travail qui a élaboré des propositions concrètes en la matière.

Son Collège a informé le ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de cette situation par sa lettre du 29 mars 1989, en précisant qu'il ne verrait pas d'obstacle à la participation de ses délégués à de nouvelles réunions de travail au cours desquelles les propositions susmentionnées pourraient éventuellement être réexaminées.

#### 9. Article 30

Comme la Cour le signale dans sa lettre relative au projet de décret contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année 1989, pour les dépenses financées en application des articles 38 à 41, 61, 62 et 73, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions, cette disposition, qui complète l'article 6 du projet de décret cité ci-dessus, porte gravement atteinte au principe de la spécialité budgétaire et aux règles générales relatives au report des crédits, pour l'ensemble des crédits inscrits au budget de 1989 précité. Elle renvoie à ce propos aux développements consacrés à cette question dans sa lettre précitée.

#### 10. Subvention affectée au service des pensions des membres du personnel enseignant de certaines institutions universitaires libres

La Cour a relevé, dans sa lettre relative au projet de décret contenant l'ajustement du budget de la Communauté de 1989, précité, que les crédits destinés à couvrir le paiement de ces subventions ne sont pas prévus dans le projet à l'examen. Elle renvoie, pour le surplus, aux commentaires repris dans cette lettre.

### B. TABLEAU ANNEXE AU PROJET DE DECRET

#### 1. Non-communication du budget du FOREM (partie Communauté française) pour l'année 1990

La Cour observe qu'il n'a pas été satisfait au prescrit de l'article 3, § 2, de la loi du 16 mars 1954, modifiée par celle du 28 juin 1989, en ce que le budget du FOREM (partie Communauté française) n'a pas été communiqué en annexe au budget de la Communauté française.

(1) Lettres du 24 septembre 1986, adressées aux ministres de l'Éducation nationale et des Finances, et du 29 mars 1989, adressée au ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté française.

(2) Sans préjudice des dispositions particulières contenues dans la loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'Université libre de Bruxelles et par l'Université catholique de Louvain.

Le Conseil de la Communauté se trouve donc actuellement dans l'impossibilité de savoir comment les subventions inscrites aux articles 41.01, 41.04, 41.06 et 61.51 au profit du FOREM, seront mises en œuvre dans les propositions budgétaires — plus détaillées — élaborées par le Comité de gestion de l'organisme, et qui doivent être approuvées par les autorités de tutelle.

La Cour insiste, dès lors, pour que le projet de budget de 1990 soit définitivement élaboré le plus rapidement possible et pour qu'à l'avenir, il soit confectionné et approuvé en temps opportun pour être communiqué au Conseil en annexe au budget de la Communauté pour l'année concernée.

A cet égard, il importe de souligner encore que le FOREM n'a pas reçu, des autorités de tutelle, les instructions nécessaires pour l'élaboration du projet de 1990, du point de vue notamment des diverses subventions qu'il reprendrait dans ce budget.

## 2. Subventions prévues au profit du FOREM (missions communautaires de formation professionnelle) — Section 82

Il conviendrait de préciser à quelles fins particulières sont destinées les subventions accordées au FOREM par les articles 41.01 et 41.04 de cette section et pour quelles raisons l'ONEM est encore repris dans l'intitulé des articles 41.01 et 61.51, alors que depuis la restructuration de cet Office, seul le FOREM bénéficie encore de ces subventions.

De plus, il serait souhaitable de prévoir en complément de l'article 41.04, un article 61.04 pour la couverture des dépenses patrimoniales du FOREM incombant à la Communauté.

## C. TITRE IV — SECTION PARTICULIERE

### 1. Solde au 1<sup>er</sup> janvier 1990 des fonds de la section particulière

La Cour constate que le solde au 1<sup>er</sup> janvier 1990 des fonds repris dans le Titre IV est presque systématiquement évalué à zéro franc (seul l'article 70.20 indique un solde différent), alors que, selon toute apparence, nombre de ces fonds enregistreront un disponible, parfois considérable, à ce jour.

De plus, il apparaît qu'un certain nombre de fonds budgétaires, dont la création remonte à plusieurs années, ne sont pas repris dans le Titre IV du projet, bien qu'ilsregistrent encore un disponible financier.

Le tableau ci-dessous indique, pour chacun de ces fonds, le disponible au 20 novembre 1989, ainsi que l'année du dernier budget dans lequel ces fonds ont figuré.

Art. 60.49. A (service expérimental et pluraliste de transport scolaire)	255 872 (1984)
Art. 66.02. A (utilisation du produit des unions professionnelles dissoutes)	711 153 (1987)
Art. 66.28. C (service d'intendance de l'enseignement fondamental)	2 591 793 (1986)
Art. 66.29. C (service d'intendance de l'enseignement spécial)	1 424 052 (1986)
Art. 66.30. C (service d'intendance de l'enseignement secondaire)	2 447 865 (1986)
Art. 66.31. C (service d'intendance de l'enseignement supérieur non universitaire)	1 169 726 (1986)
Art. 66.32. C (service d'intendance de l'enseignement de promotion sociale)	3 553 (1986)

La Cour estime que les indications reprises dans le Titre IV du budget devraient fournir au Conseil de la Communauté une information complète et fiable sur les fonds budgétaires existants et que les montants disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire, devraient, pour chacun de ces fonds, faire l'objet d'une évaluation fidèle.

### 2. Recettes des fonds ouverts sous les articles 60.47, 60.48, 60.51 et 60.52

L'article 19 du projet de décret à l'examen prévoit que les fonds énumérés ci-dessus enregistrent les recettes diverses propres à leur activité et notamment, pour ce qui concerne le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, le produit de l'aliénation des biens immobiliers sur lesquels il exerce un droit réel.

La Cour relève que les tableaux du programme justificatif de ces fonds (pp. 123 et suivantes du projet) ne prévoient que des recettes budgétaires et non les recettes propres évoquées ci-dessus. De plus, l'article d'alimentation 61.05, repris dans ces tableaux, est erroné et devrait être remplacé par les articles 01.01, 01.02, 01.04 et 01.05 de la section 89, respectivement pour les articles 60.47, 60.48, 60.51 et 60.52.

Enfin, les recettes propres visées par l'article 19 du projet devraient être reprises dans l'estimation des recettes du Titre IV de ces fonds.

### 3. Budgets des services à gestion séparée

Les budgets agrégés des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française figurent au Titre IV — section particulière — chapitre *1bis*, articles 70.02 et 70.04.

La Cour a l'honneur de faire observer que cette solution n'est pas satisfaisante.

En effet, ainsi qu'elle l'a déjà fait remarquer par ses lettres des 22 juin 1988 et 8 mars 1989 (dont les copies sont jointes), les établissements d'enseignement de la Communauté française ont été constitués, par la loi de redressement du 31 juillet 1984, en services à gestion séparée, de sorte qu'une séparation budgétaire et comptable complète s'impose entre les opérations de ces établissements et celles des services de l'administration générale du département.

En outre, comme les services à gestion séparée sont régis par des principes similaires à ceux de l'article 65 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant la comptabilité publique, il importe que les budgets de ces services soient inscrits à un Titre VI (à créer) du budget.

En pratique et eu égard au grand nombre d'établissements concernés, une agrégation des budgets par niveau d'enseignement pourrait être admise, ces données agrégées étant inscrites au Titre VI du tableau de décret.

## D. ERREURS MATERIELLES

La Cour souhaite enfin attirer votre attention sur un certain nombre d'erreurs matérielles figurant dans les documents qui lui ont été remis.

### 1. Article 1<sup>er</sup>, § 5

A la dernière ligne, il convient de lire « § 4 » au lieu de « § 3 ».

### 2. Article 4

Il y a lieu de compléter le premier alinéa de cet article formé apparemment par le télescopage des deux derniers paragraphes de l'article 3 du décret contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1989 — Dépenses d'Education et de Recherche.

### 3. Article 20

Cette disposition ne mentionne pas le numéro de l'article où ce fonds a été ouvert. Il s'agit vraisemblablement de l'article 66.47.B du Titre IV.

### 4. Article 21

Cet article stipule la création à la section particulière d'un article 66.40.C « Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelle » ou seront accueillies les sommes en provenance du Fonds social européen. Or cet article existe déjà affecté de l'indice B. Utilisé pour le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale, il est alimenté par la contribution des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Il s'indiquerait donc de créer un autre article pour enregistrer les opérations du fonds visé par l'article 21.

### 5. Article 30

A la quatrième ligne du premier alinéa, il faut lire « article 66.44.B » au lieu de « article 66.4.B » et, à la troisième ligne du deuxième alinéa « article 66.45.B » au lieu de « article 66.43.B ».

PAR ORDONNANCE:

*Le greffier en chef,*

L. RANDOUX.

LA COUR DES COMPTES:

*Le Président,*

R. LECLERCQ.

**Demande préalable de M. le Député Hazette et note conjointe adressée  
en réponse par MM. les Ministres J.-P. Grafé et Y. Ylieff**

N.B.: d'autres éléments de réponses sont encore insérés  
dans le texte du présent rapport

Rue St Pierre 156  
4262 Braives, le 20 novembre 1989

Monsieur le ministre,

Le projet de décret distribué le 17 novembre, contenant les dépenses d'éducation, de recherche et de formation, est établi sur base du financement assuré par les articles 38 à 41, 61, 62 et 73 de la loi de financement du 16 janvier 1989.

Il est aussi censé reposer sur le nouvel article 17 de la Constitution qui fait de l'égalité entre élèves et étudiants une obligation fondamentale, ne retenant que les critères objectifs de différenciation entre réseaux comme base d'éventuelles inégalités dans l'attribution des moyens.

Ces deux données de base sont essentielles puisqu'elles conditionnent à la fois l'attribution des moyens aux pouvoirs organisateurs et leur répartition égalitaire, et qu'en plus elles permettent de prévoir les crédits attribuables à l'enseignement à terme de trois ans.

1) En effet, c'est la population de moins de 18 ans qui fournit la condition principale à la hausse ou à la baisse des montants attribués. La prévision des recettes est donc possible sur base statistique. Cette prévision constitue une information de la plus haute importance pour quiconque a une responsabilité dans la politique de l'enseignement.

Il est dès lors souhaitable que le projet de budget soit accompagné désormais d'un rapport sur l'évolution prévisible des recettes en application des articles rappelés de la loi de financement.

De même, les ministres peuvent estimer l'accroissement des salaires qui sera supporté par les postes « traitements » de leur budget, du seul fait des augmentations annales et biennales. La croissance naturelle de ces dépenses d'un montant considérable doit être intégrée également dans les informations données aux parlementaires. Pour ces estimations aussi une prévision peut être établie. Cette prévision peut être utilement accompagnée de l'impact annuel des départs naturels.

Je demande, en conséquence, que le débat budgétaire soit éclairé par une note prévisionnelle reprenant, à législation constante, les variations prévisibles, et réputées inévitables, de certaines dépenses aussi bien que des recettes.

2) Le contrôle du respect de l'égalité entre réseaux ne peut être exercé par le Conseil si le débat budgétaire n'est pas éclairé par un ensemble d'informations statistiques.

Ainsi, pour apprécier si dans l'enseignement préscolaire et dans l'enseignement primaire l'égalité constitutionnelle est respectée, il conviendrait que le nombre d'élèves attendus dans les écoles de la Communauté, du réseau officiel subventionné et du réseau libre subventionné soit porté à la connaissance du Conseil dans un rapport introductif et, que les inégalités éventuelles fassent, elles aussi, l'objet d'un rapport explicatif.

L'approbation du budget vaudrait ainsi reconnaissance des facteurs objectifs d'inégalités et serait d'un précieux secours dans l'éventualité d'une saisine de la Cour d'arbitrage sur base de l'article 17 de la Constitution.

Le même rapport chiffré précéderait utilement chacune des sections 52 à 56, 61, 64 du Titre I et la section 89 du Titre II.

Je souhaite, en tout cas et au minimum, un exposé clair et explicite, engageant l'Exécutif sur la mise en œuvre de l'égalité constitutionnelle. A défaut de cette information préalable, il ne restera aux parlementaires qu'à interroger les ministres dans ce souci et ce, à propos de chaque article des sections visées, ce qui ne facilitera pas nos travaux.

Certain que vous rencontrerez sur ce point la volonté des membres du Conseil de la Communauté de maîtriser le devenir de l'enseignement et d'éviter des contestations entre réseaux, je vous prie, monsieur le ministre d'agréer l'expression de ma haute considération.

Pierre HAZETTE.

Cabinet du ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique

Rue du Commerce, 68A,  
1040 Bruxelles

Cabinet du ministre de l'Enseignement  
et de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales

Rue de la Loi, 38,  
1040 Bruxelles

Bruxelles, le 22 novembre 1989

Madame Antoinette SPAAK  
Présidente du Conseil  
de la Communauté française  
Rue de la Loi, 6  
1000 Bruxelles

Madame la Présidente,

Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint, copie de la réponse à la lettre que nous a adressée monsieur le député Pierre Hazette ce 20 novembre 1989.

Nous vous prions de croire, madame la Présidente, à l'assurance de notre très haute considération.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

*Le ministre de l'Enseignement,  
et de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

Cabinet du ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique

Rue du Commerce, 68A,  
1040 Bruxelles

Cabinet du ministre de l'Enseignement  
et de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales

Rue de la Loi, 38,  
1040 Bruxelles

Bruxelles, le 22 novembre 1989

Monsieur Pierre HAZETTE  
Député  
Rue Saint-Pierre, 156  
4262 Braives

Monsieur le Député,

Comme suite à votre lettre du 20 novembre 1989, nous avons le plaisir de vous transmettre ci-joint, une note technique basée sur une étude de l'Inspection des Finances et assortie d'une comparaison avec la situation constatée à ce jour pour l'année scolaire 1989-1990.

Vous trouverez également pour cette année, les populations scolaires telles qu'actuellement connues.

Enfin, il sera répondu à vos préoccupations en matière d'égalité entre réseaux conformément à l'article 17 de la Constitution au cours du débat en commission.

Copie de la présente sera envoyée pour information à Madame la Présidente du Conseil de la Communauté.

Nous vous prions de croire, monsieur le député, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

*Le ministre de l'Enseignement,  
et de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

**PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE CERTAINES DONNÉES RELATIVES  
À L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

**I. Remarque préalable**

Les diverses projections reprises ci-dessous sont extraites d'une étude de l'Inspection des finances datant de février-mars 1989. L'étude repose sur une prévision des populations scolaires par niveaux pour les années 1989 à 1999, qui elle-même résulte de l'hypothèse démographique suivante: l'évolution de la population pour les années futures repose sur l'extrapolation du nombre de naissances par région entre 1978 et 1986. Il est bien sûr évident que les résultats de l'étude ne sont donc valables que dans la limite de l'exactitude de cette hypothèse. Enfin, tous les chiffres tant en recettes qu'en dépenses sont donnés en francs constants et à politique inchangée.

**II. Projection d'évolution des populations scolaires**

Année scolaire	Maternel	Primaire	Secondaire	Spécial	Supérieures
1989-1990	149 229	300 743	338 376	25 660	39 949
1990-1991	151 277	299 572	329 637	25 304	39 341
1991-1992	153 164	298 949	323 040	25 039	38 752
1992-1993	153 649	299 286	320 273	24 959	38 170
1993-1994	154 135	299 963	318 929	24 948	37 597
1994-1995	154 623	302 002	317 873	25 005	37 034
1995-1996	155 113	304 924	315 573	25 035	36 478
1996-1997	155 616	307 504	315 166	25 127	35 931
1997-1998	156 108	309 560	314 897	25 203	35 392
1998-1999	156 602	310 540	315 556	25 272	34 861

**III. Projection de l'évolution des dépenses de personnel (Gros poste I)**

Cette évolution tient compte :

- des prévisions du nombre de charges en relation avec les prévisions de population;
- de l'effet des biennales dont l'impact annuel estimé par l'Inspection des finances est de 0,76 p.c. l'an.

**GPI**

1989 : 90 772,7  
 1990 : 91 078,3  
 1991 : 90 699,9  
 1992 : 90 660,6  
 1993 : 91 015,3  
 1994 : 91 518,4  
 1995 : 92 142,3  
 1996 : 92 746,0  
 1997 : 93 513,9  
 1998 : 94 289,4

**IV. Evolution de la dotation en fonction de l'article 38 de la loi de financement des Communautés et des Régions**

	Facteur d'adaptation	Masse	Répartition théorique		Correction	Répartition réelle	
			N	F		N	F
1990	0,98749	292 678,0	168 436,2	124 241,8	3 022,3	165 413,9	127 264,1
1991	0,98363	291 533,8	167 777,7	123 756,1	3 022,3	164 755,4	126 778,4
1992	0,98265	291 243,4	167 610,6	123 632,8	2 644,6	164 966,0	126 277,4
1993	0,98272	291 264,2	167 622,5	123 641,7	2 266,8	165 355,7	125 908,4
1994	0,98382	291 590,2	167 810,2	123 780,0	1 899,0	165 921,2	125 669,0
1995	0,98526	292 017,0	168 055,8	123 961,2	1 511,2	166 544,6	125 472,4
1996	0,98760	292 710,5	168 454,9	124 255,6	1 133,4	167 321,5	125 389,0
1997	0,99023	293 490,0	168 903,5	124 586,5	755,6	168 147,9	125 342,1
1998	0,99214	294 056,1	169 229,3	124 826,8	377,8	168 851,5	125 204,6

## V. Commentaires

### A) Evolution des populations scolaires

Les chiffres précédents sont à comparer aux populations scolaires telles que connus à ce jour pour l'année scolaire 1989-1990.

Populations scolaires 1989-1990

	Total	Communauté	Officiel subventionné	Libre subventionné
Maternel	153 092	15 408	77 439	60 245
Primaire	306 211	36 346	134 187	135 678
Secondaire	340 851	91 536	67 148	182 167
Spécial	26 347	6 687	6 889	12 771
Supérieur	44 345	8 279	14 418	21 648

Comme on peut le constater, l'évolution prévue pour les populations scolaires par l'Inspection des finances est pessimiste: toutes les populations constatées dépassent les provisions respectivement de:

2,5 p.c. pour le maternel;

1,8 p.c. pour le primaire;

0,7 p.c. pour le secondaire;

4,1 p.c. pour le spécial;

et 11,1 p.c. pour le supérieur.

Les divergences entre les projections de l'Inspection des finances et la situation constatée proviennent:

- des hypothèses démographiques retenues;
- d'une mauvaise estimation de l'évolution de l'enseignement supérieur.

### B) Evolution des dépenses de personnel et des recettes

Pour l'année 1990, les dépenses de personnel (gros poste I) sont estimées à: 95 milliards 560 millions de francs soit 4,9 p.c. de plus que la projection de l'Inspection des finances.

La différence provient en partie de ce que cette dernière a travaillé hors inflation et n'a dès lors pas tenu compte de l'indexation du mois de juillet 1989 soit 2 p.c. Le reste de la différence est lié au nombre de charges plus élevé en relation avec la population scolaire.

Pour ce qui concerne les recettes relatives à l'article 38 de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions, celles-ci s'élèvent à 131 milliards 835 900 millions de francs compte tenu d'une inflation de 3 p.c. et d'un facteur de dénatalité de 0,99400 (sur base des populations de moins de 18 ans fournies par le registre national).

Avec la même inflation, la projection de l'Inspection des finances conduirait au montant suivant:

$$127\,264\,100\,000 \times 1,03 = 131\,082\,000\,000 \text{ francs.}$$

Les 753,9 millions de francs de différence sont l'effet du facteur de dénatalité estimés par l'Inspection des finances à 0,98749 alors que le facteur réel est de 0,99400.

Ici encore se marque l'influence des hypothèses démographiques.

## VI. Conclusions

Les divergences constatées entre les projections et la situation réelle confirment bien la fragilité des premières et leur sensibilité aux hypothèses démographiques retenues.

Les projections à plus long terme doivent, dès lors, à fortiori, être appréciées avec la plus grande prudence.

Réponses de MM. les Ministres J.-P. Grafé et Y. Ylief  
aux observations de la Cour des comptes

Bruxelles, le 28 novembre 1989

Madame Antoinette SPAAK  
Présidente du Conseil  
de la Communauté française  
Rue de la Loi, 6  
1000 BRUXELLES

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, les réponses de M. le ministre Grafé, pour ce qui concerne ses compétences, aux observations de la Cour des comptes et aux propositions d'amendement introduites par M. Hazette.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Jean MAGY.  
Directeur de Cabinet.

*Budget 1990 — Article 2.4 et article 3, dernier alinéa*

Il s'agit d'une disposition qui figurait, les années précédentes, dans le budget de la Communauté française.

Elle est reprise à toutes fins utiles dans le Budget de l'Education, de la Formation et de la Recherche de manière à pouvoir répondre à une situation exceptionnelle qui se présenterait.

Jusqu'à présent, cette disposition n'a pas été utilisée.

**B. TABLEAU ANNEXE AU PROJET DE DECRET**

1. Non-communication du budget du FOREM (partie Communauté française) pour l'année 1990.

Comme la Cour le fait observer, il eût été difficile pour le FOREM de communiquer un budget pour 1990, l'Office ne disposant pas des instructions nécessaires à son élaboration notamment du point de vue des diverses subventions tant de la Communauté française que de la Région wallonne, qu'il reprendrait dans son budget.

Le FOREM élaborera définitivement son budget 1990 dans le courant de ce mois de décembre. Il sera communiqué au Conseil dans les meilleurs délais.

2. En ce qui concerne les articles 41.01 et 41.04 de la section 82 (subventions de fonctionnement relatives au FOREM), il est à noter que l'article 41.01 reprend toutes les dépenses de fonctionnement tandis que l'article 41.04 est destiné à répondre à des demandes supplémentaires de fonctionnement du FOREM en fonction des éventuels manques de moyens transférés du National.

Il est à noter qu'un article 61.04 en complément de l'article 41.04 ne se justifie pas puisqu'un article 61.51 est déjà prévu pour la couverture des dépenses patrimoniales du FOREM incombant à la Communauté.

3. Le FOREM est encore repris dans l'intitulé des articles 41.01 et 61.01 par suite d'une erreur matérielle. Il est clair que seul le FOREM bénéficie encore de ces subventions pour ses besoins en matière de formation professionnelle.

4. Section 38. Article 61.51 infrastructure construction (FOREM)

En ce qui concerne les 45 millions inscrits à l'article 61.51 de la section 38 du Titre II, afin d'être attribués au FOREM, il est important de noter qu'ils concernent des dépenses d'infrastructures alors que l'article 61.51 de la section 82 couvre toute dépense d'investissement.

Ce poste concernant le FOREM est l'un des trois articles Enseignement, Education, Formation (Enseignement artistique, FOREM, Classes moyennes) à être restés transitoirement inscrits à la section 38, Titre II, du Budget de la Communauté française en 1990. En effet, c'est la direction générale de l'infrastructure qui utilise ces articles de la section 38.

Mais ces trois articles pourraient tout aussi bien, si la Commission en décide ainsi, être transférés dès à présent, au nouveau budget de l'Education, de la Recherche et de la Fonction

*Budget 1990 — Erreurs matérielles 4, article 21*

Cette erreur matérielle sera corrigée sur les épreuves définitives.

Bruxelles, le 27 novembre 1989

Madame Antoinette SPAAK  
Présidente du Conseil  
de la Communauté française  
Rue de la Loi, 6  
1000 BRUXELLES

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu les observations présentées par la Cour des comptes et je ne manque pas de les faire examiner attentivement.

Pour ce qui concerne les questions spécifiques à mon secteur, je remettrai, au secrétariat de la Commission, un document en réponse qui pourra être annexé au rapport.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma très haute considération.

Yvan YLIEFF.

Bruxelles, le 28 novembre 1989

Madame Antoinette SPAAK  
Présidente du Conseil  
de la Communauté française  
Rue de la Loi, 6  
1000 BRUXELLES

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver en annexe, les réponses aux remarques de la Cour des comptes relatives à l'ajustement de 1989 du budget de la Communauté française — Dépenses d'Education et de Recherche — ainsi qu'au projet du budget de 1990 de la Communauté française — Dépenses d'Education et de Recherche et de Formation.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma très haute considération.

Yvan YLIEFF.

**Observations de la Cour des comptes sur le projet  
de décret budgétaire pour 1990  
(Dépenses d'Education, de Recherche et de Formation)**

**Réponses du Ministre de l'Enseignement et de la Formation,  
Jean-Pierre Grafé et du Ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique, Yvan Ylieff**

**A. DISPOSITIF**

**1. Article 1<sup>er</sup>, § 6**

La Cour des comptes ne partage pas l'avis de l'Exécutif sur la non-application de la loi du 28 juin 1989.

Réponse: Le problème est général et concerne les deux budgets de la Communauté. Le ministre-président apportera la réponse de l'Exécutif à la Commission des Finances des Affaires générales et du Règlement.

**2. Article 2.1**

La Cour des comptes s'interroge sur la notion d'avance de fonds pour les services de l'Etat à gestion séparée (cas des écoles).

Réponse: Il s'agit d'un problème de terminologie. Par le passé, le cavalier budgétaire a toujours eu cette forme et n'a jamais posé de problème. Pour l'avenir, il sera préférable d'utiliser la formule « d'avance sur dotation ».

**3. Article 2.4 et article 3, dernier alinéa**

Il s'agit d'un problème de délégation à l'Exécutif de la possibilité de définir le maximum d'avances de fonds consenties à certains comptables.

Réponse: Il s'agit d'une disposition qui figurait, les années précédentes, dans le budget de la Communauté française. Elle est reprise à toutes fins utiles dans le Budget de l'Education, de la Formation et de la Recherche de manière à pouvoir répondre à une situation exceptionnelle qui se présenterait. Jusqu'à présent, cette disposition n'a pas été utilisée.

**4. Article 16**

La Cour des comptes soulève plusieurs problèmes relatifs à l'article 66.36.B (récupération d'indus):

- reports automatiques — montants des soldes;
- transfert au budget des Recettes.

Réponse: Dès le moment où les dépenses doivent être en équilibre strict avec les recettes, il a été jugé opportun d'assurer par le biais des reports de crédits un maximum de souplesse de gestion. En outre, il convient de constater que fin 1989, le solde de l'article concerné sera nul à la suite de l'ajustement et qu'il en sera vraisemblablement de même en 1990. Pour le reste, si la technique de transfert au budget des recettes est bien inhabituelle, elle n'a rien d'illégal et a, au contraire, le mérite d'assurer la clarté dans la gestion du département en évitant que certaines dépenses du Titre I ne soit effectuées sur un article du Titre IV. L'erreur matérielle (500 millions prévus au Titre IV au lieu de 740) sera corrigée sur les épreuves du document définitif.

**5. Article 18**

La Cour des comptes critique le manque de précision du libellé de l'article 66.37.B du Titre IV destiné à recevoir les recettes de ventes de biens immeubles et de prestations diverses.

Réponse: Si l'intitulé du fonds concerné est tel, c'est bien parce qu'il a été jugé nécessaire de créer un article permettant la perception de recettes imprévisibles. Pour le reste, l'erreur matérielle relative à l'indice A dans le dispositif sera corrigée sur les épreuves d'impression du document définitif.

#### 6. Article 22

La Cour des comptes critique l'affectation exclusive des ressources de TVA au budget de l'Education.

Réponse: Le principe de l'universalité des recettes et des dépenses est respecté puisque toutes les recettes et toutes les dépenses sont reprises au budget. Par ailleurs, l'article 59bis de la Constitution prévoit que le Conseil de la Communauté française décide de l'affectation de ses recettes et ce, sans aucune limite. L'article incriminé est donc tout à fait légal. Les travaux préparatoires de la loi de financement des Communautés et des Régions ayant défini le montant attribué de la TVA sur base des besoins de l'Education, il était normal pour respecter une saine gestion, d'attribuer ces moyens aux seules dépenses d'Education.

#### 7. Article 26

La Cour des comptes soulève le problème de l'application du report répété de la date d'application de l'arrêté royal n° 413.

Réponse: comme la Cour des comptes le souligne, il lui a déjà été signalé à plusieurs reprises que la mise en œuvre de l'arrêté royal n° 413 posait de nombreux problèmes techniques qui ne pourront vraisemblablement pas encore être résolus en 1990.

#### 8. Article 27

Cfr. la note détaillée en annexe I.

#### 9. Article 30

La Cour des comptes s'insurge contre le report automatique de crédit du budget 1989 sur 1990.

Réponse: voir la réponse sur la remarque de l'article correspondant de l'ajustement de 1989.

#### 10. Subventions pensions pour les universités libres

cfr. la note détaillée en annexe II.

### B. TABLEAU ANNEXE AU PROJET DE DECRET

#### 1. Non communication du budget du FOREM

Réponse: comme la Cour le fait observer, il eût été difficile pour le FOREM de communiquer un budget pour 1990, l'Office ne disposant pas des instructions nécessaires à son élaboration notamment du point de vue des diverses subventions tant de la Communauté française que de la Région wallonne, qu'il reprendrait dans son budget.

FOREM élaborera définitivement son budget 1990 dans le courant de ce mois de décembre. Il sera communiqué au Conseil dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les articles 41.01 et 41.04 de la section 82 (subventions de fonctionnement relatives au FOREM) il est à noter que l'article 41.01 reprend toutes les dépenses de fonctionnement tandis que l'article 41.04 est destiné à répondre à des demandes supplémentaires de fonctionnement du FOREM en fonction des éventuels manques de moyens transférés du National. Il est à noter qu'un article 61.04 en complément de l'article 41.04 ne se justifie pas puisqu'un article 61.51 est déjà prévu pour la couverture des dépenses patrimoniales du FOREM incombant à la Communauté.

Le FOREM est encore repris dans l'intitulé des articles 41.01 et 61.01 par suite d'une erreur matérielle. Il est clair que seul le FOREM bénéficie encore de ces subventions pour ses besoins en matière de formation professionnelle.

Section 38. Article 61.51 Infrastructure construction (FOREM).

En ce qui concerne les 45 millions de francs inscrits à l'article 61.51 de la section 38 du Titre II, afin d'être attribués au FOREM, il est important de noter qu'ils concernent des dépenses d'infrastructures alors que l'article 61.51 de la section 82 couvre toute dépense d'investissement.

Ce poste concernant le FOREM est l'un des trois articles Enseignement, Education, Formation (Enseignement artistique, FOREM, Classes moyennes) à être restés transitoirement inscrits à la section 38, Titre II du budget de la Communauté française en 1990. En effet, c'est la direction générale de l'infrastructure qui utilise ces articles de la section 38.

Mais ces trois articles pourraient tout aussi bien, si la commission en décide ainsi, être transférés dès à présent, au nouveau budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

### C. TITRE II — SECTION PARTICULIERE

#### 1. Soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1990 des fonds du Titre IV

La Cour des comptes remarque que la plupart des fonds ont un solde nul au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et que certains anciens fonds ne sont plus repris.

Réponse: Les tableaux de la section particulière ont un caractère indicatif étant entendu que les dépenses s'effectuent dans le cadre des recettes réelles. Dès lors, la détermination exacte des soldes au 1<sup>er</sup> janvier est pratiquement impossible.

En ce qui concerne le disponible sur les articles de la section particulière du budget de l'Education nationale, il doit être, en vertu de l'article 73 de la loi de financement des Communautés et des Régions, versé au budget des recettes de la Communauté, ce qui a effectivement été prévu dans le budget des recettes de 1989.

Pour le reste, la Communauté n'a aucune obligation de rouvrir ces fonds au Titre IV.

#### 2. Recettes des fonds ouverts sous les articles 60.47, 60.48, 60.51 et 60.52 (fonds de constructions)

La Cour s'étonne de ce que les tableaux des programmes justificatifs des fonds de constructions ne font pas état des recettes propres liées à l'aliénation des biens.

Réponse: Il est mal aisé de prévoir un montant pour l'aliénation de biens dont on ne peut a priori connaître le montant de la vente.

La Communauté devant de toute manière approuver le budget des fonds de constructions, c'est à l'occasion de cette approbation et en fonction des éléments connus au moment de celle-ci que des prévisions plus précises pourront intervenir.

#### 3. Budgets des services à gestion séparée

La Cour des comptes souhaiterait que les budgets des services à gestion séparée, ou, à tout le moins, un récapitulatif agrégé de ceux-ci soit joint au budget.

Réponse: L'article 65 de la loi du 28 juin 1963 ne prévoit pas explicitement l'obligation de joindre le budget des services à gestion séparée à celui du département.

Techniquement l'entreprise serait d'ailleurs impossible puisqu'elle impliquerait la mise en annexe de plusieurs centaines de budgets relatifs aux écoles de la Communauté.

De plus, une éventuelle consolidation par catégorie de dépenses n'est pas prévue par la loi. Le problème devra éventuellement être réétudié dans le cadre de l'application de l'article 50 de la loi de financement des Communautés et des Régions.

### D. ERREURS MATERIELLES

Réponse: d'une manière générale, les corrections seront apportées sur les épreuves d'impression définitive du budget.

#### 1. Article 1 § 5 — dernière ligne

Lire § 4 au lieu de § 3.

Réponse: accord.

## 2. Article 11

Article incomplet en provenance de l'ancien budget de la Communauté de 1989.

Réponse: accord, les corrections ont été communiquées.

## 3. Article 20

L'article 20 devrait faire référence à l'article 66.47.B du Titre IV.

Réponse: la correction sera effectuée sur les épreuves définitives.

## 4. Article 21

Problèmes relatifs à l'article 66.40.C « Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelle ».

Réponse: les erreurs matérielles seront corrigées par les épreuves définitives.

## 5. Article 30

Erreur de numérotation.

Réponse: accord.

### **Réponse au point 8 (article 27) page 6 de la lettre n° 9 424 004 L2 du 23 novembre 1989 de la cour des comptes**

1. Le contrôle du respect des normes est réalisé par les commissaires et délégués au gouvernement ainsi que par les inspecteurs des finances délégués auprès des universités par le ministre du Budget.

2. Il est, comme l'indique la Cour, préférable de modifier les dispositions organiques de la loi du 22 avril 1958 plutôt que d'agir par la voie du décret budgétaire. Cette dernière solution est retenue provisoirement, dans l'attente d'une refonte de cette loi, notamment rendue nécessaire par la communautarisation (disparition du comité national des experts, par exemple).

3. En ce qui concerne l'aménagement des sites, le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique s'est rangé à la suggestion de la Cour et a accepté que ses délégués participent aux réunions du groupe de travail constitué par la Cour.

## **Cour des comptes**

### **Lettre n° F 9 J 424.005 42 du 23 novembre 1989 § 4 p. 3**

1. Jusqu'en 1988, en application de l'article 38 de la loi du 27 juillet 1971, le budget de l'Education nationale reprenait une subvention aux universités libres, d'un montant total de 32 millions de francs et qui constituait la prise en charge par l'Etat des charges financières des dites universités pour leur personnel pensionné avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Le but de cette disposition était, évidemment, de mettre sur un pied d'égalité les institutions universitaires de l'Etat et les institutions universitaires libres en déchargeant ces dernières d'une dépense que les universités d'Etat ne supportaient pas.

2. Il est clair que les dépenses relatives au régime des pensions sont soustraites à la communautarisation par l'article 59bis de la Constitution, et les subventions prévues par l'article 38 de la loi du 27 juillet 1971 sont bien un élément du régime juridique des pensions de l'Etat et ne sont pas des transferts de moyens dénués de tout lien avec le régime. En effet, les pensions du personnel enseignant des institutions universitaires libres sont à charge du Trésor, comme celles des institutions universitaires publiques et la subvention prévue à l'article 38 ne fait rien d'autre que placer dans la même situation d'égalité les enseignants des institutions libres pensionnés avant 1971.

## CHAPITRE II

### Financement des éméritats et pensions du personnel enseignant

#### Article 37

Modifications à la loi du 30 juillet 1879 ...

#### Article 38 (1)

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1971, il est accordé annuellement à la « Vrije Universiteit Brussel », à « L'Université libre de Bruxelles », à la « Katholieke Universiteit te Leuven », à « l'Université catholique de Louvain », aux « Universitaire faculteiten St-Ignatius te Antwerpen » aux « Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles », aux « Universitaire faculteiten St-Aloysius te Brussel », à la « Faculté polytechnique de Mons », à la « Faculté universitaire catholique de Mons » et aux « Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur », une subvention exclusivement affectée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Cette subvention est égale à la charge financière effectivement assumée par chaque institution pour le service de ces pensions, en application de son règlement en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Le Roi détermine les pièces que chaque institution doit fournir pour l'établissement de la subvention. Il fixe les modalités de contrôle.

## CHAPITRE III

### Obligations des institutions universitaires

#### Article 39 (2)

Le Conseil d'administration de chaque institution universitaire visée à l'article 25. fixe chaque année les droits d'inscription.

Les montants de ceux-ci ne peuvent être inférieurs à ceux appliqués pour l'année académique 1985-1986.

Ces décisions sont prises avant le 1<sup>er</sup> juillet et sont communiquées au ministre compétent. Toutefois pour l'année académique 1986-1987, ces décisions sont prises avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986.

---

(1) Article 38 : modifié par L. 17 janvier 1974.

(2) Article 39 : remplacé par l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986.

## ANNEXE 5

### Liste des ASBL d'insertion socio-professionnelle (décret du 17 juillet 1987) qui n'ont plus été subventionnées en 1989

1. Infor Service  
Boulevard Saucy 8-10 à 4020 Liège
2. Conseil régional des jeunes chrétiens (CRJC)  
Place St Barthélemy 5 à 4000 Liège
3. Papen Kasteel  
Rue Copernic 113 à 1180 Bruxelles
4. SIEP (Service d'information sur les études et les professions)  
Rue Forgeur 25 à 4000 Liège
5. Association des industries de Herstal et environs (AIHE)  
Rue Pépin 64 à 4400 Herstal
6. Inforcom  
Rue de la Cité 6 à 6600 Libramont
7. Inusop (Institut interuniversitaire de sondage d'opinion publique)  
Avenue Jeanne 44 à 1050 Bruxelles
8. Foyer culturel du Sart Tilman  
Boulevard d'Avroy 69/71 à 4000 Liège
9. Piment  
Rue Potagère 157 à 1030 Bruxelles
10. Centre de travail intermédiaire  
Val du Fierain 9 à 4851 Wegnez
11. Association travail amitiés  
Rue d'Hasledon 41 à 5000 Namur
12. Formation éducation culture (FEC)  
Rue de la Loi 121 à 1040 Bruxelles
13. CEDAR (Centre d'études et de développement d'ateliers régionaux)  
Rue du Temple 1 à 7100 La Louvière
14. TEAC + Canal C (Télévision communautaire de Charleroi)  
Quai de la Prison 5 à 6000 Charleroi
15. Transform  
Route de Bavée 16 à 7230 Frameries
16. Promopart  
Rue Tavalle 26 à 4331 Flémalle
17. Equipes rurales  
Avenue du Presle 26 à 6340 Philippeville
18. ALUEF (Association liégeoise université-entreprise pour la formation)  
Boulevard du Rectorat 7, bâtiment B31 à 4000 Liège
19. La boutique de gestion  
Avenue de la Toison d'Or 25/3 à 1060 Bruxelles
20. Le 210 (Foyer communautaire pour adultes en difficultés)  
Place de l'Eglise 15 à 6962 Houmont
21. RTA (Radio télévision animation)  
Rue Froidebise 1 à 5000 Namur
22. CREPT (Centre de coopération et de recherche pédagogique et technique)  
Boulevard Roullier 1 à 6000 Charleroi
23. Institut Milton Erickson  
Rue de Sordeye 17 à 4900 Angleur
24. Le Grisou  
Rue Désiré Maraithe 16 à 7230 Frameries

Bruxelles, le

*Annexe 1*

N/Réf.: YDG/MCS/14.07

Madame, Monsieur,

OBJET: *Renouvellement d'agrément et de subventionnement dans le cadre du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'insertion sociale et professionnelle et la formation continuée 1988.*  
*Article 33.33.11 — Budget 1988.*

Par la présente, j'ai le plaisir de vous faire savoir que j'ai décidé de renouveler l'agrément et le subventionnement de votre association dans le cadre du décret mentionné ci-dessus.

Dans un but de continuité de l'action entreprise par mon prédécesseur, je souhaite voir des projets reconduits jusqu'au 31 décembre 1988.

Cependant, je tiens immédiatement à préciser que cette décision n'engage en rien les orientations que je compte donner à ce décret pour l'année 1989.

Il s'agit au contraire d'une mesure conservatoire qui doit nous permettre d'assurer, à l'avenir, une poursuite plus précise d'objectifs d'insertion socio-professionnelle et de formation continuée.

Il était à mes yeux important, en prenant en charge ces matières, de faire un bilan des activités, réalisations et projets. C'est aujourd'hui chose faite.

Il m'apparaît globalement qu'un recentrage sur les actions de formation, visant l'insertion sociale et professionnelle proprement dite, s'avère indispensable.

Par ailleurs, les problèmes tels que la coordination subrégionale, la production d'outils pédagogiques et ceux liés à l'information, doivent être traités avec davantage de professionnalisme et un regroupement des moyens.

Enfin, les problèmes particuliers, relatifs à des publics spécifiques, pourraient être traités par d'autres institutions de formation, quitte à ce que des collaborations s'instaurent.

Je ne manquerai pas de vous associer à ces perspectives dès la rentrée prochaine.

En attendant, je vous prie de trouver, ci-dessous, les informations relatives à votre nouvel agrément et subventionnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre GRAFE.

Période de renouvellement d'agrément: du 1/7/88 au 31/12/88.

Période et montant du subventionnement: du 1/7/88 au 31/12/88.

Montant : FB.

Bruxelles, le

Annexe 2

N/Réf.: YDG/fg/12.04/

Madame, Monsieur,

Concerne: *Renouvellement d'agrément et de subventionnement des organismes d'insertion du 17 juillet 1987.*

Vous êtes nombreux(ses) à vous inquiéter et à être préoccupés des décisions concernant l'objet repris sous rubrique. Voici pourquoi je vous écris.

Je souhaite que les décisions de cette année se prennent le plus rapidement possible. J'ai donné instruction en ce sens et l'ensemble des renouvellements devrait être terminé dans les semaines à venir.

Je tiens cependant à vous informer des critères qui seront à la base des nouvelles subventions et qui devront permettre une application plus efficace du décret à propos de l'insertion socio-professionnelle:

1. Il s'agit de reconnaître, d'agréer et de subventionner d'abord, des organismes dont les activités essentielles visent l'insertion socio-professionnelle par des actions de formation professionnelle.
2. Ces activités doivent impliquer un minimum de 15 à 20 personnes en formation.
3. Ces activités ne peuvent être le fait d'un double emploi avec un autre offreur de formation sur le terrain. (ex.: concurrence entre diverses formations qui seraient de même type pour les mêmes publics).
4. Nous souhaitons favoriser les programmes et activités intégrés relatifs aux chômeurs de longue durée ou aux jeunes de 18-25 ans.

La coopération inter-institutionnelle et le partenariat avec d'autres offreurs de formation sont un élément favorable de développement.

5. Nous devons disposer, outre les documents nécessaires à fournir la preuve d'une bonne gestion de l'organisme, du rapport d'activité 1988.

Celui-ci doit comprendre une évaluation des résultats en termes d'insertion socio-professionnelle.

Enfin, les ASBL ou organismes ne répondant pas à ces critères et ayant pour activités essentielles l'information, la diffusion culturelle ou l'audiovisuel, seront invités à envisager avec mon cabinet l'agrément et le subventionnement pour les années 1989 et suivantes.

Des propositions me seront faites en ce sens pour chacun des dossiers concernés.

Pour rappel, les projets d'éducation permanente sont exclusivement du ressort du ministre-président Valmy Féaux.

En vous souhaitant une bonne poursuite de vos activités et dans l'attente de vous recontacter afin de vous informer de ma décision, recevez, madame, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Pierre GRAFE.

## Ventilation de l'article 44.08, Section 54, Titre I

Littéra	Objet	1990
23	Constructions académiques des institutions libres — ancien régime (avant 1970) — subventions pour intérêts	63,0
24	Achats de terrains — institutions libres — subventions pour intérêts	28,0
25	Idem littéra 23 mais nouveau régime	1 290,0
26	Constructions sociales des institutions libres — subventions pour intérêts	275,0
27	Constructions académiques des institutions libres — remboursements du capital et du % (1,25) à leur charge	525,0
		2 181,0

## Article 44.08

PRETS AUX UNIVERSITES LIBRES (LOIS DES 2 AOUT 1960, 9 AVRIL 1965, 16 JUILLET 1970, 27 JUILLET 1971, 30 JUILLET 1973, 28 JUILLET 1977 ET 6 MARS 1981)

## Décompte annuel pour 1989

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

Numéro	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération						
			Montant global du prêt à l'origine	Date de la convention	Tranche considérée	Ech. annuelle de la tranche	Taux de la subvention %	Montant sur lequel la subvention est calculée	Montant de la subvention due par l'Etat
<b>Janvier 1989</b>									
2178.1	Faculté polytechnique de Mons	18.03.66 n° 10	35 000 000	30.03.66	15 500 000	05.01	5,00	7 153 844	357 692
2197.1	Faculté universitaire St-Louis à Bruxelles	09.07.69 n°s 11 et 2825	50 000 000	27.08.69	30 500 000	05.01	5,75	17 206 000	989 345
2219.1	Fondation univ. Lux. à Arlon	23.01.76 n° 3957	12 200 000	25.02.76	12 200 000	25.01	7,00	1 415 667	99 097
1794.1	Université catholique de Louvain	11.02.76 n° 3977	539 770 000	12.03.76	539 770 000	25.01	7,25	512 781 500	37 176 659
2215.1	Faculté universitaire cath. de Mons	28.01.76 n° 3962	11 000 000	24.03.76	9 000 000	25.01	7,00	8 550 000	598 500
2216.1	Faculté universitaire cath. de Mons	28.01.76 n° 3962	11 000 000	24.03.76	2 000 000	25.01	7,25	1 900 000	137 750
1718.1	Université catholique de Louvain	08.03.67 n° 2399	284 000 000	10.07.68	11 501 539	15.01	5,25	7 667 689	402 554
Total dû pour janvier 1989								556 674 700	39 761 597
<b>Février 1989</b>									
2234.2	Université libre de Bruxelles	21.02.67 n° 47	283 000 000	09.06.68	83 000 000	15.02	5,25	42 564 105	2 234 616
2179.2	Faculté polytechnique de Mons	25.11.66 n° 2366	22 527 000	20.02.67	22 527 000	25.02	5,25	10 397 085	545 847
2220.2	Fondation univ. Lux. à Arlon	18.03.77 n° 4297	77 800 000	21.04.77	47 800 000	25.02	7,00	46 605 000	3 262 350
2221.2	Fondation univ. Lux. à Arlon	18.03.77 n° 4297	77 800 000	21.04.77	30 000 000	25.02	7,25	29 250 000	2 120 625
1715.2	Université catholique de Louvain	26.09.66 n° 2375	105 000 000	06.02.67	13 418 461	15.02	5,25	8 626 151	452 873
2218.2	Fondation univ. Lux. à Arlon	26.02.74 n° 3614	40 000 000	19.03.74	40 000 000	25.02	5,75	35 934 798	2 066 251
Total dû pour février 1989								173 377 139	10 682 562
<b>Mars 1989</b>									
2373.3	Université catholique de Louvain	02.09.81 n° 5406	205 900 000	19.12.80	205 900 000	01.03	10,20	185 310 000	18 901 620
2230.3	Université libre de Bruxelles	26.09.66 n° 2357	105 000 000	06.02.67	105 000 000	05.03	5,25	48 461 532	2 544 230
2231.3	Université libre de Bruxelles	18.03.66 n° 9	300 000 000	25.03.66	300 000 000	25.03	5,00	130 769 224	6 538 461
2188.3	Faculté polytechnique de Mons	19.11.69 n°s 19 et 2896	88 000 000	13.01.70	33 400 000	25.03	6,00	18 841 030	1 130 462
1791.3	Université catholique de Louvain	24.03.75 n°s 11 et 3765	277 000 000	03.04.75	277 000 000	25.03	7,00	210 000 000	14 700 000
2168.3	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	27.04.76 n° 4054	228 100 000	29.05.76	110 000 000	25.03	7,00	104 500 000	7 315 000
2169.3	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	27.04.76 n° 4054	228 100 000	29.05.76	118 100 000	25.03	7,25	112 195 000	8 134 138
1714.3	Université catholique de Louvain	18.03.66 n° 13	300 000 000	24.03.66	36 969 232	25.03	5,00	23 276 922	1 163 846
2371.3	Université libre de Bruxelles	02.08.81 n° 5405	137 500 000	08.01.81	137 500 000	01.03	10,20	123 750 000	12 622 500
Total dû pour mars 1989								957 103 708	73 050 257

Numéro	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération						
			Montant global du prêt à l'origine	Date de la convention	Tranche considérée	Ech. annuelle de la tranche	Taux de la subvention %	Montant sur lequel la subvention est calculée	Montant de la subvention due par l'Etat
<b>Avril 1989</b>									
2183.4	Faculté polytechnique de Mons	21.02.67 n° 2396	30 000 000	31.05.67	18 300 000	05.04	5,25	8 915 400	468 059
2196.4	Faculté universitaire Sr-Louis à Bruxelles	09.07.69 n°s 11 et 2825	50 000 000	27.08.69	7 800 000	15.04	5,75	4 200 000	241 500
2161.4	Faculté univ. ND d/I Paix à Namur	11.04.69 n°s 1 et 2683	72 000 000	23.04.69	72 000 000	25.04	5,25	36 923 093	1 938 462
3160.4	Fondation univ. Lux. à Arlon	15.03.83 n° 5418	60 000 000	04.03.83	60 000 000	01.04	7,30	60 000 000	4 380 000
3159.4	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	15.03.83 n° 5419	46 500 000	03.03.83	46 500 000	01.04	7,30	46 500 000	3 394 500
3162.4	ULB	15.03.83 n° 5417	336 700 000	04.03.83	336 700 000	01.04	7,30	336 700 000	24 579 100
3161.4	Fac. univ. St-Louis	15.03.83 n° 5420	10 000 000	04.03.83	10 000 000	01.04	7,30	10 000 000	730 000
Total dû pour avril 1989								503 238 493	35 731 621
<b>Mai 1989</b>									
2158.5	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	27.07.67 n° 16	44 500 000	09.12.67	14 500 000	05.05	5,25	7 064 100	370 865
2187.5	Faculté polytechnique de Mons	19.11.69 n°s 19 et 2896	88 000 000	13.01.70	54 600 000	15.05	6,00	29 400 000	1 764 000
2232.5	Université libre de Bruxelles	25.11.66 n° 25	100 000 000	28.04.67	100 000 000	25.05	5,25	46 153 855	2 423 077
2193.5	Facultés univ. Sr-Louis à Bruxelles	18.03.66 n° 11	30 000 000	26.04.66 + av. 25.11.67	10 000 000	25.05	5,00	5 128 210	256 411
2194.5	Facultés univ. Sr-Louis à Bruxelles	11.04.69 n°s 2 et 2686	30 000 000	28.04.69	30 000 000	25.05	5,25	15 384 630	807 693
1716.5	Université catholique de Louvain	25.11.66 n° 2367	100 000 000	20.04.67	12 779 488	15.05	5,25	8 215 388	431 308
1719.5	Université catholique de Louvain	18.02.69 n° 28	250 000 000	21.04.69	34 230 770	05.05	5,25	22 820 520	1 198 077
Total dû pour mai 1989								134 166 703	7 251 431
<b>Juin 1986</b>									
2236.6	Université libre de Bruxelles	08.01.70 n° 2922	337 000 000	17.02.70	337 000 000	05.06	5,25	181 461 568	9 526 732
2163.6	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	09.07.69 n°s 10 et 2824	50 000 000	23.08.69	19 500 000	05.06	5,25	10 500 000	551 250
2186.6	Faculté polytechnique de Mons	17.10.68 n°s 31 et 2684	75 000 000	09.01.69	75 000 000	15.06	5,25	38 461 556	2 019 232
2159.6	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	18.03.66 n° 12	30 000 000	08.04.66	30 000 000	15.06	5,00	13 076 940	653 847
Total dû pour juin 1989								243 500 064	12 751 061

Numéro	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération						
			Montant global du prêt à l'origine	Date de la convention	Tranche considérée	Ech. annuelle de la tranche	Taux de la subvention %	Montant sur lequel la subvention est calculée	Montant de la subvention due par l'Etat
<b>Juillet 1989</b>									
2171.1	Fac. univ. ND d/l Paix à Namur	26.02.77 n° 4410	75 441 185	10.10.77	75 441 185	25.07	7,00	60 353 185	4 224 723
2233.1	Université libre de Bruxelles	21.02.67 n° 47	283 000 000	09.06.68	200 000 000	05.07	5,25	97 435 900	5 115 385
2177.1	Faculté polytechnique de Mons	18.03.66 n° 10	35 000 000	30.03.66	19 500 000	15.07	5,00	8 500 000	425 000
2182.1	Faculté polytechnique de Mons	21.02.67 n° 2396	30 000 000	31.05.67	11 700 000	25.07	5,25	5 400 000	283 500
2192.1	Facultés univ. St-Louis à Bruxelles	18.03.66 n° 11	30 000 000	26.04.66 + av. 25.11.67	20 000 000	25.07	5,00	9 743 600	487 180
4634.1	Faculté polytechnique de Mons	04.01.85 n° 5452	7 897 059	28.11.84	7 897 059	01.07	11,10	7 897 059	876 574
1789.1	Université catholique de Louvain	02.08.74 n°s 3 et 3685	1 530 000 000	23.08.74	1 530 000 000	25.07	7,00	1 377 000 000	96 390 000
2241.1	Université libre de Bruxelles	02.08.74 n° 3686	600 000 000	28.08.74	600 000 000	25.07	7,00	540 000 000	37 800 000
1717.1	Université catholique de Louvain	08.03.67 n° 2399	284 000 000	10.07.68	26 471 795	15.07	5,25	17 343 595	910 539
<b>Total dû pour juillet 1989</b>								<b>2 123 673 339</b>	<b>146 512 901</b>
<b>Août 1989</b>									
2235.2	Université libre de Bruxelles	18.02.69 n° 27	250 000 000	08.05.69	250 000 000	05.08	5,25	128 205 155	6 730 771
2210.2	Faculté univ. catholique de Mons	27.07.67 n° 17	20 000 000	16.12.67	5 325 600	05.08	5,25	2 594 520	136 212
2167.2	Fac. univ. ND d/l Paix à Namur	01.10.75 n° 3858	156 000 000	10.11.75	156 000 000	25.08	7,00	144 300 000	10 101 000
3714.2	Fac. univ. ND d/l Paix à Namur	22.12.83 n° 5439	171 000 000	09.12.83	171 000 000	01.08	7,10	171 000 000	12 141 000
	Université catholique de Louvain	22.12.83 n° 5438	380 000 000	29.12.83	380 000 000	01.08	7,10	380 000 000	26 980 000
	Faculté univ. catholique de Mons	27.07.67 n° 17	20 000 000	16.12.67	2 674 400	05.08	5,25	1 302 920	68 403
<b>Total dû pour Août 1989</b>								<b>827 402 595</b>	<b>56 157 386</b>
<b>Septembre 1989</b>									
2238.3	Fac. univ. ND d/l Paix à Namur	09.07.69 n°s 10 et 2824	50 000 000	23.08.69	16 850 000	15.09	5,25	9 505 133	499 019
	Université libre de Bruxelles	23.09.71 n° 3190	371 000 000	22.10.71	71 000 000	25.09	7,10	44 137 000	3 133 727
	Université libre de Bruxelles	23.09.71 n° 3190	371 000 000	22.10.71	300 000 000	25.09	7,10	230 000 000	16 330 000
	Université catholique de Louvain	23.09.71 n° 3189	981 000 000	28.10.71	765 000 000	25.09	7,10	586 500 000	41 641 500
	Université catholique de Louvain	23.09.71 n° 3189	981 000 000	28.10.71	216 000 000	25.09	7,10	134 268 000	9 533 028
	Faculté polytechnique de Mons	27.07.67 n° 15	20 000 000	08.12.67	2 000 000	25.09	5,25	974 360	51 154
	Fac. univ. ND d/l Paix à Namur	23.09.71 n° 3188	66 000 000	28.10.71	66 000 000	25.09	7,10	50 600 000	3 592 600
2166.3	Fac. univ. ND d/l Paix à Namur	28.05.73 n° 3486	146 000 000	25.09.73	146 000 000	25.09	7,10	127 750 000	9 070 250
2214.3	Faculté univ. catholique de Mons	27.02.73 n° 3443	30 000 000	26.09.73	30 000 000	25.09	7,10	26 250 000	1 863 750
1793.3	Université catholique de Louvain	28.10.75 n° 3884	139 000 000	20.11.75	139 000 000	25.09	7,25	104 250 000	7 558 125
2189.3	Faculté polytechnique de Mons	23.09.71 n° 3187	88 000 000	01.11.71	88 000 000	25.09	7,10	67 469 000	4 790 299
<b>Total dû pour septembre 1989</b>								<b>1 381 703 493</b>	<b>98 063 452</b>

Numéro	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération						
			Montant global du prêt à l'origine	Date de la convention	Tranche considérée	Ech. annuelle de la tranche	Taux de la subvention %	Montant sur lequel la subvention est calculée	Montant de la subvention due par l'Etat
<b>Octobre 1989</b>									
2213.4	Faculté univ. catholique de Mons	18.06.69 n°s 16 et 2812	40 600 000	01.09.69	27 027 407	15.10	5,25	13 860 217	727 661
2198.4	Facultés univ. St-Louis à Bruxelles	25.09.72 n° 3359	15 000 000	25.10.72	15 000 000	25.10	6,90	12 750 000	879 750
1788.4	Université catholique de Louvain	25.09.72 n°s 3 et 3358	1 730 000 000	08.11.72	200 000 000	25.10	6,90	135 000 000	9 315 000
1787.4	Université catholique de Louvain	25.09.72 n°s 3 et 3358	1 730 000 000	08.11.72	1 530 000 000	25.10	6,90	1 300 500 000	89 734 500
1792.4	Université catholique de Louvain	05.11.75 n° 3389	765 000 000	26.11.75	765 000 000	25.10	7,25	707 625 000	51 302 813
2239.4	Université libre de Bruxelles	25.09.72 n° 3357	705 000 000	15.11.72	600 000 000	25.10	6,90	510 000 000	35 190 000
2240.4	Université libre de Bruxelles	25.09.72 n° 3357	705 000 000	15.11.72	105 000 000	25.10	6,90	70 875 000	4 890 375
2190.4	Faculté polytechnique de Mons	24.10.72 n° 3375	113 000 000	09.01.73	113 000 000	25.10	6,90	96 050 000	6 627 450
2242.4	Université libre de Bruxelles	05.11.76 n° 4196	300 000 000	09.12.76	300 000 000	25.10	7,25	285 000 000	20 662 500
1720.4	Université catholique de Louvain	23.07.69 n° 2830	524 000 000	14.10.69	71 747 693	15.10	6,00	47 831 793	2 869 908
4228.4	Faculté univ. catholique de Mons	18.06.69 n°s 16 et 2812	40 600 000	01.09.69	13 572 593	15.10	5,25	6 960 308	365 416
Total dû pour octobre 1989								3 186 452 318	222 565 373
<b>Novembre 1989</b>									
2162.5	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	09.07.69 n°s 10 et 2824	50 000 000	23.08.69	13 650 000	05.11	5,25	7 000 000	367 500
1721.5	Université catholique de Louvain (***) prêt remb. par ann. constantes	13.11.69	764 000 000 (***)	12.12.69	764 000 000	25.11	6,50	429 799 114	27 936 942
1798.5	Université catholique de Louvain	19.12.78 n° 4867	3 555 900 000	20.12.78	2 584 400 000	01.11	10,20	2 584 400 000	263 608 800
1804.5	Université catholique de Louvain	19.12.78 n° 4867	3 555 900 000	20.12.78	971 500 000	01.11	10,20	801 487 500	81 751 725
2172.5	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	17.12.79 n° 5150	27 000 000	19.12.79	27 000 000	01.11	7,10	27 000 000	1 917 000
2246.5	Université libre de Bruxelles	17.12.79 n° 5152	90 100 000	20.12.79	50 000 000	01.11	7,10	42 500 000	3 017 500
2245.5	Université libre de Bruxelles	17.12.79 n° 5152	90 100 000	20.12.79	40 100 000	01.11	7,10	40 100 000	2 847 100
1805.5	Université catholique de Louvain	17.12.79 n° 5151	2 289 075 000	19.12.79	1 633 275 000	01.11	7,10	1 633 275 000	115 962 525
1806.5	Université catholique de Louvain	17.12.79 n° 5151	2 289 075 000	19.12.79	655 800 000	01.11	7,10	557 430 000	39 577 530
2173.5	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	27.03.81 n° 6395	52 500 000	18.12.80	52 500 000	01.11	10,20	52 500 000	5 355 000
2200.5	Facultés univ. Saint-Louis	11.06.80 n° 5265	4 000 000	17.11.80	4 000 000	01.11	10,20	4 000 000	408 000
2222.5	Fondation universitaire Luxembourg	27.03.81 n° 5396	50 000 000	24.12.80	50 000 000	01.11	10,20	50 000 000	5 100 000
2374.5	Université catholique de Louvain	02.09.81 n° 5406	400 000 000	19.12.80	400 000 000	01.11	10,20	400 000 000	40 800 000
2370.5	Université libre de Bruxelles	02.09.81 n° 5404	238 500 000	08.01.81	207 200 000	01.11	10,20	207 200 000	21 134 400
3742.5	Faculté polytechnique de Mons	22.12.83 n° 5441	1 200 000	08.12.83	1 200 000	01.11	7,10	1 200 000	85 200
3740.5	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	22.12.83 n° 5442	47 000 000	09.12.83	47 000 000	01.11	7,10	44 650 000	3 170 150
3741.5	Faculté univ. catholique de Mons	22.12.83 n° 5440	11 400 000	13.12.83	11 400 000	01.11	7,10	11 400 000	809 400
3743.5	Université libre de Bruxelles	22.12.83 n° 5443	150 000 000	20.12.83	150 000 000	01.11	7,10	142 500 000	10 117 500
3920.5	Fondation universitaire Luxembourg	22.12.83 n° 5437	5 000 000	20.12.83	5 000 000	01.11	7,10	5 000 000	355 000
3744.5	Université libre de Bruxelles	22.12.83 n° 5436	138 100 000	20.12.83	138 100 000	01.11	7,10	138 100 000	9 805 100
3747.5	Université Catholique de Louvain	22.12.83 n° 5444	294 450 000	20.12.83	294 450 000	01.11	7,10	279 727 500	19 860 653
Total dû pour novembre 1989								7 459 269 114	653 987 025

Numéro	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération						
			Montant global du prêt à l'origine	Date de la convention	Tranche considérée	Fch. annuelle de la tranche	Taux de la subvention %	Montant sur lequel la subvention est calculée	Montant de la subvention due par l'Etat
<b>Décembre 1989</b>									
2185.6	Faculté polytechnique de Mons	27.07.67 n° 15	20 000 000	08.12.67	18 000 000	05.12	5,25	8 307 684	436 153
2212.6	Faculté univ. catholique de Mons	17.10.68 n° 30	38 100 000	06.12.68	25 363 170	05.12	5,25	12 356 410	648 712
2160.5	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	27.07.67 n° 16	44 500 000	09.12.67	30 000 000	15.12	5,25	13 846 158	726 923
2195.6	Facultés univ. St-Louis à Bruxelles	09.07.69 n°s 11 et 2825	50 000 000	27.08.69	11 700 000	15.12	5,75	6 000 000	345 000
2211.6	Faculté univ. catholique de Mons	27.07.67 n° 17	20 000 000	16.12.67	7 988 400	15.12	5,25	3 686 949	193 565
1797.6	Université catholique de Louvain	19.01.77 n° 4252	1 007 825 000	01.02.77	350 000 000	20.12	11,40	332 500 000	37 905 000
1796.6	Université catholique de Louvain	19.01.77 n° 4252	1 007 825 000	01.02.77	303 625 000	20.12	11,40	288 443 750	32 882 588
1795.6	Université catholique de Louvain	19.01.77 n° 4252	1 007 825 000	01.02.77	354 200 000	20.12	11,40	336 490 000	38 359 860
2199.6	Facultés univ. St-Louis à Bruxelles	04.02.77 n° 4259	5 000 000	15.03.77	5 000 000	20.12	7,00	4 750 000	332 500
2170.6	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	04.02.77 n° 4260	15 900 000	07.03.77	15 900 000	20.12	7,25	15 105 000	1 095 113
4308.6	Faculté univ. catholique de Mons	27.07.67 n° 17	20 000 000	16.12.67	4 011 600	15.12	5,25	1 851 519	97 205
4309.6	Faculté univ. catholique de Mons	17.10.68 n° 30	38 100 000	06.12.68	12 736 830	05.12	5,25	6 205 130	325 769
4633.6	Université libre de Bruxelles	31.01.85 n° 5454	52 600 000	29.11.84	52 600 000	01.12	11,10	51 285 000	5 692 635
4587.6	Université catholique de Louvain	04.01.85 n° 5451	24 000 000	13.12.84	24 000 000	01.12	11,10	24 000 000	2 664 000
4612.6	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	31.01.85 n° 5453	47 300 000	10.01.85	47 300 000	01.12	11,10	46 117 500	5 119 043
5589.6	Université libre de Bruxelles	20.01.86 n° 2	39 200 000	15.01.86	39 200 000	01.12	10,15	39 200 000	3 978 800
9248.6	Faculté univ. catholique de Mons	26.01.88 n° 5464	2 077 000	14.01.88	2 077 000	01.12	7,15	2 077 000	148 506
	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	29.01.86 n° 1	53 000 000	27.01.86	53 000 000	01.12	9,15	53 000 000	4 849 500
	Université catholique de Louvain	26.01.88 n° 5465	19 900 000	15.01.88	19 900 000	01.12	7,15	19 900 000	1 422 850
	Université libre de Bruxelles	26.01.88 n° 5466	4 316 774	20.01.88	4 316 774	01.12	7,15	4 316 774	308 649
	Université libre de Bruxelles	26.01.88 n° 5467	78 083 226	20.01.88	78 083 226	01.12	7,15	78 083 226	5 582 951
	Université catholique de Louvain	26.01.88 n° 5473	77 300 000	15.01.88	77 300 000	01.12	7,15	77 300 000	5 526 950
9250.6	Fac. univ. ND d/I Paix à Namur	26.01.88 n° 5472	24 200 000	02.02.88	24 200 000	01.12	7,15	24 200 000	1 730 300
	Fondation univ. Lux. à Arlon	26.01.88 n° 5468	2 200 000	24.12.87	2 200 000	01.12	7,15	2 200 000	157 300
	Facultés univ. St-Louis à Bruxelles	26.01.88 n° 5469	4 800 000	29.12.87	4 800 000	01.12	7,15	4 800 000	343 200
	Faculté univ. catholique de Mons	26.01.88 n° 5471	2 223 000	14.01.88	2 223 000	01.12	7,15	2 223 000	158 945
	Faculté polytechnique de Mons	26.01.88 n° 5470	9 900 000	23.12.87	9 900 000	01.12	7,15	9 900 000	707 850
Total dû pour décembre 1989								1 468 145 100	151 739 867

Décompte annuel des échéances pour 1989 — Secteur académique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

Numéro	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération								
			Montant global du prêt à l'origine	Date convention	Tranche considérée	Ech. annuel de la tranche	Taux d'intérêt réduit %	Montant sur lequel l'intérêt est calculé	Montant de l'intérêt dû	Amortissement	Montant à payer
<b>Janvier 1989</b>											
2197.1	Faculté universitaire St-Louis à Bruxelles	09.07.69 n° 11 et 2825	50 000 000	27.08.69	30 500 000	05.01	1,25	17 206 000	215 075	782 000	997 075
1794.1	UCL	11.02.76 n° 3977	539 770 000	12.03.76	539 770 000	25.01	1,25	512 781 500	6 409 769	13 494 250	19 904 019
2215.1	Faculté universitaire cath. à Mons	28.01.76 n° 3962	11 000 000	24.03.76	9 000 000	25.01	1,25	8 550 000	106 875	225 000	331 875
2216.1	Faculté universitaire cath. à Mons	28.01.76 n° 3962	11 000 000	24.03.76	2 000 000	25.01	1,25	1 900 000	23 750	50 000	73 750
1718.1	UCL	08.03.67 n° 2399	284 000 000	10.07.68	11 501 539	15.01	1,25	7 667 689	95 846	383 385	479 231
Total dû pour janvier 1989								548 105 189	6 851 315	14 934 635	21 785 950
<b>Mars 1989</b>											
2230.3	ULB	26.09.66 n° 2357	105 000 000	06.02.67	105 000 000	05.03	1,25	48 461 532	605 769	2 692 308	3 298 077
2231.3	ULB	18.03.66 n° 9	300 000 000	25.03.66	300 000 000	25.03	1,25	130 769 224	1 634 615	7 692 308	9 326 923
2188.3	Faculté polytech. Mons	19.11.69 n° 19 et 2896	88 000 000	13.01.70	33 400 000	25.03	1,25	18 841 030	235 513	856 410	1 091 923
2168.3	Faculté universitaire ND d/1 Paix à Namur	27.04.76 n° 4054	228 100 000	29.05.76	110 000 000	25.03	1,25	104 500 000	1 306 250	2 750 000	4 056 250
2169.3	Faculté universitaire ND d/1 Paix à Namur	27.04.76 n° 4054	228 100 000	29.05.76	118 100 000	25.03	1,25	112 195 000	1 402 437	2 952 500	4 354 937
1714.3	UCL	18.03.66 n° 13	300 000 000	24.03.66	36 969 232	25.03	1,25	23 276 922	290 962	1 369 231	1 660 193
Total dû pour mars 1989								438 043 708	5 475 546	18 312 857	23 788 303

Numéro	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération								
			Montant global du prêt à l'origine	Date convention	Tranche considérée	Ech. annuel. de la tranche	Taux d'intérêt réduit %	Montant sur lequel l'intérêt est calculé	Montant de l'intérêt dû	Amortissement	Montant à payer
<b>Avril 1989</b>											
2183.4	Faculté polytech. Mons	21.02.67 n° 2396	30 000 000	31.05.67	18 300 000	05.04	1,25	8 915 400	111 443	469 230	580 673
2196.4	Faculté universitaire St-Louis à Bruxelles	09.07.69 n°s 11 et 2825	50 000 000	27.08.69	7 800 000	15.04	1,25	4 200 000	52 500	200 000	252 500
2161.4	Faculté universitaire ND d/l Paix à Namur	11.04.69 n°s 1 et 2683	72 000 000	23.04.69	72 000 000	25.04	1,25	36 923 093	461 539	1 846 153	2 307 692
3159.4	Faculté universitaire ND d/l Paix à Namur	15.03.83 n° 5419	46 500 000	03.03.83	46 500 000	01.04	1,25	46 500 000	581 250	—	581 250
3162.4	ULB	15.03.83 n° 5417	336 700 000	04.03.83	336 700 000	01.04	1,25	336 700 000	4 208 750	—	4 208 750
3161.4	Faculté universitaire St-Louis à Bruxelles	15.03.83 n° 5420	10 000 000	04.03.83	10 000 000	01.04	1,25	10 000 000	125 000	—	125 000
Total dû pour avril 1989								443 238 493	5 540 482	2 515 383	8 055 865
<b>Mai 1989</b>											
2158.5	Faculté universitaire ND d/l Paix à Namur	27.07.67 n° 16	44 500 000	09.12.67	14 500 000	05.05	1,25	7 064 100	88 301	371 795	460 096
2187.5	Faculté polytech. Mons	19.11.69 n°s 19 et 2896	88 000 000	13.01.70	54 600 000	15.05	1,25	29 400 000	367 500	1 400 000	1 767 500
2232.5	ULB	25.11.66 n° 25	100 000 000	28.04.67	100 000 000	25.05	1,25	46 153 855	576 923	2 564 103	3 141 026
2193.5	Faculté St-Louis à Bruxelles	18.03.66 n° 11	30 000 000	26.04.66 + av 25.11.67	10 000 000	25.05	1,25	5 128 210	64 103	2 564 410	320 513
2194.5	Faculté universitaire St-Louis à Bruxelles	11.04.69 n°s 2 et 2686	30 000 000	28.04.69	30 000 000	25.05	1,25	15 384 630	192 308	769 230	961 538
1716.5	UCL	25.11.66 n° 2367	100 000 000	20.04.67	12 779 488	15.05	1,25	8 215 388	102 692	456 410	559 102
1719.5	UCL	18.02.69 n° 28	250 000 000	21.04.69	34 230 770	05.05	1,25	22 820 520	285 257	1 141 025	1 426 282
Total dû pour mai 1989								134 166 703	1 677 084	6 958 973	8 636 057

Numéro	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération								
			Montant global du prêt à l'origine	Date convention	Tranche considérée	Ech. annuel. de la tranche	Taux d'intérêt réduit %	Montant sur lequel l'intérêt est calculé	Montant de l'intérêt dû	Amortissement	Montant à payer
<b>Juin 1989</b>											
2236.6 ULB		08.01.70 n° 2922	337 000 000	17.02.70	337 000 000	05.06	1,25	181 461 568	2 268 270	8 641 024	10 909 294
2163.6 Faculté universitaire ND d/I Paix à Namur		09.07.69 n°s 10 et 2824	50 000 000	23.08.69	19 500 000	05.06	1,25	10 500 000	131 250	500 000	631 250
2186.6 Faculté polytech. Mons		17.10.68 n°s 31 et 2684	75 000 000	09.01.69	75 000 000	15.06	1,25	38 461 556	480 769	1 923 076	2 403 845
2159.6 Faculté universitaire ND d/I Paix à Namur		18.03.66 n° 12	30 000 000	08.04.66	30 000 000	15.06	1,25	13 076 940	163 462	769 230	932 692
Total dû pour juin 1989								243 500 064	3 043 751	11 833 330	14 877 081
<b>Juillet 1989</b>											
2233.1 ULB		21.02.67 n° 47	283 000 000	09.06.68	200 000 000	05.07	1,25	97 435 900	1 217 949	5 128 205	6 346 154
2182.1 Faculté polytech. Mons		21.02.67 n° 2396	30 000 000	31.05.67	11 700 000	25.07	1,25	5 400 000	67 500	300 000	367 500
2192.1 FU St-Louis à Bruxelles		18.03.66 n° 11	30 000 000	26.04.66 + av. 25.11.67	20 000 000	25.07	1,25	9 743 600	121 795	512 820	634 615
4634.1 Faculté polytech. Mons		04.01.85 n° 5452	7 897 059	28.11.84	7 897 059	01.07	1,25	7 897 059	98 713	—	98 713
1789.1 UCL		02.08.74 n°s 3 et 3685	1 530 000 000	23.08.74	1 530 000 000	25.07	1,25	1 377 000 000	17 212 500	38 250 000	55 462 500
2241.1 ULB		02.08.74 n° 3686	600 000 000	28.08.74	600 000 000	25.07	1,25	540 000 000	6 750 000	15 000 000	21 750 000
1717.1 UCL		08.03.67 n° 2399	284 000 000	10.07.68	26 471 795	15.07	1,25	17 343 595	216 795	912 820	1 129 615
Total dû pour juillet 1989								2 054 820 154	25 685 252	60 103 845	85 789 097
<b>Août 1989</b>											
2235.2 ULB		18.02.69 n° 27	250 000 000	08.05.69	250 000 000	05.08	1,25	128 205 155	1 602 564	6 410 255	8 012 819
2210.2 FU cath. de Mons		27.07.67 n° 17	20 000 000	16.12.67	5 325 600	05.08	1,25	2 594 520	32 432	136 554	168 986
2167.2 FU ND Paix à Namur		01.10.75 n° 3858	156 000 000	10.11.75	156 000 000	25.08	1,25	144 300 000	1 803 750	3 900 000	5 703 750
3714.2 FU ND Paix à Namur		22.12.83 n° 5439	171 000 000	09.12.83	171 000 000	01.08	1,25	171 000 000	2 137 500	—	2 137 500
3713.2 UCL		22.12.83 n° 5438	380 000 000	29.12.83	380 000 000	01.08	1,25	380 000 000	4 750 000	—	4 750 000
Total dû pour août 1989								826 099 675	10 326 246	10 446 809	20 773 055

Numéro	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération								
			Montant global du prêt à l'origine	Date convention	Tranche considérée	Ech. annuel. de la tranche	Taux d'intérêt réduit %	Montant sur lequel l'intérêt est calculé	Montant de l'intérêt dû	Amortissement	Montant à payer
<b>Septembre 1989</b>											
2164.3	FU ND Paix à Namur	09.07.69 n°s 10 et 2824	50 000 000	23.08.69	16 850 000	15.09	1,25	9 505 133	118 814	432 051	550 865
2237.3	ULB	23.09.71 n° 3190	371 000 000	22.10.71	300 000 000	25.09	1,25	230 000 000	2 875 000	10 000 000	12 875 000
1785.3	UCL	23.09.71 n° 3189	981 000 000	28.10.71	765 000 000	25.09	1,25	586 500 000	7 331 250	25 500 000	32 831 250
2184.3	Faculté polytech. Mons	27.07.67 n° 15	20 000 000	08.12.67	2 000 000	25.09	1,25	974 360	12 180	51 282	63 462
2165.3	FU ND Paix à Namur	23.09.71 n° 3188	66 000 000	28.10.71	66 000 000	25.09	1,25	50 600 000	632 500	2 200 000	2 832 500
2166.3	FU ND Paix à Namur	28.05.73 n° 3486	146 000 000	25.09.73	146 000 000	25.09	1,25	127 750 000	1 596 875	3 650 000	5 246 875
2214.3	FU cath. de Mons	27.02.73 n° 3443	30 000 000	26.09.73	30 000 000	25.09	1,25	26 250 000	328 125	750 000	1 078 125
2189.3	Faculté polytech. Mons	23.09.71 n° 3187	88 000 000	04.11.71	88 000 000	25.09	1,25	67 469 000	843 363	2 933 000	3 776 363
<b>Total dû pour septembre 1989</b>								<b>1 099 048 493</b>	<b>13 738 107</b>	<b>45 516 333</b>	<b>59 254 440</b>
<b>Octobre 1989</b>											
2213.4	FU cath. de Mons	18.06.69 n°s 16 et 2812	40 600 000	01.09.69	27 027 407	15.10	1,25	13 860 217	173 253	693 010	866 263
2198.4	FU St-Louis	25.09.72 n° 3359	15 000 000	25.10.72	15 000 000	25.10	1,25	12 750 000	159 375	375 000	534 375
1787.4	UCL	25.09.72 n°s 3 et 3358	1 730 000 000	08.11.72	1 530 000 000	25.10	1,25	1 300 500 000	16 256 250	38 250 000	54 506 250
1792.4	UCL	05.11.75 n° 3389	765 000 000	26.11.75	765 000 000	25.10	1,25	707 625 000	8 845 313	19 125 000	27 970 313
2239.4	ULB	25.09.72 n° 3357	705 000 000	15.11.72	600 000 000	25.10	1,25	510 000 000	6 375 000	15 000 000	21 375 000
2190.4	Faculté polytech. Mons	24.10.72 n° 3375	113 000 000	09.01.73	113 000 000	25.10	1,25	96 050 000	1 200 625	2 825 000	4 025 625
2242.4	ULB	05.11.76 n° 4196	300 000 000	09.12.76	300 000 000	25.10	1,25	285 000 000	3 562 500	7 500 000	11 062 500
1720.4	UCL	23.07.69 n° 2830	524 000 000	14.10.69	71 747 693	15.10	1,25	47 831 793	597 897	2 391 590	2 989 487
<b>Total dû pour octobre 1989</b>								<b>2 973 617 010</b>	<b>37 170 213</b>	<b>86 159 600</b>	<b>123 329 813</b>

Numéro	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération									
			Montant global du prêt à l'origine	Date convention	Tranche considérée	Ech. annuel. de la tranche	Taux d'intérêt réduit %	Montant sur lequel l'intérêt est calculé	Montant de l'intérêt dû	Amortissement	Montant à payer	
<b>Novembre 1989</b>												
2162.5	FU ND Paix à Namur	09.07.69 n°05 10 et 2824	50 000 000	23.08.69	13 650 000	05.11	1,25	7 000 000	87 500	350 000	437 500	
1798.5	UCL	19.12.78 n° 4867	3 555 900 000	20.12.78	2 584 400 000	01.11	1,25	2 584 400 000	32 305 000	64 610 000	96 915 000	
2172.5	FU ND Paix à Namur	17.12.79 n° 5150	27 000 000	19.12.79	27 000 000	01.11	1,25	27 000 000	337 500	—	337 500	
2245.5	ULB	17.12.79 n° 5152	90 100 000	20.12.79	40 100 000	01.11	1,25	40 100 000	501 250	—	501 250	
1805.5	UCL	17.12.79 n° 5151	2 289 075 000	19.12.79	1 633 275 000	01.11	1,25	1 633 275 000	20 415 937	—	20 415 937	
2173.5	FU ND Paix à Namur	27.03.81 n° 5395	52 500 000	18.12.80	52 500 000	01.11	1,25	52 500 000	656 250	—	656 250	
2200.5	FU St-Louis à Bruxelles	11.06.80 n° 5265	4 000 000	17.11.80	4 000 000	01.11	1,25	4 000 000	50 000	—	50 000	
2374.5	UCL	02.09.81 n° 5406	400 000 000	19.12.80	400 000 000	01.11	1,25	400 000 000	5 000 000	—	5 000 000	
2370.5	ULB	02.09.81 n° 5404	238 500 000	08.01.81	207 200 000	01.11	1,25	207 200 000	2 590 000	—	2 590 000	
1721.5	UCL	13.11.69	764 000 000	30.12.69	764 000 000	25.11	1,25	429 799 114	5 372 489	18 781 631	24 154 120	
3742.5	Faculté polytech. Mons	22.12.83 n° 5441	1 200 000	08.12.83	1 200 000	01.11	1,25	1 200 000	15 000	—	15 000	
3741.5	FU cath. de Mons	22.12.83 n° 5440	11 400 000	13.12.83	11 400 000	01.11	1,25	11 400 000	142 500	—	142 500	
3744.5	ULB	22.12.83 n° 5436	138 100 000	20.12.83	138 100 000	01.11	1,25	138 100 000	1 726 250	—	1 726 250	
Total dû pour novembre 1989									5 535 974 114	69 199 676	83 741 631	152 941 307
<b>Décembre 1989</b>												
2185.6	Faculté polytech. Mons	27.07.67 n° 15	20 000 000	08.12.67	18 000 000	05.12	1,25	8 307 684	103 846	461 538	565 384	
2212.6	FU cath. de Mons	17.10.68 n° 30	38 100 000	06.12.68	25 363 170	05.12	1,25	12 356 410	154 455	650 338	804 793	
2160.6	FU ND Paix à Namur	27.07.67 n° 16	44 500 000	09.12.67	30 000 000	15.12	1,25	13 846 158	173 077	769 231	942 308	
2195.6	FU St-Louis à Bruxelles	09.07.69 n°05 11 et 2825	50 000 000	27.08.69	11 700 000	15.12	1,25	6 000 000	75 000	300 000	375 000	
2211.6	FU cath. de Mons	27.07.67 n° 17	20 000 000	16.12.67	7 988 400	15.12	1,25	3 686 949	46 087	204 831	250 918	
1797.6	UCL	19.01.77 n° 4252	1 007 825 000	01.02.77	350 000 000	20.12	1,25	332 500 000	4 156 250	8 750 000	12 906 250	
1796.6	UCL	19.01.77 n° 4252	1 007 825 000	01.02.77	303 625 000	20.12	1,25	288 443 750	3 605 547	7 590 625	11 196 172	
1795.6	UCL	19.01.77 n° 4252	1 007 825 000	01.02.77	354 200 000	20.12	1,25	336 490 000	4 206 125	8 855 000	13 061 125	
2199.6	FU St-Louis à Bruxelles	04.02.77 n° 4259	5 000 000	15.03.77	5 000 000	20.12	1,25	4 750 000	59 375	125 000	184 375	
2170.6	FU ND Paix à Namur	04.02.77 n° 4260	15 900 000	07.03.77	15 900 000	20.12	1,25	15 105 000	188 813	397 500	586 313	
4587.6		04.01.85 n° 5451	24 000 000	13.12.84	24 000 000	01.12	1,25	24 000 000	300 000	—	300 000	
9253.6		??:01.88 n° ???	78 083 226	20:01.88	78 083 226	01.12	1,25	78 083 226	976 040	—	976 040	
9501.6	UCL	26.01.88 n° 5473	77 300 000	15:01.88	77 300 000	01.12	1,25	77 300 000	966 250	—	966 250	
9250.6	FU ND Paix à Namur	26.01.88 n° 5472	24 200 000	02:02.88	24 200 000	01.12	1,25	24 200 000	302 500	—	302 500	
9251.6	FU St-Louis à Bruxelles	26.01.88 n° 5469	4 800 000	29:12.87	4 800 000	01.12	1,25	4 800 000	60 000	—	60 000	
9254.6	FU Cath. de Mons	26.01.88 n° 5471	2 223 000	14:01.88	2 223 000	01.12	1,25	2 223 000	27 788	—	27 788	
9307.6	Faculté polytech. Mons	26.01.88 n° 5470	9 900 000	23:12.87	9 900 000	01.12	1,25	9 900 000	123 750	—	123 750	
Total dû pour décembre 1989									1 241 992 177	15 524 903	28 104 063	43 628 966

## ANNEXE 7

### Coût des institutions supérieures d'architecture

Coût des insituts supérieurs d'architecture.

#### 1. Traitements.

##### 1.1. Enseignement de la Communauté française.

Section 55. Article 11.03.21

Montant initial: 1 409,0

Part prévue pour La Cambre: 36,0

##### 1.2. Enseignement officiel subventionné.

Section 55. Article 43.01.40

Montant initial: 1 904,0

Part prévue pour l'intercommunale d'architecture: 69,0

##### 1.3. Enseignement libre subventionné.

Section 55. Article 44.01.60

Montant initial: 2 921,9

Part prévue pour les instituts d'architecture Saint-Luc: 106,5

#### 2. Fonctionnement.

##### 2.1. Enseignement de la Communauté française.

Section 55. Article 41.23.24

Montant initial: 469,0

Part prévue pour La Cambre: 13,5

##### 2.2. Enseignement officiel subventionné.

Section 55. Article 43.23.40

Montant initial: 239,1

Part prévue pour l'intercommunale d'architecture: 9,2

##### 2.3. Enseignement libre subventionné.

Section 55. Article 44.23.60

Montant initial: 406,8

Part prévue pour les instituts d'architecture Sanit-Luc: 12,0

**Ventilation de l'article 01.07.20, Section 54, Titre I**

Crédit 1990: 163,2.

Exposé des dépenses en 1990:

UCL	72,8
ULB	59,2
FAPOM	10,8
FUCAM	2,6
FUN	15,7
FUSLO	2,1
	<hr/>
	163,2

**Ventilation de l'article 33.18.13, Section 54, Titre I**

Crédit 1990: 97,2.

Exposé des dépenses de 1990:

Université de Liège	66,3
Cureghem	5,7
Université de Mons	18,0
Fagem	7,2
	<hr/>
	97,2

**Ventilation de l'article 33.18.20, Section 54, Titre I**

Crédit 1990: 261,2.

Exposé des dépenses de 1990:

ULB	94,4
UCL	106,1
FUN	31,5
FUCAM	10,2
FAPOM	8,4
FUSLO	10,6
	<hr/>
	261,1

## Transport scolaire dans la commune d'Eghezée

Association des parents  
des Ecoles communales d'Eghezée  
18, rue Pierre Laurent  
5053 Mehaigne

Eghezée, le 19 octobre 1989

Monsieur le Député,

Le 1<sup>er</sup> septembre 1989, la rationalisation des transports scolaires est entrée en vigueur dans l'entité d'Eghezée.

Cette rationalisation est source d'injustice en ce qui concerne les enfants fréquentant l'enseignement maternel (c'est-à-dire les enfants âgés de moins de 6 ans).

En effet, pour la rentrée, la SNCV vient de créer deux nouvelles lignes publiques, Eghezée-Emines et Eghezée-Meux, destinées à amener les enfants au lycée d'Etat d'Eghezée et à l'école libre d'Eghezée. Bien que portant la dénomination de lignes publiques, ces lignes sont essentiellement destinées au transport scolaire : elles fonctionnent une fois le matin en direction d'Eghezée et une fois l'après-midi en direction de Meux et Emines; et ceci uniquement en période scolaire. Une autre ligne publique destinée principalement au ramassage scolaire fonctionne entre Vasseiges et Eghezée. Sur ces lignes publiques SNCV, le transport des enfants de l'enseignement maternel est évidemment gratuit.

Par ailleurs, les critères de rentabilité de la SNCV n'ont pas permis la création de lignes publiques desservant les 13 petites écoles de village de l'entité d'Eghezée, qui, par nature, sont fréquentées par un nombre relativement faible d'élèves. Ces écoles sont desservies par le ramassage scolaire classique qui est payant pour les enfants de l'école maternelle (4 000 francs par an).

Ainsi, au niveau de l'enseignement maternel, la rationalisation des transports scolaires a créé deux catégories d'enfants :

- ceux qui ont le privilège de pouvoir fréquenter une ligne publique et qui profitent par conséquent de la gratuité du transport,
- ceux qui doivent faire appel au ramassage classique et dont les parents déboursent dès lors 4000 francs par an pour le transport.

Nous sommes là en face d'une injustice flagrante qui, en plus, donne lieu à des situations contraires à l'esprit même de toute rationalisation, comme l'illustrent les deux exemples suivants :

- l'enfant en âge gardien habitant le village de Liernu et décidant de fréquenter l'école libre d'Eghezée (située à 7,5 km de son domicile) peut profiter du transport gratuit; l'enfant habitant rue Basse Baive à Liernu et se rendant à l'école libre la plus proche, c'est-à-dire à l'école gardienne libre de Liernu (située à 2,2 km de son domicile) paye 4 000 francs par an pour son transport,
- l'enfant du village d'Upigny se rendant à l'école libre maternelle de Dhuy (2,5 km de son domicile) paye son transport; celui qui se rend à l'école libre d'Eghezée (4,8 km) profite d'un transport gratuit.

On pourrait multiplier les exemples montrant que, sur le territoire de la commune d'Eghezée, les enfants se rendant à l'école objectivement la plus proche de leur domicile sont pénalisés financièrement.

Devant cette situation injuste et contraire à tout esprit de rationalisation, qui, à terme, risque de compromettre l'existence des petites écoles rurales, les parents ont décidé de ne pas payer le transport de leurs enfants jusqu'à ce que une solution équitable soit trouvée à ce problème.

Nous vous demandons d'user de toute votre influence auprès du ministre compétent, afin que tous les enfants d'âge gardien aient droit aux mêmes conditions de transport.

Nous sommes à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

En vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions, Monsieur le Député, d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Pour l'Association des parents  
des Ecoles communales*

Maria DENIL